

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21^e SÉANCE

Séance du mardi 3 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 1248).
2. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1248).
3. **Rétablissement du scrutin majoritaire et habilitation.** - Discussion d'un projet de loi (p. 1248)

Discussion générale : MM. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur ; Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois.

Question préalable (p. 1254)

Motion n° 1 de M. Jacques Eberhard. - MM. Jacques Eberhard, Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (*suite*) : MM. Pierre Salvi, Christian de La Malène, Gérard Delfau, Jacques Delong, Pierre-Christian Taittinger.

Suspension et reprise de la séance (p. 1266)

Mme Hélène Luc, MM. Claude Huriet, Félix Ciccolini, Marcel Gargar, Paul Robert, le ministre, Gérard Delfau.

4. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1275).
MM. le président, Michel Darras.
5. **Rétablissement du scrutin majoritaire et habilitation.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1275).

Clôture de la discussion générale.

Exceptions d'irrecevabilité (p. 1275)

Motion n° 2 de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. - Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Motion n° 3 rectifiée de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le président.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Charles Lederman, le président, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Demande de renvoi en commission (p. 1285)

Motion n° 60 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

6. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 1287).

7. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1287).

8. **Représentation à un organisme extraparlimentaire** (p. 1287).

Suspension et reprise de la séance (p. 1288)

9. **Rétablissement du scrutin majoritaire et habilitation.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1288).

Articles additionnels (p. 1288)

Amendement n° 4 de M. Jacques Eberhard. - MM. René Martin, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 5 de M. Jacques Eberhard. - MM. René Martin, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 6 de M. Jacques Eberhard. - MM. René Martin, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 rectifié de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 9 de M. Jacques Eberhard. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, Michel Darras. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 1291)

Amendements n°s 10 de M. Jacques Eberhard et 40 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 15 de M. Jacques Eberhard. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Jacques Eberhard. - M. Charles Lederman. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Jacques Eberhard. - MM. René Martin, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 14 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 39 de M. Jacques Eberhard. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 1297)

Amendement n° 41 de M. André Méric. - MM. Félix Cicolini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Jacques Eberhard. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, Michel Darras. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Jacques Eberhard. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Rejet.

MM. Charles Lederman, Michel Darras.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1299)

Amendement n° 19 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, le rapporteur. - Rejet.

Article 3 (p. 1299)

Amendements n° 20 de M. Jacques Eberhard et 42 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, le président, Charles Lederman, Michel Darras, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 42 ; rejet de l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 1301)

Amendements n° 21 de M. Jacques Eberhard et 43 de M. André Méric. - MM. Louis Minetti, Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

MM. le président, le ministre, Michel Darras.

Article 5 (p. 1302)

Amendements n° 22 de M. Jacques Eberhard et 44 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Michel Darras, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. **Renvois pour avis** (p. 1304).

11. **Ordre du jour** (p. 1304).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué. Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures engagées ou projetées par les pouvoirs publics en faveur des secteurs des productions animales. Il déplore la persistance de la dégradation du revenu des éleveurs en 1985 : moins 4 p. 100 pour les producteurs de lait, moins 4 p. 100 pour les producteurs de viande bovine, moins 11 p. 100 pour les exploitations bovines mixtes, moins 10 p. 100 pour les autres herbivores. Il souligne la gravité de cette détérioration du revenu dans les régions où l'élevage constitue la seule forme de mise en valeur agricole de l'espace rural. Il demande à M. le ministre si, en plus des mesures inscrites dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986, une revalorisation des aides à l'élevage, de la prime au troupeau allaitant et de l'indemnité spéciale montagne, notamment, est envisagée. Par ailleurs, M. Cluzel rend hommage à la pugnacité de la délégation française lors des récentes négociations communautaires, laquelle, grâce aux mesures agri-monnaétaires, a permis d'obtenir une augmentation de 2,9 p. 100 du prix indicatif du lait, de 2,86 p. 100 des prix d'orientation et d'intervention de la viande bovine et de suspendre les montants compensatoires monétaires appliqués jusqu'alors sur la viande de porc. Il suggère que ces acquis communautaires soient confortés à l'échelon national par l'engagement d'initiatives de nature à diminuer les charges d'exploitation des éleveurs, en particulier dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Il demande enfin à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quelles mesures en faveur de l'élevage il compte introduire dans le projet de loi d'orientation agricole en cours de préparation (n° 62).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

3

RETABLISSEMENT DU SCRUTIN MAJORITAIRE ET HABILITATION

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 390, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3,

de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. [Rapport n° 391 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en abordant ce débat, je ne peux pas ne pas me souvenir de celui qui s'était déroulé dans cet hémicycle, il y a exactement un an, sur le même sujet, lorsque le précédent gouvernement avait saisi la Haute Assemblée d'un projet de loi tendant à instaurer le scrutin proportionnel départemental à la plus forte moyenne pour l'élection des députés.

Je siégeais alors parmi vous, et j'ai gardé en mémoire le débat long et approfondi auquel s'était livré le Sénat sur la base de l'excellent rapport présenté par M. Larché, président de la commission des lois.

Tout avait été dit, à l'occasion de ces travaux, sur les mérites comparés du système majoritaire et du système proportionnel, et je ne pense pas que les termes du débat aient été grandement modifiés depuis.

L'ensemble des groupes de la majorité sénatoriale s'étaient d'ailleurs trouvés unis pour rejeter la réforme proposée par le gouvernement d'alors en adoptant la question préalable.

De même, quelques mois plus tard, l'ensemble des formations de l'opposition nationale avaient adopté une plateforme commune de gouvernement dans laquelle le rétablissement du scrutin majoritaire figurait parmi les priorités de l'alternance.

Depuis lors, les Français ont voté, et l'opposition est devenue majoritaire. C'est donc tout naturellement que le gouvernement issu de cette majorité a élaboré un projet de loi tendant à restaurer le scrutin majoritaire.

C'est ce projet de loi relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, adopté le 22 mai dernier par l'Assemblée nationale, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Mon exposé aura deux objets : je voudrais rappeler brièvement les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement cette réforme, avant d'en présenter à la Haute Assemblée les modalités essentielles.

Pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il revenir au scrutin majoritaire ?

Le rétablissement du scrutin majoritaire uninominal à deux tours est une mesure prioritaire aux yeux du Gouvernement pour plusieurs raisons.

La première, c'est qu'elle correspond à un engagement majeur pris devant les électeurs, engagement qui a été ratifié le 16 mars par la majorité des Français.

En tenant aujourd'hui cet engagement, le Gouvernement ne fait que respecter la volonté du suffrage universel.

La deuxième raison tient à notre conviction que le système majoritaire, indissociable des institutions de la République, est supérieur au système proportionnel tant du point de vue de la justice, c'est-à-dire de l'aptitude à traduire dans les faits la volonté politique du peuple souverain, que du point de vue de l'efficacité, c'est-à-dire de la capacité de dégager une majorité de gouvernement cohérente et stable.

Si l'on se réfère à l'exposé des motifs des lois du 10 juillet 1985, l'instauration du scrutin proportionnel répondait essentiellement à des considérations d'équité.

Aux dires de ses partisans, ce mode de scrutin serait à la fois le plus juste, le plus démocratique et le plus représentatif du paysage politique français.

Est-il juste le mode de scrutin qui donne à de petits groupes minoritaires dans l'opinion le pouvoir d'imposer leur loi à l'Assemblée nationale, pour peu que leur place sur l'échiquier politique les rende mathématiquement indispensables ?

On se souvient que, sous la IV^e République, telle petite formation d'une quinzaine de députés pouvait participer à toutes les combinaisons ministérielles, simplement parce qu'elle était en position de faire pencher la balance dans l'un ou l'autre sens à l'occasion de chaque débat.

Partout où règne la proportionnelle, on peut voir ainsi, au gré des votes, se faire et se défaire des majorités de rencontre, selon le bon plaisir de « groupes charnières » qui détiennent de ce fait un pouvoir disproportionné par rapport à leur influence réelle dans l'électorat.

Est-il démocratique le mode de scrutin qui prive les électeurs de l'essentiel de leurs droits au profit des partis politiques ?

Dans ce système, en effet, le rôle des citoyens se borne au choix entre des listes préétablies. Ce sont les instances dirigeantes des partis qui choisissent les candidats ; mais ce sont elles aussi qui, en fixant l'ordre dans lequel ils seront proposés aux suffrages des électeurs, désignent pratiquement à l'avance les élus. Ainsi la composition de l'Assemblée nationale est-elle connue pour l'essentiel avant même les élections. Curieuse conception de la démocratie !

Quant à la constitution de la majorité et à la définition de la politique qu'elle devra mener, qui sont pourtant l'essentiel, elles échappent totalement aux électeurs : c'est l'œuvre des états-majors, des pourparlers et des compromis.

Avec l'instauration du scrutin proportionnel, disparaît le lien personnel et direct qui doit impérativement exister entre le député et ses électeurs.

Au lieu d'être le représentant d'hommes et de femmes qui l'ont choisi personnellement, et avec lesquels il est en contact permanent sur le terrain, le député élu au scrutin de liste, coupé de la base, privé du lien de légitimité directe qui l'unissait à son électorat, n'est plus que le représentant d'une formation politique.

Est-il réellement représentatif, enfin, le mode de scrutin qui prive en fait de toute représentation une proportion non négligeable d'électeurs ?

L'exemple des élections européennes de 1984, comme celui des législatives de 1986, montre que, dans les deux cas, près de 20 p. 100 des votants n'ont finalement pas été représentés par un seul élu. Étonnant résultat pour un scrutin réputé équitable !

En résumé, comme le disait Alain, « c'est contre l'électeur qu'ils ont inventé la proportionnelle ; et l'invention est bonne ! ».

Le système majoritaire, au contraire, est un mode de scrutin à la fois simple - chaque circonscription élit son député - et clair - celui qui obtient le plus de voix est élu.

Il présente au surplus l'avantage d'affranchir les électeurs de la tutelle des partis en leur permettant de désigner eux-mêmes le député qui les représentera à l'Assemblée nationale.

Enfin, le système majoritaire permet au citoyen de faire des choix clairs : il sait qu'en cas de victoire électorale, il aura participé directement à la désignation de la majorité appelée à gouverner le pays et au choix de la politique que cette majorité mettra en œuvre.

En dégageant ainsi l'expression d'une volonté majoritaire de soutien à une politique définie, le scrutin majoritaire permet au peuple d'exercer concrètement sa souveraineté.

En effet, il ne faut pas confondre élection et sondage. La finalité d'un scrutin n'est pas de donner une photographie fidèle de l'opinion publique, avec ses contrastes et parfois ses contradictions, mais de dégager du vote des Français une

majorité unie sur l'essentiel, dont l'existence est la condition de toute action gouvernementale, et donc de l'exercice même de la démocratie.

Un bon mode de scrutin doit donc conduire les électeurs à établir une hiérarchie dans leurs choix afin d'émettre un vote politiquement cohérent.

Tel n'est pas le cas du système proportionnel.

En favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale, il conduit à l'absence de majorité ou à l'instabilité de majorités successives.

La France en a fait naguère l'expérience douloureuse, quand l'Assemblée morcelée devait se composer une mosaïque majoritaire à l'occasion de chaque grand débat et que les gouvernements successifs étaient privés de la durée nécessaire pour mener à bien la moindre réforme.

Il est vrai qu'en mars dernier les Français ont déjoué ce piège en élisant, malgré le mode de scrutin, une majorité réelle. On peut voir dans ce résultat autant le choix d'une politique que le maintien du réflexe majoritaire encore profondément enraciné chez les électeurs.

Mais n'oublions pas que nous sommes passés très près de l'absence de toute majorité, absence qui aurait entraîné une grave crise de régime. Ainsi, la France, déjà affaiblie économiquement, a failli se trouver politiquement paralysée par la faute du système proportionnel.

En réduisant la portée du droit de dissolution, la proportionnelle remet en cause l'équilibre de nos institutions.

A trois reprises - en 1962, en 1968 et en 1981 - c'est en usant du droit de dissolution que le Président de la République a demandé au peuple de trancher un conflit grave et de lui redonner une majorité. Dans les trois cas, c'est l'existence du système majoritaire qui a permis au suffrage universel d'arbitrer entre les pouvoirs constitués.

Au contraire, l'expérience de certains pays voisins comme la Belgique ou l'Italie montre que, avec la proportionnelle, les élections après dissolution renvoient à peu près toujours les mêmes sièges au Parlement. C'est dire que ce mode de scrutin, en retirant au peuple sa capacité à se prononcer d'une manière claire, fait perdre toute portée au droit de dissolution dont dispose le Président de la République.

En déstabilisant ainsi l'ensemble de notre édifice constitutionnel, le système proportionnel conduit à la remise en cause du régime politique de la France.

La V^e République repose sur un équilibre subtil entre trois pouvoirs : celui du Président de la République, celui du Gouvernement et celui du Parlement. Le Président de la République, élu au suffrage universel, nomme le Gouvernement, mais celui-ci ne peut gouverner qu'en s'appuyant sur la confiance d'une majorité, elle-même issue des urnes. Or, seul le scrutin majoritaire a pu donner à cette majorité sa stabilité et par là-même au Gouvernement sa durée.

L'introduction de la représentation proportionnelle dans ce système de pouvoirs déséquilibre et paralyse son fonctionnement. Elle conduit inéluctablement à un nouvel équilibre des pouvoirs et constitue ainsi la première étape vers une modification de nos institutions.

Or la valeur et la qualité de la Constitution de la V^e République sont aujourd'hui reconnues par tous. La stabilité qui en découle est le bien le plus précieux de l'héritage que nous a laissé le général de Gaulle.

La France ne doit pas dilapider cet héritage. En effet, la stabilité nécessaire au bon gouvernement d'un pays n'est pas naturelle aux sociétés politiques démocratiques. Il faut en créer les conditions. Et, seul le scrutin majoritaire a cette vertu de préfigurer des majorités avant l'élection et d'assurer au cours de la législature le maintien et la cohésion de celle qui a été élue.

Comme l'écrivait le général de Gaulle, dans ses *Mémoires d'espoir* : « Afin d'avoir une majorité, il faut un scrutin majoritaire. C'est ce que décide mon gouvernement..., rejetant la représentation proportionnelle, chère aux rivalités et aux exclusives des partis, mais incompatible avec le soutien continu d'une politique. »

De fait, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, en vigueur depuis le début de la V^e République, a assuré au pays vingt-sept années d'une stabilité institutionnelle qu'il n'avait jamais connue depuis l'instauration du régime républicain. Il a permis aux présidents successifs de la V^e République de disposer de majorités cohérentes et durables.

J'observe que cette stabilité, loin d'empêcher l'alternance, l'a au contraire favorisée, puisque le Président élu en 1981 a pu, grâce à ce mode de scrutin, obtenir la majorité dont il avait besoin au Parlement.

Le système majoritaire a procuré aux gouvernements en place, avant comme après 1981, la durée indispensable à toute action de fond. Il a ainsi fait ses preuves en France, comme il les a faites à l'étranger : ce n'est pas un hasard si toutes les grandes nations démocratiques, des Etats-Unis à la Grande-Bretagne en passant par la République fédérale d'Allemagne, se sont dotées d'un scrutin majoritaire ou à composante majoritaire. C'est que les grands pays, compte tenu de leur dimension et de leurs responsabilités, ne peuvent se payer le luxe de l'instabilité gouvernementale et des crises permanentes. Pour faire face aux défis auxquels ils sont confrontés, ils ont besoin de majorités solides et de gouvernements qui gouvernent.

Permettez-moi d'ajouter, au terme de ce développement comparatif, qu'il existe en faveur du scrutin majoritaire ce que le président Edgar Faure appellerait une « majorité d'idées », en dehors des limites de celle qui a été élue le 16 mars dernier.

Chacun sait, en effet, qu'au sein de la famille socialiste plusieurs personnalités, parmi les plus éminentes, sont favorables à ce mode de scrutin. Le 23 mars 1985, lors d'un comité directeur du parti socialiste consacré notamment à cette affaire, elles avaient manifesté clairement leur hostilité au projet du gouvernement d'instaurer la proportionnelle, en soulignant les effets pervers qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur la vie politique française. Un ministre avait même démissionné à cette occasion.

C'est pour ces différentes raisons, pour préserver l'intégrité, la cohérence et aussi l'originalité de nos institutions, que nous vous proposons de revenir au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, le seul qui soit à la fois démocratique, efficace et adapté aux exigences d'une grande nation moderne.

J'en viens maintenant à l'examen des modalités de cette réforme telle qu'elle a été conçue par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. Elle n'y a pas été discutée !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Mesdames et messieurs les sénateurs, je sais, pour avoir longtemps siégé parmi vous, combien la Haute Assemblée est d'abord soucieuse de l'équilibre de nos institutions et qu'elle est, à ce titre, particulièrement attentive au respect des principes et des procédures constitutionnelles.

C'est pourquoi, avant de vous présenter l'économie du projet de loi lui-même, je voudrais apporter, tout d'abord, quelques précisions sur la procédure qui a été retenue par le Gouvernement.

Beaucoup a été dit sur ce sujet. En particulier, des questions ont été soulevées quant au recours à l'article 38 de la Constitution et à l'absence de loi organique. Il importe ici de clarifier ce débat.

L'article 38 autorise le Gouvernement, pour l'exécution de son programme, à demander au Parlement de prendre par ordonnances « des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Cette procédure, sans priver le Parlement de ses prérogatives et de son droit de contrôle, offre la souplesse nécessaire pour une mise en place rapide des réformes.

Elle a été mise en œuvre à maintes reprises par les gouvernements successifs de la V^e République, notamment en mai 1967, par le gouvernement de Georges Pompidou, pour prendre des dispositions d'ordre économique et social ; en novembre 1981, par le gouvernement de M. Pierre Mauroy, pour des mesures d'ordre social ; en janvier 1982, par le même gouvernement, au sujet de la Nouvelle-Calédonie ; en avril 1983, enfin, toujours par le même gouvernement, pour diverses mesures financières.

Le champ d'application de cet article 38 recouvre la totalité du domaine de la loi et donc, en particulier, contrairement à ce que l'on a pu dire ici ou là, le régime électoral des assemblées parlementaires.

En effet, l'article 34 de la Constitution, qui détermine le domaine de la loi, mentionne explicitement parmi les questions qui en relèvent « le régime électoral des assemblées par-

lementaires ». La modification de celui-ci peut donc faire l'objet d'une habilitation au sens de l'article 38 de la Constitution.

Je remarque, d'ailleurs, qu'il eût été loisible au Gouvernement de demander au Parlement une habilitation très large ayant pour objet le rétablissement du scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

La seule contrainte de l'article 38, tel que le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le préciser dans sa décision du 12 janvier 1977 sur l'accession à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas, est « d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ».

Cette exigence constitutionnelle aurait pu être satisfaite par un projet de loi limité à un article unique autorisant le Gouvernement à rétablir le mode de scrutin majoritaire. Tel n'a pas été le parti retenu par le Gouvernement, qui a décidé d'inscrire dans la loi les caractéristiques principales du nouveau mode de scrutin et a restreint la portée de l'habilitation à la seule définition de la consistance géographique des circonscriptions électorales.

Ainsi, c'est bien le Parlement lui-même qui est appelé à décider du mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale. C'est à lui qu'il appartient de définir les critères de la délimitation des circonscriptions, laissant uniquement au Gouvernement le soin d'arrêter les limites de celles-ci.

Le recours à la procédure des ordonnances pour mener à bien cette dernière tâche se justifie tant par la technicité de la matière, qui ne se prête guère à l'organisation d'un débat parlementaire, que par la volonté du Gouvernement de tenir sans délai ses engagements.

Par ailleurs, on a cru pouvoir opposer au texte gouvernemental l'argumentation selon laquelle certaines modalités de la modification du régime électoral nécessiteraient le recours à une loi organique. Mais, en réalité, aucun des aspects de la réforme ne touche au domaine de la loi organique.

L'article 25 de la Constitution dispose qu'une loi organique fixe, notamment, le nombre des élus de chaque assemblée, les conditions d'éligibilité et celles de leur éventuel remplacement. Or, le projet de loi qui vous est soumis ne change ni le nombre total des députés, ni le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Quant au mode de remplacement des députés en cas de vacance du siège, tel qu'il est actuellement fixé par le code électoral, il continuera de s'appliquer.

Le système résultant des lois du 10 juillet 1985 comprenait, en effet, deux régimes : un régime général, fixé par l'article L.O. 176, concernant les députés élus au scrutin de liste proportionnel et prévoyant leur remplacement par appel au suivant de liste ; un régime d'exception, défini par l'article L.O. 176-1, concernant les députés élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours - ceux de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna - et prévoyant leur remplacement par la personne élue en même temps qu'eux à cet effet.

En rétablissant le scrutin majoritaire pour l'élection de l'ensemble des députés, la réforme qui vous est proposée les soumet tout naturellement, pour ce qui concerne leur remplacement, au régime prévu par l'article L.O. 176-1. Ainsi la disposition particulière devient-elle générale, tandis que la disposition générale ne trouve plus d'application.

Considérer que cette extension nécessiterait une modification du code électoral ne paraît pas sérieux. Elle suppose seulement la suppression de l'article L.O. 176, devenu inutile en pratique. Le Gouvernement ne manquera pas de proposer prochainement ce « toilettage » au Parlement.

J'en viens maintenant à l'examen du texte gouvernemental.

Le projet de loi que nous proposons à votre agrément a pour objectif de revenir à l'état de droit antérieur, c'est-à-dire de rétablir la loi électorale telle qu'elle existait avant 1985, tout en lui appliquant le nombre et la répartition des députés tels qu'ils ont été fixés par la loi de 1985 pour tenir compte de l'évolution démographique.

L'article 1^{er} remet en vigueur les dispositions du code électoral antérieures à la loi du 10 juillet 1985 pour tout ce qui concerne, d'abord, le mode de scrutin proprement dit, puis les règles relatives aux déclarations de candidature, et notam-

ment celles fixant le pourcentage minimal du nombre des inscrits qu'un candidat doit obtenir au premier tour pour pouvoir se présenter au deuxième tour, sauf dans le cas où un seul candidat se trouve dans cette situation, et, enfin, les règles relatives à la propagande électorale et celles concernant les opérations de vote.

Ces règles sont connues, elles ont fait leurs preuves tout au long de la V^e République ; le Gouvernement propose donc d'y revenir purement et simplement.

En ce qui concerne la redéfinition géographique des circonscriptions électorales, elle est, à l'évidence, rendue nécessaire par l'augmentation du nombre de circonscriptions, passé de 491 à 577, mais aussi par le fait que les anciennes circonscriptions, délimitées en 1958 en fonction de critères démographiques, étaient devenues très inégales en population.

Les modalités de délimitation des nouvelles circonscriptions, telles que les a prévues le Gouvernement, reposent sur la nécessité de respecter l'article 3 de la Constitution, qui pose le principe de l'égalité du suffrage.

La portée de ce principe a été explicitée par le Conseil constitutionnel dans ses décisions des 8 et 23 août 1985. Il en résulte que l'égalité du suffrage n'implique pas la stricte proportionnalité entre la population d'un lieu donné - circonscription, région, territoire - et le nombre de personnes élues pour la représenter. En revanche, elle impose que, si l'on s'éloigne de cette proportionnalité pour « tenir compte d'autres impératifs d'intérêt général », on ne le fasse que « dans une mesure limitée ». En particulier, s'agissant de la loi électorale applicable à la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel avait censuré, comme dépassant cette limite, un écart allant de 1 à 2,13 et admis, en revanche, un écart de 1 à 1,82.

Tout naturellement, le projet du Gouvernement s'inscrit dans cette exigence de la loi suprême ainsi interprétée par le Conseil constitutionnel.

Le nombre de députés par département, qui figure dans un tableau annexé au projet de loi, est identique à celui qui avait été retenu par le précédent gouvernement : 577 au total, 570 pour les départements et 7 pour les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer.

Ce nombre est obtenu, je le rappelle, par application des principes suivants : chaque département est représenté par deux députés au moins ; chaque département a deux députés jusqu'à 216 000 habitants et un député supplémentaire par tranche de 108 000 habitants.

Il peut, certes, y avoir de ce fait, entre la représentation des grands et des petits départements, des écarts plus importants que ceux qui ont été retenus par le Conseil constitutionnel. Mais il s'agit là de la conséquence arithmétique d'une pratique constante, conforme à la tradition républicaine. J'observe, d'ailleurs, qu'elle était encore retenue dans le texte de la loi du 10 juillet 1985, qui n'a pas été censurée par le Conseil constitutionnel.

Une fois fixé le nombre de députés par département, reste à tracer les circonscriptions qui vont chacune envoyer un député à l'Assemblée nationale.

A cet égard, la demande d'habilitation présentée par le Gouvernement s'accompagne de l'énoncé des règles de fond et de procédure qu'il propose de lui-même de fixer à l'avance pour la délimitation des circonscriptions.

La première de ces règles concerne la population de chaque circonscription. Il est naturellement impossible de parvenir à une égalité absolue dans la représentation des Français. D'une part, parce que, à de très rares exceptions près, les circonscriptions seront formées par la réunion de cantons entiers ; d'autre part, en raison de considérations géographiques, sociologiques ou historiques.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le député, s'il représente toute la nation, est élu par une partie de celle-ci. Un gouvernement qui veut resserrer le lien entre le député et ses électeurs par le rétablissement du scrutin majoritaire ne saurait y parvenir en faisant abstraction des réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques et des solidarités qui les unissent.

Pour tenir compte de ces réalités, il est nécessaire de prévoir, le cas échéant, une certaine marge d'écart entre la population d'une circonscription d'un département et la moyenne des populations des circonscriptions dudit département.

Le Gouvernement, vous le savez, avait proposé un taux de 15 p. 100. Il s'est finalement rallié à la suggestion de l'Assemblée nationale de porter cette marge à 20 p. 100.

M. Gérard Delfau. Il a eu tort.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ainsi, l'écart au sein d'un même département entre la circonscription la plus peuplée et la moins peuplée ne pourra en aucun cas dépasser 1,5, étant entendu que, dans la grande majorité des cas, cette marge ne sera pas utilisée en totalité.

Le deuxième impératif est le suivant : toute circonscription devra s'inscrire à l'intérieur des limites d'un département.

Cette règle traditionnelle, que respectait déjà le découpage réalisé en 1958, est d'ailleurs la conséquence du fait que les sièges de députés sont au préalable répartis entre les départements.

Les circonscriptions seront constituées par un territoire continu, sauf dans les cas où la discontinuité est rendue nécessaire par la configuration du département, soit qu'il comporte des parties insulaires, soit qu'il comprenne des parties enclavées.

Les circonscriptions seront formées, je l'ai dit, par réunion d'un nombre entier de cantons. Des exceptions à cette règle sont toutefois prévues dans trois cas.

Tout d'abord pour les villes de Paris, Lyon et Marseille : à Paris, parce qu'il n'y a pas de cantons ; à Lyon et Marseille, parce qu'un découpage par secteurs s'ajoute, depuis la loi dite P.L.M., au découpage cantonal.

Ensuite, pour les départements comprenant des cantons très peuplés, rendant incompatible la règle de l'équilibre démographique avec celle du respect des limites cantonales.

Enfin, pour les cas, exceptionnels d'ailleurs, de cantons dont le territoire n'est pas continu, et pour lesquels il faut prévoir la possibilité de résoudre cette anomalie en permettant la coupure cantonale.

C'est à la demande expresse du Premier ministre, M. Jacques Chirac, et compte tenu d'un engagement qu'il avait pris publiquement au préalable, qu'une garantie de procédure supplémentaire a été prévue avec la création d'une commission qui sera appelée à donner son avis sur les projets d'ordonnance avant leur transmission au Conseil d'Etat.

La composition de cette commission, limitée à des membres des grands corps de l'Etat désignés par leurs pairs, est un gage d'indépendance. Deux magistrats de chacune des grandes juridictions - Conseil d'Etat, Cour de cassation et Cour des comptes - feront ainsi partie de cette commission, dont l'avis sera rendu public.

Cette publicité, qui n'avait pas été retenue dans le projet initial pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale accepté par le Gouvernement.

Enfin, les limites des circonscriptions électorales seront révisées en fonction de l'évolution démographique après deux recensements généraux de la population. Ce rythme a été retenu par le Gouvernement en raison de la difficulté et de la complexité des opérations de révision.

Ainsi, pour la première fois, le découpage des circonscriptions sera opéré dans le cadre de limites définies avec précision par le législateur.

Loin de disposer d'un pouvoir discrétionnaire, le Gouvernement sera tenu notamment par le respect des limites cantonales et par l'interdiction des écarts de représentation excessifs entre circonscriptions. Les limites ainsi fixées à l'action gouvernementale garantissent que la délimitation des circonscriptions se fera dans des conditions de rigueur, d'équité et de clarté incontestables.

J'indique enfin à la Haute Assemblée que le Gouvernement entend procéder à la délimitation des circonscriptions législatives dans un esprit de large concertation. (*M. Delfau rit.*)

J'ai d'ailleurs donné instruction aux préfets de consulter l'ensemble des parlementaires de leur département afin de recueillir leur point de vue.

A l'issue de ces consultations, les préfets me feront connaître les résultats de leurs travaux. Et c'est sur cette base, au vu du texte de la loi telle qu'elle aura été adoptée définitivement par le Parlement, que nous entreprendrons un projet de délimitation des circonscriptions électorales.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère le projet de loi qu'il vous soumet aujourd'hui comme l'un des plus importants de la législature.

M. Jacques Eberhard. C'est vrai !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le rétablissement du scrutin majoritaire ne constitue pas à ses yeux une réforme de circonstance, comme notre législation a pu en connaître dans le passé.

Nous ne voulons pas changer à nouveau le mode de scrutin pour préserver nos chances dans les scrutins à venir. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Nous ne cherchons pas à préserver les intérêts de telle ou telle formation politique, ou de je ne sais quelle personne plus particulièrement.

M. Gérard Delfau. Cruel aveu !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Non, notre démarche se situe en vérité à un tout autre niveau.

En proposant au Parlement le rétablissement du scrutin majoritaire dès le début de la législature, nous sommes fidèles à l'engagement solennel que nous avons pris auprès de nos électeurs. Mais nous sommes aussi et surtout fidèles à une certaine idée de la France, qui ne s'accommode pas des calculs et des compromis (*Rires sur les travées communistes*) qu'entraîne presque nécessairement avec lui le scrutin proportionnel. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Gérard Delfau. Que de convictions !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. En rétablissant le scrutin majoritaire, nous voulons rendre aux citoyens le droit d'exercer pleinement leur souveraineté et à la France les moyens d'être une grande démocratie moderne et efficace. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la tâche de votre rapporteur se trouve largement facilitée par le fait que, lorsqu'est venue devant vous, aux mois de mai et juin 1985, la discussion du projet de loi tendant à instituer le scrutin proportionnel, la commission des lois avait déjà bien voulu me faire l'honneur de me désigner rapporteur.

Vous en avez gardé le souvenir, cette discussion avait conduit la majorité du Sénat à adopter une question préalable qui marquait, de la façon la plus nette, son opposition à ce mode de scrutin. Cette opposition se fondait sur plusieurs considérations essentielles.

Nous estimions fâcheux, d'abord, de rompre la coutume qui faisait que les institutions de la V^e République reposaient bien entendu sur un certain nombre de règles écrites mais aussi sur la pratique efficace et constante du scrutin majoritaire.

Nous estimions ensuite fâcheux que la France renonce à appartenir à ce bloc des grandes démocraties libérales qui se caractérisent non pas tellement par le choix entre scrutin proportionnel et scrutin majoritaire mais par le fait que lorsqu'elles ont, une fois pour toutes, opté pour un mode de scrutin - et quels que soient les aléas politiques - elles ne changent pas les règles du jeu.

Nous estimions également que le mécanisme de la représentation proportionnelle pouvait entraîner une instabilité institutionnelle. Un tel scrutin, en effet, peut rendre un pays ingouvernable.

Nous nous élevions aussi contre un système électoral qui prive le Président de la République d'une des armes essentielles que la Constitution lui donne, non pas en apparence, mais en réalité : le droit de dissolution.

En effet, parmi tous les pouvoirs dont dispose le Président de la République et qui sont des pouvoirs sans contresens, trois seulement sont pratiquement discrétionnaires : le recours à l'article 16, le recours à la dissolution et le recours devant le Conseil constitutionnel, les autres sont conditionnés par des circonstances politiques ou par des exigences de coopération du Gouvernement. Je songe notamment à l'exercice du droit de référendum qui ne peut être mis en œuvre sans l'accord du Gouvernement.

Les raisons de notre opposition, lors de ce débat de 1985, demeurent intégralement valables. C'est pourquoi l'orientation de mon rapport sur ce projet de loi peut être indiquée dès à présent : votre commission des lois vous proposera de l'adopter conforme.

Le projet de loi qui nous est proposé comporte deux parties : une première partie législative que je qualifierai d'ordinaire et une seconde partie qui est une loi d'habilitation.

Quel est l'objet général de la première partie ? Elle part d'une idée simple : rétablir le scrutin majoritaire tel qu'il existait avant que l'on n'y eût substitué, en 1985, le mécanisme de la proportionnelle ; à savoir : un scrutin majoritaire à deux tours, avoir obtenu 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits pour pouvoir se maintenir au second tour et retour pratique au système des suppléants.

Toutefois, dans cette première partie du projet de loi apparaît un principe nouveau important, démocratique qui est le suivant : le découpage des circonscriptions devra suivre l'évolution démographique. En effet, il faut le reconnaître, l'une des critiques que l'on pouvait formuler sur le système encore en vigueur en 1981, et qui avait été institué en 1958, est de ne pas avoir tenu compte des modifications considérables qui sont intervenues dans la répartition de la population française entre ces deux dates.

Désormais, se conformant en cela d'ailleurs à la pratique qui existe dans bon nombre de grands pays, notamment aux États-Unis, en Grande-Bretagne et au Japon, le Gouvernement sera dans l'obligation de déposer un projet de loi après que deux recensements seront intervenus pour opérer les modifications qui apparaîtront alors nécessaires.

Le recensement se fait tous les douze ans et je note, à titre de comparaison, que le système américain reposant sur un recensement décennal est pratiquement comparable à celui qui nous est proposé.

Quant à la loi d'habilitation, elle est très simple et de portée limitée. Elle concerne la délimitation des circonscriptions, car le nombre de celles-ci est fixé par la loi. Ce texte hérite en quelque sorte des principes qui ont été posés, en 1985, par la loi organique, celle-ci ayant institué un certain nombre de députés et, par voie de conséquence, un certain nombre de députés par département ; le nombre de circonscriptions est rigoureusement conforme à ces règles instituées par la loi organique.

Le nombre des circonscriptions étant fixé par département, de cette loi organique résulte en outre une règle importante, celle selon laquelle tout département, quelle que soit l'importance numérique de sa population, doit avoir au moins deux députés.

Le problème très simple qui se pose à nous peut se formuler de la manière suivante : l'article 38 de la Constitution, dont vous connaissez tous le contenu, est-il appliqué dans son principe et sous quelles conditions ?

Autrement dit, d'une part, les procédures prévues à l'article 38 sont-elles, en l'espèce, respectées ? A l'évidence, oui : le dépôt de la loi de ratification interviendra au plus tard le 31 décembre 1986 ; d'autre part, l'habilitation intervient-elle dans un domaine législatif ? Là encore, à l'évidence, oui, puisque, à l'article 34, figure parmi les matières réservées à la loi le régime électoral des assemblées parlementaires.

Cependant, ce respect des règles écrites de la Constitution ne serait pas suffisant et il y a lieu de s'interroger sur la conformité du texte qui nous est soumis aux principes qui, dans des domaines comparables, ont été posés par le Conseil constitutionnel.

En effet, celui-ci, qui est intervenu de manière relativement fréquente et tout à fait précise, a fixé, tant en ce qui concerne l'article 38 que la délimitation des circonscriptions, dont nous nous préoccupons aujourd'hui, des règles particulièrement intéressantes. Nous sommes donc confrontés à ce que j'appellerai des règles interprétatives générales - et nous devons nous interroger sur le point de savoir si elles sont satisfaites - mais aussi à ce que je qualifierai de règles interprétatives spécifiques et nous devons, bien évidemment, nous poser la même question à leur égard.

D'ores et déjà, je peux vous indiquer que, parmi les motifs qui ont conduit votre commission des lois à vous suggérer d'adopter conforme le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, figure une réponse positive à chacune de ces deux questions.

Quelles sont les règles interprétatives générales ? Elles résultent de la décision prise par le Conseil constitutionnel en 1977, d'où l'on peut tirer un principe simple : une loi d'habilitation est conforme à la Constitution dans la mesure où elle est suffisamment précise. Or, en ce domaine, le projet de loi répond pleinement à cette exigence.

En effet, plusieurs règles très précises conditionneront étroitement l'action du Gouvernement au moment où il prendra les ordonnances relatives au découpage des circonscriptions. Leur violation pourrait donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat puisqu'une ordonnance, par nature, est un texte réglementaire et le demeure tant qu'elle n'a pas été ratifiée par le législateur.

Quelles sont ces règles ? Il s'agit, tout d'abord, du respect des limites cantonales, principe qui souffre trois exceptions : la première concerne les trois villes qui ont bénéficié - nous nous souvenons dans quelles conditions et avec quel résultat - d'un régime électoral particulier pour les élections municipales, autrement dit de cette fameuse loi dite P.L.M. ; la deuxième, lorsque le canton ne constitue pas un territoire continu et, troisième exception, lorsqu'il comprend une population supérieure à 40 000 habitants.

La deuxième règle est le respect d'une moyenne départementale qui résulte du calcul opéré pour l'établissement du nombre de députés par département.

Enfin, la troisième règle concerne l'intervention d'une procédure consultative exceptionnelle, qui constitue l'une des exigences fixées par la loi.

Pour ce qui est des règles interprétatives spécifiques, le Conseil constitutionnel est intervenu à deux reprises, le 8 août et le 23 août 1985, à propos - vous vous en souvenez - du découpage de la Nouvelle-Calédonie en régions et de l'affectation à chacune d'elles d'un certain nombre de représentants.

Je note, à ce propos, pour le premier de ces deux textes qui devait aboutir à une annulation intéressante de la part du Conseil constitutionnel, que le Président de la République, qui, très récemment, s'est déclaré particulièrement soucieux du respect des principes constitutionnels au sujet de la Nouvelle-Calédonie, n'avait pas cru bon, à cette époque, devoir élever la moindre critique à l'égard de règles qui devaient être annulées par le Conseil constitutionnel et dont l'adoption - nous en gardons tous le souvenir - aboutissait à créer des inégalités particulièrement choquantes dans le régime de représentation.

Quels enseignements peut-on tirer de ces deux décisions des 8 et 23 août 1985 ? Tout d'abord, le Conseil constitutionnel rappelle les principes qui fondent son droit de contrôle. Il cite deux articles, d'abord et dans l'ordre - cela est important - l'article 3 de la Constitution qui dispose que le suffrage « est toujours universel, égal et secret », puis l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme qui affirme que la loi « doit être la même pour tous ».

Le rappel de ces deux principes est important, parce que l'on peut en déduire que le Conseil constitutionnel, dans le contrôle qu'il exerce, affirme et exerce ses prérogatives à partir de dispositions précises. Il n'est pas créateur de droit, il est simplement interprète de la légalité constitutionnelle.

De cet article 3 de la Constitution et de cet article VI de la Déclaration des droits de l'homme, le Conseil constitutionnel, dans les deux décisions des 8 août et 23 août 1985, tire un certain nombre de conséquences, que je me permettrai de rappeler brièvement.

Tout d'abord, il souligne que la représentation des citoyens doit s'effectuer sur des bases essentiellement démographiques. J'insiste sur le mot « essentiellement ». Mais j'apporte tout de suite un correctif : ces bases essentiellement démographiques ne sont pas nécessairement proportionnelles.

Le Conseil constitutionnel affirme alors que d'autres impératifs, d'intérêt général, peuvent intervenir.

Je vous demande, mes chers collègues, de noter cette formule de l'« intérêt général », car le Conseil constitutionnel aura, dans une autre décision dont je rappellerai l'essentiel dans un instant, l'occasion de préciser les limites de son pouvoir à l'égard des prérogatives du Parlement face à un texte de cette nature.

Ces considérations d'intérêt général peuvent intervenir, mais dans une mesure limitée, qui ne doit pas être manifestement dépassée. Il est rare que nous ayons à notre disposition un tel corps de doctrines qui permette au Gouvernement de

proposer au Parlement des règles dans des conditions telles que ce dernier pourra, de son côté, analyser la conformité des propositions qui lui sont faites à ce que le Conseil constitutionnel affirme comme étant un certain nombre de principes essentiels.

Sur la base de ces principes, vous vous souvenez de la portée différente des deux décisions du Conseil constitutionnel : le 8 août 1985, il annule la loi qui avait été votée, contre notre avis, par la majorité de l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce que, dans le texte du Gouvernement, entre la circonscription la moins représentée et la circonscription la plus représentée, figurait un écart de 213 p. 100.

M. Jacques Eberhard. Il ne s'agissait pas d'élections législatives !

M. Gérard Delfau. Absolument !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agissait d'élections...

M. Jacques Eberhard. Régionales !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... qui pouvaient être tenues comme essentielles, puisque dans d'autres dispositions que vous connaissez comme moi, mon cher collègue, car vous êtes trop assidu aux réunions de notre commission pour les ignorer,...

M. Jacques Eberhard. Merci !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... le Conseil constitutionnel avait affirmé que le congrès devait avoir un rôle représentatif.

Le Gouvernement, confronté à cette allégation, présente alors un nouveau texte qui ne nous satisfait point. Le pourcentage de divergence est de l'ordre de 1,80 p. 100 et nous estimons qu'il serait souhaitable de s'orienter, compte tenu des nécessités d'intérêt général, vers un taux de l'ordre de 1,50 p. 100.

Alors qu'il nous avait suivis lors de notre premier recours, le Conseil constitutionnel, reprenant les motivations de sa première décision, estime que le second texte du Gouvernement, reposant sur les bases que je viens d'indiquer, n'a pas manifestement dépassé les limites à l'intérieur desquelles sa décision pouvait se tenir.

Le texte qui nous est proposé - M. le ministre de l'intérieur vous a précisé tout à l'heure dans quelles conditions il avait été adopté, par amendement de l'Assemblée nationale - introduit, au nombre des considérations d'intérêt général, un pourcentage de l'ordre de 1,20 p. 100.

Je reviens aux termes de « intérêt général » et je fais référence, ici, à la décision du 16 janvier 1982 dont vous avez conservé le souvenir. Ce fut l'une des décisions fort importantes du Conseil constitutionnel qui concernait les lois sur les nationalisations.

Les nationalisations que le Gouvernement nous avait alors proposées reposaient sur le principe de la nécessité publique. Or que dit le Conseil constitutionnel ? La constatation de la nécessité publique appartient au seul législateur sauf si, en constatant cette nécessité publique, il dénature profondément un droit garanti.

Nous pouvons penser, en transposant cette décision du Conseil constitutionnel, que l'appréciation de l'intérêt général appartient au seul Gouvernement, sauf évidemment si, ce faisant, il dépasse à son tour les limites des principes fixés par le Conseil constitutionnel. Or je vous ai montré, par la comparaison que j'ai faite entre la proposition du Gouvernement et les décisions du Conseil constitutionnel - d'annulation d'abord, de conformité ensuite - que l'on pouvait estimer que le Gouvernement s'était très largement tenu en deçà des limites que le Conseil constitutionnel avait estimé nécessaire de poser.

Pour me résumer, mes chers collègues, et sans entrer encore dans le détail des articles - nous le verrons lorsque la discussion générale sera close - je dirai que la loi qui nous est proposée a un double effet : d'une part, rétablir le scrutin majoritaire ; d'autre part, donner au Gouvernement une habilitation nécessaire. Cette loi nous paraît conforme aux exigences du bon fonctionnement des institutions et correspondre aussi aux engagements politiques qui avaient été pris par les partis qui ont reçu la manifestation de confiance de la majorité des Français. Aussi bien, en revenant au scrutin majoritaire, nous contribuons à renforcer le fonctionnement de nos institutions.

Le fait que les institutions aient passé sans encombre le cap de l'alternance - j'ai dit souvent que c'était là un des fruits positifs de cette alternance - donne à ces institutions une légitimité accrue.

Cependant, sur un point, elles n'avaient pas tout à fait passé le cap de l'alternance. En effet, sur le point particulier de la relation qui doit exister entre le système de scrutin et le fonctionnement des institutions, le Gouvernement et la majorité de l'époque avaient cru nécessaire de mettre fin à un lien qui s'était manifesté depuis 1958 pour une période sans précédent dans notre histoire, lien qui avait permis la constitution de majorités successives.

En vous proposant le retour au scrutin majoritaire, non seulement le Gouvernement choisit un mode de scrutin qui est traditionnellement celui de la V^e République, mais aussi il renforce, s'il en était besoin - et il en est besoin - le bon fonctionnement des institutions.

C'est pourquoi la commission des lois m'a chargé de vous proposer l'adoption conforme du texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Hélène Luc, MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 390, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre la motion.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en déposant cette motion tendant à opposer la question préalable à ce projet, le groupe communiste entend montrer son opposition totale, tant sur le fond que sur la forme, à ce que nous considérons comme une atteinte grave à la démocratie.

Il est significatif que la seconde initiative de ce Gouvernement, après la demande d'habilitation en matière économique et sociale dont nous venons à peine de terminer l'examen, soit ce projet de réforme électorale. Après la mise en œuvre des grandes orientations de sa politique de régression économique et sociale, le Gouvernement met en place son système de protection contre l'opinion publique en demandant le rétablissement du scrutin majoritaire.

Il est vrai que, depuis 1985, la droite n'avait jamais caché son intention de rétablir ce scrutin injuste et antidémocratique, M. le ministre comme M. le rapporteur l'ont répété à l'instant même. Chacun se souvient des protestations de la droite qui s'opposait à ce que « les règles du jeu soient modifiées en cours de partie ». Il ne s'agit pas d'un jeu, messieurs de la droite, mais du moyen par lequel le peuple exprime sa volonté, et c'est ce moyen qu'aujourd'hui vous voulez vicier.

Il va de soi que, si nous opposons la question préalable qui, si elle était adoptée, signifierait qu'il n'y a pas lieu de discuter d'un tel projet, cela ne veut pas dire que nous soyons des inconditionnels du système actuel dont les communistes ont fait les frais en mars dernier.

Je rappelle, en effet, que les 10 p. 100 de l'électorat qu'ils représentent ne pèsent que 6 p. 100 dans la composition de l'actuelle Assemblée nationale.

Les communistes ont été, de tout temps, les défenseurs de la proportionnelle, et je me souviens, monsieur le rapporteur, que, en 1985, vous disiez que nous étions le seul parti à être fidèle à une telle position.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est vrai.

M. Jacques Eberhard. Nous l'avons été parce que c'est le seul système électoral qui allie le respect du libre choix des électeurs et l'efficacité politique. Or, pour nous, ce qui prime par-dessus tout, c'est la volonté populaire, laquelle ne saurait être édulcorée, amoindrie, découpée et interprétée abusivement au profit de tel ou tel parti.

Personne n'est autorisé à faire dire au peuple autre chose que ce qu'il entend exprimer. Si celui-ci est majoritairement favorable à telle ou telle orientation politique, le scrutin proportionnel dégagera une majorité. Le légitime souci de la stabilité ne saurait en rien justifier la fabrication d'une majorité fictive que le peuple n'aurait pas souhaitée.

Tel est le fond, philosophique dirais-je, de notre position en faveur de la proportionnelle. C'est au peuple qu'il appartient de déterminer la majorité, et non au Gouvernement de l'imposer au peuple.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Très bien ! (*Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Eberhard. La seconde raison pour laquelle nous avons toujours été partisans de la représentation proportionnelle est que seul ce mode de scrutin correspond aux réalités politiques de notre pays, au premier rang desquelles je mentionnerai le pluralisme et la diversité des forces politiques, qui sont des caractéristiques de la société française. Nous, communistes, y sommes attachés.

D'ailleurs, je note que les partisans du scrutin majoritaire sont ceux qui veulent imposer à notre pays un modèle qui ne correspond pas à cette diversité.

Le ministre de l'intérieur, M. Pasqua, n'a-t-il pas déclaré à l'Assemblée nationale, pour justifier le retour au scrutin majoritaire : « Ce n'est pas un hasard si toutes les grandes nations démocratiques, des Etats-Unis à la Grande-Bretagne en passant par la République fédérale d'Allemagne, se sont dotées d'un scrutin majoritaire » ?

Je serais tenté de répondre, monsieur le ministre : « Et alors ? » Ce n'est pas pour cette raison que la France doit s'aligner sur ces pays dont aucun ne connaît la diversité de forces politiques organisées qui existe chez nous.

En réalité, c'est vous qui voulez imposer un modèle à notre pays, qu'il s'agisse de la politique économique et sociale, des relations internationales ou, comme ici, du mode de scrutin.

M. Charles Lederman. Très juste !

M. Jacques Eberhard. Le scrutin majoritaire n'est pas seulement un scrutin injuste et antidémocratique, il est en outre profondément étranger à ce qui fait la particularité de notre pays, je le répète, à savoir le pluralisme que vous voulez mettre sous l'éteignoir de la bipolarisation.

Le choix de ces trois pays dans l'argumentation du ministre ne doit rien au hasard. Chacun sait que le système en vigueur dans ces pays est le bipartisme. Chacun sait que c'est ce dont vous rêvez pour la France et, quand je dis « vous », je songe à l'ensemble de cette assemblée, exception faite des sénateurs communistes, bien sûr.

La troisième raison de notre opposition au scrutin majoritaire est que celui-ci a été conçu, dès les origines de la V^e République, comme un instrument de marginalisation du mouvement révolutionnaire dans notre pays, alors que ce mouvement révolutionnaire organisé, profondément enraciné dans la société française, constitue l'élément essentiel du pluralisme politique. Il faut reconnaître que le scrutin majoritaire a rendu en ce domaine des services inespérés.

Comme vous le disiez si bien, monsieur le ministre, alors que vous siégiez encore sur les travées de notre assemblée : « Les majorités parlementaires sont fabriquées par les lois électorales ».

M. René Martin. Il était lucide !

M. Charles Lederman. Cette citation méritait d'être rappelée.

M. Jacques Eberhard. Il faut la répéter ! C'est un moyen pédagogique de se faire comprendre.

Rappelez-vous : en 1958, avec 20 p. 100 des voix, le parti communiste ne conservait que dix députés. Chaque député communiste représentait 390 000 voix, contre 19 500 pour chaque député U.N.R. de l'époque.

M. René Martin. C'est ça, la démocratie !

M. Jacques Eberhard. Qui, ici, trouvera un quelconque argument pour justifier un pareil hold-up ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Jacques Eberhard. En 1978 - écoutez bien mes chers collègues !...

M. Charles Lederman. C'est au ministre qu'il faut s'adresser !

M. le président. Monsieur Lederman, si vous interrompez maintenant vos propres collègues de groupe, où allons-nous ? (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je ne l'interromps pas, je l'appuie.

M. Jacques Eberhard. Mais, monsieur le président, c'est moi qui ai interpellé les collègues de mon groupe.

En 1978, les élections perdues par la gauche avec le scrutin majoritaire auraient dû être gagnées par celle-ci si la proportionnelle avait existé. Où sont la justice et le respect de la volonté populaire ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Jacques Eberhard. En 1981, l'injustice prenait une autre forme. Rappelez-vous ! En juin, les Français avaient voté majoritairement à gauche : à 36,5 p. 100 pour le parti socialiste et à 16,5 p. 100 pour le parti communiste.

M. Jacques Larché, rapporteur. La belle époque !

M. Jacques Eberhard. La volonté du peuple était ainsi clairement exprimée : celui-ci avait entendu confier, au sein de la nouvelle majorité, un rôle prépondérant au parti socialiste, c'est exact. Prépondérant, mais pas unique !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ah !

M. Jacques Eberhard. Qu'en advint-il à l'Assemblée nationale ? Le parti socialiste se retrouva majoritaire à lui seul, et le parti communiste ne fut crédité que de 9 p. 100 du nombre des députés. Qui pourrait prétendre que la politique mise en œuvre eût été identique à ce qu'elle fut si l'Assemblée nationale avait reflété la volonté du peuple ?

Dans ce cas, nous avons assisté non pas au renforcement d'une majorité, mais à la création d'une majorité fictive, non conforme à ce que la majorité réelle avait voulu. C'est ce qu'il est convenu d'appeler un détournement de souveraineté populaire.

Mme Marie-Claude Beaudeau et M. René Martin. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Le résultat, c'est que la politique pratiquée par le gouvernement socialiste a abouti à chloroformer l'opinion en faisant pénétrer peu à peu l'idée que les grandes options démocratiques choisies en 1981 n'étaient pas réalisables, ce qui a conduit à faire admettre comme une fatalité la crise et la cohabitation avec la droite.

Le fondement même du scrutin majoritaire repose sur une inégalité entre les électeurs. Rien ne peut le justifier.

Et que l'on ne vienne pas nous répéter cet argument fallacieux selon lequel le scrutin majoritaire rapproche l'élu de ses électeurs !

Nous, sénateurs, siégeons dans une assemblée où il est aisé de démontrer que c'est un faux problème.

M. Gérard Delfau. Sur ce point, il a raison !

M. Jacques Eberhard. Nous sommes élus au plan départemental, soit au scrutin majoritaire, soit au scrutin proportionnel. Cela implique-t-il une différence dans les contacts que nous avons, les uns ou les autres, avec nos électeurs ? Absolument pas, et ce ne sont pas les sénateurs de mon département, élus à la proportionnelle, qui me démentiront ; n'ai-je pas, dimanche dernier, pataugé avec M. de Montalembert dans les prés, lors d'un comice agricole ? (*Sourires.*)

M. Gérard Delfau. On en apprend de belles !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous avez « pataugé » ?

M. Jacques Eberhard. Oui, car, il pleuvait. Il aurait fallu mettre des bottes ! Tous les sénateurs du département étaient présents, à l'exception du sénateur socialiste.

M. Geoffroy de Montalembert. Puis-je vous interrompre, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Geoffroy de Montalembert. Je l'avoue honnêtement devant cette assemblée, j'étais à l'instant indiscipliné : je parlais à l'un de mes collègues et n'écoutais pas M. Eberhard, ce qui est un crime.

M. Charles Lederman. C'est un tort et un grand tort !

M. Geoffroy de Montalembert. Naturellement c'est un tort, et si vous voulez être mon confesseur, monsieur Lederman, je vous demanderai de me donner l'absolution.

M. Charles Lederman. Je ne peux pas vous la donner !

M. Jacques Larché, rapporteur. On n'a pas le droit de la refuser.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voudrais savoir ce qu'a dit mon collègue Eberhard pour, éventuellement, pouvoir lui répondre. Je croyais que, dans un débat comme celui-ci, nul ne pouvait prendre la parole, sauf l'auteur de la question et un orateur contre. Mais je suis à la disposition de M. Eberhard s'il veut bien répéter ce qu'il a dit à mon sujet.

M. le président. Monsieur de Montalembert, j'ai fait une exception pour vous, mais il ne faut pas continuer à interrompre l'orateur.

Veuillez reprendre votre propos, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur de Montalembert, avec tout le respect que nous vous devons tous, j'étais en train d'expliquer que l'on ne peut pas, pour opposer le scrutin majoritaire au scrutin proportionnel, dire que le scrutin majoritaire rapprocherait plus les élus de leurs électeurs. Nous sommes, vous, monsieur de Montalembert, et moi-même élus à la proportionnelle et, ensemble, nous étions auprès de nos électeurs dimanche dernier.

La différence entre scrutin majoritaire et scrutin proportionnel est de taille : si l'élection au scrutin majoritaire était la règle unique, les couches sociales et les courants de pensée que les sénateurs communistes représentent seraient éliminés de cette assemblée.

M. Danielle Bidard-Reydet. Ce serait tout à fait dommage.

M. Jacques Eberhard. Cela réjouirait sans doute nombre d'entre vous, mais je vous rends attentifs au fait qu'aux yeux du monde la réputation de la France en tant que pays démocratique, admettant le pluralisme des idées, en serait profondément altérée.

De plus, ce serait un mauvais calcul, tant il est vrai que les bénéficiaires d'un jour d'un système antidémocratique peuvent en être les victimes le lendemain.

Le suffrage universel est une conquête populaire ; et l'histoire de notre pays montre que son amélioration, sa démocratisation, est une lutte de tous les instants.

Le choix de tel ou tel mode de scrutin ne saurait, dans ces conditions, être neutre.

Un système électoral, en tant qu'il assure plus ou moins fidèlement la représentation des forces politiques au sein d'institutions publiques, est le reflet d'un rapport de forces.

J'ai répondu tout à l'heure à l'argument selon lequel le scrutin majoritaire permettrait de dégager une majorité stable en montrant qu'au contraire il avait plutôt pour résultat de créer de toutes pièces des majorités de circonstance.

D'ailleurs, monsieur le ministre, votre gouvernement dispose d'une majorité à l'heure actuelle. La droite et l'extrême-droite sont majoritaires à l'Assemblée nationale. Cela ne vous a pas empêché, sur les trois premiers projets que vous avez présentés au Palais-Bourbon, de recourir trois fois à l'article 49-3 de la Constitution.

M. Charles Lederman. Et ce n'est pas fini !

M. Jacques Eberhard. En deux mois, c'est un record !

Que vous faut-il donc pour considérer que vous disposez d'une majorité suffisante ? Cent pour cent des députés ?

Il est une autre manifestation du caractère fictif et antidémocratique de ce mode de scrutin : l'émergence et le recours désormais systématique à la notion de « vote utile ». Mesure-t-on bien ce que recouvre cette notion, qui constitue une véritable perversion du suffrage universel ?

Ainsi une poignée de responsables politiques s'arrogent-ils le droit de désigner aux citoyens le vote utile en déclarant préemptoirement que tel ou tel candidat, tel ou tel parti politique n'a aucune chance de faire autre chose que de la figuration.

Cette notion est ancrée dans les mœurs politiques de certains partis ; elle a même été utilisée lors des dernières élections législatives et régionales ; certains dirigeants socialistes avaient ainsi décrété que, dans plusieurs dizaines de départements, les communistes n'avaient aucune chance d'avoir un député.

De telles manœuvres, qui découlent directement de ce mode de scrutin proportionnel et de l'usage qui en est fait par toutes les forces politiques de ce pays, sauf le parti communiste, ont un point commun : un mépris profond pour le peuple, qui n'est pas considéré comme un peuple majeur, un peuple auquel on veut tenir la main, auquel on veut faire dire ce qu'il ne dit pas.

En vérité, vous persistez à vouloir soumettre la volonté du peuple aux institutions. Que dire d'une telle démarche, sinon qu'elle est profondément dogmatique, antidémocratique ?

A ces problèmes de principe s'ajoute la question du découpage des circonscriptions électorales, sur laquelle M. Lederman et Mme Luc reviendront.

Avant d'en venir au fond, une remarque préliminaire s'impose. Vous nous dites, monsieur le ministre, que la démocratie sera respectée par le biais du principe de la continuité territoriale et par le recours à une fourchette autour d'une moyenne. Nous aurons l'occasion d'apporter la preuve que cela ne suffit nullement à apaiser nos craintes quant à ce qui se passe en coulisses. Mais, même si l'on vous suivait sur ce terrain, que faudrait-il en conclure quant aux circonscriptions qui existaient avant 1981, sinon qu'elles ne respectaient même pas ces principes minimum ? Cela, nous l'avons toujours dénoncé. C'est, en quelque sorte, un aveu rétroactif auquel vous vous livrez et nous en prenons acte.

Mais il y a plus grave : c'est le véritable charcutage auquel le ministre de l'intérieur se livre actuellement et dont le principal des objectifs est de rayer le parti communiste de la carte parlementaire. Le rapporteur U.D.F. à l'Assemblée nationale, M. Clément, n'a-t-il pas souligné que le découpage devait satisfaire le R.P.R., l'U.D.F. et le parti socialiste ?

Dans les états-majors de la droite, le charcutage va bon train, tout en préservant les intérêts du parti socialiste. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. C'est un scandale de dire cela !

M. Jacques Eberhard. Vous êtes dans les états-majors de la droite ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Nous ne le savions !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, un peu de silence.

M. Gérard Delfau. Vous êtes contents des résultats de l'Indre ?

M. Jacques Eberhard. Je profite de ces interruptions et de la présence de M. Méric pour faire une mise au point.

Mercredi ou jeudi de la semaine dernière, j'ai fait un rappel au règlement relatif au charcutage.

M. André Méric. Je ne suis pas intervenu, alors.

M. Jacques Eberhard. Si, relisez le *Journal officiel* et vous verrez que je dis vrai !

Vous m'avez accusé de calomnie et d'affirmation mensongère.

M. André Méric. Moi ?

M. Jacques Eberhard. Jamais, dans mon propos, je n'ai dit que la droite et le parti socialiste se mettaient d'accord.

M. Gérard Delfau. Vous le dites maintenant !

M. Jacques Eberhard. Vous trouverez l'explication de mon affirmation dans la suite de mon intervention.

M. Marcel Lucotte. Nous pouvons nous retirer !

M. Jacques Eberhard. Non, cela vous intéresse aussi.

Je répète donc que, dans les états-majors de la droite, le charcutage va bon train, tout en préservant les intérêts du parti socialiste, et ce dans l'espoir d'obtenir plus aisément la signature des ordonnances par le Président de la République.

M. Gérard Delfau. Absurde !

M. Jacques Eberhard. Tout est mis en œuvre, y compris le découpage des villes, pour parvenir au but ultime : l'éviction des gêneurs que sont les députés communistes.

M. Gérard Delfau. La droite vous remercie, monsieur Eberhard !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Permettez au débat de se poursuivre dans une bonne ambiance.

M. Jacques Eberhard. Quel meilleur témoignage du mépris dans lequel les gens de droite tiennent les populations laborieuses qui accordent leur confiance aux élus communistes que ce tronçonnage, ce déplacement de populations, destiné à noyer leurs voix ?

M. Pierre Louvot. Nous y voilà !

M. Jacques Eberhard. Qui osera prétendre que l'objectif de ce découpage est de dégager une majorité ? Si les grandes manœuvres qui se déroulent actuellement avaient d'autres desseins, vous viendriez ici, monsieur le ministre, nous exposer la future carte électorale de notre pays. Mais vous ne la ferez connaître que lorsque tout sera fini et que nous ne pourrions plus rien dire.

Si vous tenez à pratiquer ainsi dans l'ombre, c'est que vous savez quelle réprobation ce charcutage suscitera dans l'opinion publique. Le silence qui entoure l'élaboration des circonscriptions qui serviront de cadre à l'expression du suffrage universel et à l'élection des représentants à l'Assemblée nationale est inacceptable. Il présente toutes les caractéristiques de votre conception dictatoriale de la direction des affaires du pays.

Votre objectif est ni plus ni moins de priver de représentation parlementaire près de trois millions d'électeurs communistes. Cela nous ramène à la II^e République, à la loi de 1850, qui aboutissait, par une obligation de résidence de trois ans, à priver trois millions de salariés du droit de vote.

C'est une fraude à l'échelle nationale que vous organisez. Vous êtes prêts à piétiner les règles démocratiques d'expression du suffrage universel pour évincer la représentation populaire qu'incarnent les députés communistes.

Sachez que tous les démocrates de ce pays entendent bien réagir à ce mauvais coup. Il faudra vous expliquer devant la population sur les magouilles qui se déroulent actuellement.

Enfin, s'il fallait une raison supplémentaire pour refuser de débattre d'un tel projet de loi, nous la trouverions dans la manière par laquelle vous l'avez imposé à l'Assemblée nationale. Ici encore, oui, quels arguments pourront justifier le recours à l'article 49-3 de la Constitution sur un tel projet ?

Avec le recours aux ordonnances pour le découpage, vous déniez aux députés un quelconque droit de regard sur le contenu réel du mode de scrutin. Vous savez très bien que l'important est là. Suivant le découpage, vous pouvez aboutir à tout ou à son contraire. Nous sommes opposés au scrutin majoritaire pour cette raison notamment et parce que le découpage qui l'accompagne permet toutes les magouilles.

Mais cette première mise à l'écart des députés ne vous suffit pas. Il a fallu que vous les dépossédiez complètement par le recours à l'article 49-3 de la Constitution. Ainsi, le Gouvernement, le Président de la République, le Conseil d'Etat, la commission des sages créée par le texte, le Sénat et probablement le Conseil constitutionnel, tout le monde aura pu débattre du mode d'élection des députés, sauf ceux-ci. Expliquez cela et dites qu'il s'agit d'un procédé démocratique.

Quelle serait votre réaction, messieurs de la majorité sénatoriale, si pareil traitement vous était appliqué, si tout le monde, sauf vous, pouvait discuter de votre mode d'élection ? De quel droit allez-vous discuter d'un texte à la place des députés qui n'ont pu en débattre, alors qu'il s'agit de leur élection ?

Mme Hélène Luc. Eh oui ! On n'a jamais vu cela !

M. Jacques Eberhard. Ce seul motif suffirait à justifier que le Sénat refuse de délibérer de ce texte aussi longtemps que les députés n'auront pu le faire eux-mêmes.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Oui, vraiment, c'est un texte inadmissible que vous voulez faire avaler au Parlement par des procédés inadmissibles destinés à couvrir un charcutage inad-

missible. Nous ne saurions l'accepter. Par cette question préalable, nous invitons le Sénat à faire de même en refusant d'apporter sa caution à cette violation de l'expression du suffrage universel.

En définitive, nous nous trouvons en présence de deux thèses diamétralement opposées.

La première préconise le système de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés.

Le candidat à la présidence de la République, François Mitterrand, s'était fermement engagé à instituer ce système avant la fin de son septennat. Il en est résulté la loi de juillet 1985, qui, tout en étant très éloignée de la représentation proportionnelle intégrale souhaitée par le parti communiste, annule cependant le scrutin majoritaire à deux tours.

La deuxième thèse est le scrutin majoritaire à deux tours, dont les défauts, que j'ai évoqués précédemment, sont connus. Il figure dans la plate-forme pour laquelle se sont engagés les candidats du R.P.R. et de l'U.D.F aux élections législatives. Il se trouve concrétisé dans le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen.

Il existe donc un dilemme. Comme le disait l'an dernier, le ministre de l'intérieur, M. Joxe : « Qui pourrait contester au Président de la République le droit de tenir ses engagements et, par conséquent, de ne pas signer des ordonnances dont le contenu est totalement opposé à ses conceptions ? »

Le dernier mot appartenant donc au Président de la République, la suite nous dira s'il s'en tient à ses engagements de 1981 ou bien s'il les renie.

Dès lors que François Mitterrand a refusé par avance de signer une ordonnance sur la suppression d'autorisation administrative de licenciement, le Président de la République donnerait du même coup le sens d'une approbation politique à la suppression du scrutin proportionnel s'il signait une telle ordonnance.

M. André Méric. Il n'a pas besoin de conseils !

M. Jacques Eberhard. Au moment de prendre sa décision, nous espérons que le Président de la République aura en mémoire la déclaration faite, en 1910, à la Chambre des députés, par le comité républicain de la représentation proportionnelle, dont Jean Jaurès faisait partie. J'en cite un extrait : « L'usage du scrutin d'arrondissement a perpétué des mœurs électorales et politiques intolérables. La candidature officielle, l'arbitraire dans les actes administratifs, l'arbitraire même dans l'application des lois, la faveur substituée à la justice, le désordre dans les services publics, le déficit dans les budgets où les intérêts privés et de clientèle prévalent sur l'intérêt général.

« Il faut affranchir les députés de la servitude qui les oblige à satisfaire des appétits pour conserver des mandats. Il faut mettre plus de dignité et de moralité dans l'exercice du droit de suffrage, substituer la lutte des idées à la concurrence des personnes, contraindre les partis à s'organiser, à se discipliner, à présenter aux électeurs des idées claires dans des programmes précis, afin que puisse se faire l'éducation, à peine commencée, de notre démocratie. »

Ces termes restent d'une étrange actualité, n'est-il pas vrai ?

Quant à nous, nous continuerons le combat démocratique qui a toujours été le nôtre, pour l'honnêteté du scrutin, pour le respect intangible des choix du peuple, qui reste souverain en toutes circonstances. C'est la raison de notre refus profond, total, sur le fond comme sur la forme, de ce projet, qui n'a d'autre but que de bafouer le suffrage universel.

Le parti communiste est le seul à s'exprimer au Parlement contre la fatalité de la crise, pour une politique de croissance économique et d'emploi, pour le respect des droits du travail, pour la défense de la paix.

Qu'ils soient de droite, du centre ou de gauche, ceux qui voudraient réduire cette voix auraient tort de croire qu'une loi électorale y parviendra. Ils ne pourront pas empêcher les travailleurs de prendre finalement conscience, à travers les luttes contre l'exploitation, de l'exigence d'une autre société, celle du socialisme, pour notre pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Mme Hélène Luc. Il n'y a personne pour nous répondre ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Si ! M. Larché.

Mme Hélène Luc. En dehors du président de la commission, bien sûr !

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, j'interviens effectivement en ma qualité de rapporteur pour indiquer les raisons pour lesquelles la commission des lois est opposée à cette question préalable, qui a été déposée par nos collègues du groupe communiste.

Je constate d'ailleurs que nos collègues de l'opposition deviennent singulièrement experts dans le maniement de la question préalable. C'est sans doute une bonne chose. Je n'ai jamais reproché à qui que ce soit...

M. Gérard Delfau. Vous seriez mal placé !

M. Jacques Larché, rapporteur. ...le droit d'utiliser les procédures réglementaires ou constitutionnelles qui sont à notre disposition.

M. Jacques Eberhard. Vous l'avez fait en 1985, pour une loi de même nature.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est bien pour cela, mon cher collègue, que je précise que vous avez parfaitement le droit de présenter une question préalable, d'autant que vous êtes allé à l'essentiel. Vous avez dit que vous étiez opposé aussi bien au fond qu'à la forme. Sur la forme, vous n'avez pas dit grand-chose.

M. Charles Lederman. Cela va venir !

M. Jacques Larché, rapporteur. Sur la forme, vous n'avez pas encore dit grand-chose et peut-être découvrirez-vous quelque chose à dire.

Quant au fond, vous vous êtes exprimé de manière très claire, très cohérente et très complète. Vous avez même eu la gentillesse de rappeler un propos que j'avais tenu en 1985, dans lequel je reconnaissais que, s'agissant de la représentation proportionnelle, vous étiez le parti qui n'avait jamais changé d'opinion. C'est d'ailleurs le seul domaine institutionnel à propos duquel votre opinion n'a pas varié.

Dans votre programme électoral de 1936 - cela ne fait jamais que cinquante ans, vous nous parliez tout à l'heure de 1910 - à l'époque du Front populaire - « de la paix, du pain et de la liberté » - vous proposiez, vous, communistes, que le droit de vote soit refusé aux non-travailleurs.

En 1945, vous prévoyiez un système d'assemblée unique, dont le mécanisme s'apparentait purement et simplement - vous le pensiez en tout cas - à celui de la Convention et l'on pouvait alors très bien imaginer votre cheminement intellectuel. A l'époque, en tant que premier parti de France, vous estimiez que vous pourriez dominer une telle assemblée sans aucune difficulté.

Vous nous avez également dit qu'en rétablissant le scrutin majoritaire nous entendions imposer un modèle à la société. En vous écoutant, je me demandais si ce n'était pas le contraire qui était en train de se produire, si ce n'était pas le modèle de la société qui était en train de s'imposer à vous.

En effet, ces propositions institutionnelles à laquelle je faisais tout à l'heure allusion, vous y aviez, semble-t-il, renoncé.

Par ailleurs, jusqu'en 1972 - ce n'est pas très loin - vous n'aviez jamais dit que vous acceptiez l'alternance politique.

Dans une formule alambiquée, vous disiez que, si le suffrage universel vous portait au pouvoir, vous accepteriez d'abandonner ce pouvoir non pas à l'occasion d'une élection, mais si les masses - en termes marxistes, on sait ce que cela signifie - par les moyens appropriés vous manifestaient leur défiance.

Enfin - je me souviens parfaitement de l'émission de télévision au cours de laquelle cela fut annoncé - vous avez renoncé à la dictature du prolétariat.

Voilà, me semble-t-il, un certain nombre de faits qui montrent bien que, contrairement à ce que vous pensez, nous n'avons pas besoin d'un système électoral pour imposer un modèle de société.

La société qui est la nôtre comporte, malgré ses défauts et ses faiblesses que nous nous efforçons de corriger, assez de force, de dynamisme et de puissance pour imposer à tout ceux qui y vivent un certain nombre d'idées communes.

Dans la mesure où les communistes sont peut-être les seuls à ne pas vouloir reconnaître aujourd'hui la force de ces idées communes, votre parti connaît l'évolution que l'on sait.

Il reste alors le problème qui nous est directement posé. Mon cher collègue, vous avez exposé une certaine théorie de la cohabitation, qui est intéressante. Vous semblez, en effet, compter sur le Président de la République pour qu'il refuse sa signature à l'ordonnance relative au découpage électoral. Une telle décision de la part du Président de la République me paraîtrait particulièrement grave, comme je l'ai déjà dit. Le Président de la République s'opposerait, non pas au Gouvernement, mais au Parlement, dans la mesure où celui-ci aurait décidé de donner au Gouvernement l'habilitation qu'il nous demande.

Le scrutin majoritaire rétablirait la candidature officielle, avez-vous dit. Ce propos ne vaut pas que l'on s'y arrête très longtemps. Ce scrutin serait destiné à bafouer la majorité populaire.

Si je vous comprends, il y a majorité populaire quand on vote pour vous. C'est un raisonnement qui me semble bref. Nous avons tous le sentiment de représenter la nation tout entière et nous avons toujours affirmé - est-ce une faiblesse ou une force ? j'ai plutôt le sentiment que c'est une force - que nous ne représentons pas une partie du peuple. Pour nous, il n'y a pas un peuple de gauche et un peuple de droite : il y a simplement le peuple français dont nous sommes tous les représentants. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Au-delà de ces quelques remarques d'ordre très général, qui vont dans le droit fil de votre intervention que je me suis efforcé, comme il se doit, d'écouter avec le maximum d'attention, que reste-t-il ? En opposant la question préalable, vous ne voulez pas qu'on discute de ce texte. Nous, nous voulons qu'il soit examiné parce que nous avons pris un engagement devant le pays. Nous estimons que la règle du jeu - il ne faut pas interpréter le terme tel que vous l'avez fait - doit être fixée en début de législature et nous voulons en discuter parce que le rétablissement du scrutin majoritaire nous semble un des éléments nécessaires au bon fonctionnement des institutions.

Adopter la question préalable signifierait que nous voulons rejeter ce texte. Or, pour toutes les raisons que vous avez comprises et qui sont, je crois, parfaitement claires, dans votre esprit comme dans le nôtre, nous entendons adopter ce projet de loi et l'adopter conforme. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je répondrai brièvement à M. Eberhard. Le président de la commission des lois, M. Larché, a eu raison d'indiquer que le parti communiste et ses représentants, dans la défense du scrutin proportionnel, avaient toujours fait preuve d'une grande constance. Je ne suis donc pas étonné que M. Eberhard prône les avantages de la représentation proportionnelle et combatte le scrutin majoritaire. Je ne suis pas étonné non plus qu'il reçoive le soutien de M. Lederman et des membres de son groupe. Cela me paraît tout à fait logique et normal.

Je crois avoir répondu par avance, dans la première partie de mon intervention, à un certain nombre des arguments de M. Lederman, et notamment à ceux concernant l'article 38 de la Constitution et l'utilisation, par le Gouvernement, de la procédure de l'article 49-3 à l'Assemblée nationale.

J'ai rappelé, dans mon intervention, que l'article 38 de la Constitution prévoyait que l'habilitation pouvait concerner tout ce qui relève du domaine de la loi. C'est donc légitimement que le Gouvernement a demandé au Parlement l'habilitation pour procéder non pas au rétablissement du mode de scrutin à deux tours - c'est le Parlement qui en délibère - mais au découpage, c'est-à-dire à la délimitation des circonscriptions.

Je ferai constater au Sénat que jamais aucun gouvernement, à la veille de procéder à un découpage, n'a lui-même défini, avec autant de rigueur, les critères qui allaient présider à cette délimitation. Pourriez-vous me préciser les critères que vous aviez retenus, vous, et quelle habilitation vous aviez demandée au Parlement lorsque vous avez, à l'occasion de la « loi P.L.M. », voté une loi véritablement scélérate, qui

a produit les résultats que l'on connaît. Les résultats escomptés n'ont pas été obtenus à Paris, grâce à la vigilance des électeurs, mais ils l'ont été à Marseille, où celui qui a recueilli le moins de voix a été proclamé maire et celui qui avait obtenu 3 000 voix de plus est actuellement le leader de l'opposition.

Par conséquent, à vouloir trop prouver, on ne prouve rien. Je me demande aujourd'hui de quoi vous pourriez vous plaindre, et de quoi vous pourriez vous étonner.

Un sénateur socialiste. Tout va bien !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Nous avons fait campagne et la majorité actuelle...

Mme Hélène Luc. Pourquoi ne laissez-vous pas discuter l'Assemblée nationale si vous êtes si sûr de vous, si votre loi est si bonne ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Mais, madame, l'Assemblée nationale a parfaitement discuté. (*Rires sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Non.

M. Charles Lederman. Monsieur Pasqua !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. La commission des lois de l'Assemblée nationale a délibéré pendant plus d'un mois. Ensuite, l'Assemblée nationale a eu tout à fait le loisir de discuter de ce texte lors de la discussion générale et lors de la discussion de la motion de censure.

M. Gérard Delfau. Ah, ah, ah !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Pour le reste, tous les arguments sont connus... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Et le droit d'amendement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous avez soutenu vous-mêmes tous les arguments en faveur de la représentation proportionnelle l'année dernière quand vous l'avez proposée au pays. Nous-mêmes, dans cette enceinte comme ailleurs, nous avons développé tous les arguments en faveur du scrutin majoritaire.

M. Jacques Eberhard. L'année dernière, ce n'était pas la même chose, ce n'étaient pas les mêmes députés !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous ne nous convaincrez pas ! Nous ne vous convaincrions pas !

Par rapport à l'année dernière, il y a une innovation : vous êtes l'opposition, nous sommes la majorité.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une raison pour que le Parlement ne joue pas son rôle !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Nous avons, au cours de notre campagne électorale, clairement indiqué que l'une des premières mesures que nous proposerions au pays serait le rétablissement du scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Nous le faisons, c'est tout. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 310 |
| Nombre des suffrages exprimés | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour l'adoption | 91 |
| Contre | 219 |

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, nous poursuivons la discussion générale du projet de loi.

Je rappelle au Sénat que dans la discussion générale de ce projet de loi les temps de parole dont disposent les groupes sont les suivants :

- Groupe de l'union centriste, 56 minutes ;
- Groupe socialiste, 54 minutes ;
- Groupe du rassemblement pour la République, 50 minutes ;
- Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 46 minutes ;
- Groupe de la gauche démocratique, 39 minutes ;
- Groupe communiste, 32 minutes.

La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de dire d'abord quelques mots à la suite de l'intervention de mon collègue Jacques Eberhard que j'ai écoutée très attentivement.

Trois éléments m'ont fort surpris dans les propos qu'il a tenus.

Tout d'abord, l'attachement du parti communiste au pluralisme. A différentes reprises, il a évoqué le pluralisme et pendant qu'il parlait j'essayais de me remémorer comment celui-ci était pratiqué dans les pays où le parti communiste était arrivé au pouvoir.

Mme Monique Midy. Ah !

M. Jacques Eberhard. Nous voilà repartis à l'étranger !

M. Pierre Salvi. Je pensais à Cuba, à la Pologne, à la Hongrie, à la Bulgarie sans même penser à la maison mère et j'ai pu constater que le parti communiste arrivant au pouvoir, le pluralisme était mis sous l'éteignoir jusqu'à extinction complète.

Mon second motif d'étonnement vient du fait que vous, qui avez été les partenaires de l'union de la gauche, pendant trois années - il ne faut pas l'oublier : les socialistes n'ont pas gouverné seuls au début de la présente législature mais avec vous, des ministres communistes occupant des postes importants - vous disiez, aujourd'hui, que le parti socialiste a gouverné par un détournement de souveraineté. Alors ça, c'est stupéfiant ! Entendre de tels propos, de la part de M. Eberhard, c'est tout à fait étonnant !

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. C'est le scrutin majoritaire qui détourne la majorité.

M. Pierre Salvi. Enfin, troisième motif d'étonnement : votre interprétation du suffrage universel.

Nous avons élu une assemblée nationale avec le mode de scrutin que vous aviez préconisé et auquel nous nous sommes opposés. Contre toute attente de votre part, une majorité s'est dégagée, majorité dont les composantes avaient signé sur une plate-forme commune et qui a promis à ses électeurs d'appliquer cette plate-forme. Or, dans cette dernière, figure le retour au scrutin uninominal d'arrondissement.

Et, aujourd'hui, vous venez nous dire que vous espérez bien que le Président de la République, auquel se sont opposés 70 p. 100 des électeurs, puisqu'il a soutenu le parti socialiste qui n'a obtenu que 30 p. 100 des voix, empêchera en quelque sorte cette majorité de gouverner.

C'est là une conception du suffrage universel qui me paraît tout à fait étonnante, surprenante de la part de gens comme vous, attachés à la démocratie et qui le répétez du matin au soir et du soir au matin. Vous espérez, en fait, que le Président de la République ne respectera pas l'expression du suffrage universel. Cela, c'est quand même énorme ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Après l'Assemblée nationale, notre Haute Assemblée est aujourd'hui amenée à se prononcer sur l'un des tout premiers projets de loi que le Gouvernement a jugé utile - à raison - de présenter devant le Parlement. A l'inverse de ses prédécesseurs, il a tenu à faire connaître immédiatement le mode de

scrutin qui avait sa préférence et sur le rétablissement duquel l'actuelle majorité s'était engagée pendant la dernière campagne électorale.

Fidèle à la tradition républicaine et aux usages parlementaires, le Sénat ne devrait pas entrer dans le détail des dispositions électorales prévues pour désigner nos collègues députés. Toutefois, le problème posé depuis maintenant plus d'un an est un problème de nature institutionnelle, voire constitutionnelle, sur lequel la Haute Assemblée de la République, dont le rôle, depuis le général de Gaulle, est confirmé et reconnu, ne peut rester muette.

Les motivations qui avaient conduit la précédente majorité à instaurer le scrutin proportionnel et le bilan qu'il convient d'en faire justifient pleinement cette affirmation et le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

Je serais tenté, pour ma part, de qualifier ces motivations, celles qui ont conduit les responsables au plus haut niveau de la précédente majorité à instaurer le scrutin proportionnel départemental, de présidentielles.

En effet, l'instauration de la proportionnelle départementale répondait à de hautes considérations de tactique politique. Il s'agissait alors de tirer les conséquences de la rupture inéluctable de l'union de la gauche, fondement du septennat actuel - j'allais dire même qui en était la tache originelle.

Prenant acte des trébuchements de la majorité, qui se sont révélés être des failles profondes et durables, la majorité socialiste ne voyait plus d'autre issue électorale que l'instauration d'une représentation proportionnelle, qui bouleversait toutes les règles en vigueur depuis plus de vingt années, et n'hésitait pas à prendre le risque d'une instabilité ministérielle dont pourtant notre pays avait déjà fait dramatiquement l'expérience par le passé, notamment sous la IV^e République, dont on sait dans quels sables elle s'est enlisée et comment elle a fini.

Prévoyant, d'autre part, la défaite électorale de la gauche, qui est intervenue le 16 mars dernier, et la volonté du Président de la République - volonté que vous nous confirmez, monsieur Eberhard - de ne pas tirer toutes les conséquences du vote des Français, la majorité d'alors a tenu à s'assurer d'une minorité de blocage pour assurer la continuation d'un septennat fantôme jusqu'en 1988 et permettre que se développent au Parlement les manœuvres auxquelles nous assistons depuis maintenant deux mois et qui, au mépris des règles et des usages parlementaires, tendent à bloquer le fonctionnement de l'institution législative, quelles qu'en soient les conséquences.

M. Gérard Delfau. C'est scandaleux !

M. Pierre Salvi. Non, ce n'est pas scandaleux, c'est la vérité. Il n'y a qu'à voir comment travaille l'Assemblée nationale !

Je comprends que la vérité vous choque. D'ailleurs, elle vous choque toujours.

M. André Méric. Vous êtes amnésique !

M. Pierre Salvi. Nous le savons, l'instauration de la proportionnelle départementale n'a répondu qu'à des motivations qui, en aucun cas, ne prenaient en compte l'intérêt supérieur du pays. Celui-ci impose pourtant un minimum de stabilité et de durée afin d'assurer le redressement économique et social du pays, sa dignité politique et son calme institutionnel. J'y reviendrai.

Les conséquences de l'instauration de la représentation proportionnelle départementale ont été importantes mais n'ont pas toujours répondu aux souhaits de ses auteurs. Je comprends, de ce point de vue, votre déception, messieurs les représentants du parti socialiste. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas nous qui voulons en changer !

M. Pierre Salvi. Certes, M. Rocard a démissionné du Gouvernement... (*Nouvelles protestations sur ces mêmes travées.*)

Je ne vous interromps jamais lorsque vous intervenez.

M. le président. Messieurs, n'interrompez pas l'orateur.

M. Pierre Salvi. Si vous avez une question à poser, posez-la moi, j'y répondrai.

M. Jacques Bialski. Vous nous agressez !

M. Pierre Salvi. Certes, Michel Rocard a démissionné du Gouvernement ; certes, la majorité n'a pu obtenir le nombre de sièges qu'elle aurait dû avoir, compte tenu du vote des Français le 16 mars dernier ; certes, les Français peuvent légitimement s'estimer frustrés d'une alternance franche et massive qui aurait été conforme au vote qu'ils ont émis.

Mais nos concitoyens ont su déjouer les pièges placés par la majorité socialiste sous leurs pas. Nous ne disposons pas, c'est vrai, à l'Assemblée nationale, d'une majorité large, mais nous disposons néanmoins d'une majorité qui appliquera son programme en déjouant les pièges, d'où qu'ils viennent.

Si l'un des objectifs de l'instauration de la proportionnelle était de créer la confusion au mépris des intérêts de la France, elle a largement échoué. Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est donc d'autant plus justifié.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été excellemment dit par les orateurs précédents, notamment par M. le ministre et M. le président de la commission des lois, rapporteur du présent projet, concernant les aspects institutionnels et constitutionnels du retour au scrutin majoritaire.

A l'évidence, le Gouvernement s'est entouré de garanties importantes qui sont gage de sa bonne volonté et d'une volonté politique réaffirmée par M. le ministre de l'intérieur de prendre toutes les dispositions pour que le retour au scrutin majoritaire puisse se faire dans les conditions de justice les plus grandes et de la manière la plus durable possible.

A cet égard, l'instauration d'une commission de magistrats qui rendra publiques ses conclusions, l'instauration de la règle selon laquelle sera réexaminée régulièrement l'évolution démographique dans les différentes circonscriptions, de celle selon laquelle en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département sont les symboles d'une volonté de rétablir le scrutin majoritaire de manière durable, dans l'équité et dans la justice.

Certes, le découpage électoral n'est pas annexé au présent projet de loi, et cela peut présenter un certain nombre de risques compte tenu, notamment, des déclarations que M. le président de la République a cru utile de faire avant même l'examen de ce texte par le Parlement.

Mais il faut voir certainement dans cette attitude la volonté du Gouvernement de procéder immédiatement au rétablissement du scrutin majoritaire alors que la précédente majorité avait cru plus judicieux d'attendre la fin de la législature pour, par surprise, choisir le mode scrutin qui correspondrait le mieux à ses intérêts électoraux.

A ce sujet, je vous renverrai aux déclarations diverses et contradictoires de M. le président de la République sur cette question. Ses propos ne nous ont jamais permis de savoir à quelle sauce il entendait nous « croquer », sauf au dernier moment.

Le groupe de l'union centriste votera donc ce projet de loi, car la situation du pays exige plus que jamais la durée pour réussir le redressement indispensable de notre économie. Nous voterons ce projet de loi quelle qu'ait pu être notre opinion, à certaines périodes historiques, sur le mode de scrutin idéal que nous recherchons toujours, d'ailleurs.

Nous le voterons, car notre vote sera la preuve de l'union sans faille d'une majorité qui n'a pas fait défaut au Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui, au Sénat, plus solide encore, ainsi que nous le verrons lors des prochaines élections sénatoriales du 28 septembre prochain, s'engage sur les voies qui seules peuvent mener au progrès social, au développement économique et au rétablissement de la dignité de la France.

M. André Méric. En effet !

M. Pierre Salvi. Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles le groupe de l'union centriste votera le présent projet de loi sans autre considération que les intérêts supérieurs du pays qui, dans la situation présente, ne paraissent souffrir aucune timidité, aucun état d'âme. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le socialisme, c'est le chômage.

M. Gérard Delfau. Ah !

M. André Méric. C'est une nouveauté !

M. Christian de La Malène. Le socialisme, c'est un coup porté aux institutions de la V^e République. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. De quel socialisme parlez-vous ?

M. Christian de La Malène. C'est donc à juste titre, monsieur le ministre,...

M. André Méric. C'est de la provocation !

M. Christian de La Malène. ... que les deux premiers textes dont le Gouvernement a saisi le Parlement portent, l'un sur la lutte contre le chômage, l'autre sur le rétablissement du scrutin républicain, le scrutin majoritaire.

M. René Martin. Votre République !

M. Christian de La Malène. Point n'est besoin de vous dire que mon groupe s'en félicite unanimement.

M. Gérard Delfau. Evidemment, vous y avez intérêt !

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Assez, cela suffit !

M. Christian de La Malène. Considérons maintenant le seul texte dont nous débattons aujourd'hui.

Soyez sûrs, d'ores et déjà, quelles que soient, dans les mois qui viennent, les réussites que rencontrera l'action gouvernementale, que vous, monsieur le ministre, par le dépôt de ce texte, et la majorité parlementaire, par son adoption, auront rendu à la nation et à la démocratie un service majeur.

L'histoire retiendra qu'ainsi et dans les meilleurs délais aura été réparé le mauvais coup perpétré dans les derniers mois de la précédente législature, mauvais coup contre l'équilibre et l'efficacité des institutions de la France, mauvais coup contre la possibilité de l'alternance démocratique, mauvais coup contre la réalité de la souveraineté populaire.

Tout ce gâchis pour quoi ? Nous le savons bien, nous, mais les Français le savent aussi. Pas un seul n'en doute. Ils savent que, par ce bouleversement de dernière minute, on avait voulu, en premier lieu, limiter ou masquer les échecs d'une législature et, en second lieu, réduire, à l'Assemblée nationale, la force de l'opposition, l'empêcher si possible de devenir à elle seule la majorité et, par là, conforter sinon renforcer le rôle d'un Président de la République pourtant largement désavoué par les Français.

M. Jean Peyrafitte. Ah ?

M. Christian de La Malène. Ils savent, les Français, que les arguments de droit et de justice n'étaient là que pour la façade, mais ils savent aussi que les répercussions dangereuses d'un tel changement sur l'efficacité du Gouvernement de la France n'ont hélas ! guère pesé dans ces décisions.

Pour cela peut-être aussi, ils ont su réagir à la manœuvre politique qui les menaçait. Ils ont donné la réponse qui convenait en envoyant une majorité courte, certes, mais nette à l'Assemblée nationale.

M. Jean Geoffroy. Deux voix !

M. Christian de La Malène. Mes chers collègues, il y a, en matière de loi électorale, une immense littérature - si toutefois cela mérite ce nom. Le sujet a donné lieu, en France et hors de France, à des débordements d'imagination : professeurs de droit et hommes politiques ont écrit une montagne de livres et d'articles, prononcé un Himalaya de discours, soulignant avec plus ou moins d'impartialité ou plus moins d'arrière-pensées les avantages et les inconvénients de tous les systèmes et mettant en avant tantôt l'efficacité, tantôt la justice, comme si l'une avait de sens sans l'autre.

Mais ce n'est pas dans l'abstrait, au nom de l'équité, du pluralisme, de la transparence ou d'autres critères, que doit être apprécié un mode de scrutin, c'est dans la réalité concrète de son objet précis, dans la réalité concrète des hommes auxquels il s'adresse, dans la réalité concrète, surtout, du cadre et du moment où il est appelé à fonctionner.

Sur l'objet précis, d'abord. Quand il s'agit d'une assemblée consultative, comme l'Assemblée des communautés européennes, ou d'une assemblée constituante, la notion de majorité peut ne plus être tout à fait prioritaire. Mais il n'en est plus du tout de même pour une assemblée comme l'Assemblée nationale française qui doit, certes, légiférer, mais qui

doit tout autant fournir au Gouvernement une majorité stable et décidée et porter la responsabilité de la politique gouvernementale devant le pays.

Les hommes auxquels il s'adresse ensuite. L'expérience française montre à l'évidence ce que signifie de paralysie et d'impuissance une Assemblée nationale sans majorité où tout dépend de coalitions éphémères et de groupes charnières.

Enfin et surtout, s'agissant du cadre dans lequel ce scrutin doit fonctionner, il nous est donné ; c'est celui de la Constitution de 1958, complétée en 1982, que nous avons, nous, toujours défendue, mais que certains d'entre vous ont combattue. Le peuple français, lui, l'a massivement approuvée et c'est devenu notre règle commune. C'est à l'intérieur de cet ensemble institutionnel et en fonction de celui-ci, et pas du tout isolément, que doivent être appréciés les avantages ou les inconvénients d'un système électoral destiné à l'Assemblée nationale.

Cela me conduit tout droit à la question essentielle que, compte tenu de l'objet du scrutin, compte tenu de nos habitudes, compte tenu du cadre institutionnel, on aurait dû se poser hier, au lieu d'essayer de répondre à des questions subalternes, circonstancielles ou partisans : l'abandon d'un système majoritaire quel qu'il soit et son remplacement par un système proportionnel, permet-il d'assurer un bon gouvernement à la France et un bon fonctionnement de la démocratie ?

En premier lieu, l'élection de l'Assemblée nationale avec un scrutin proportionnel permet-il de maintenir l'équilibre et donc l'efficacité des institutions ?

La question est fondamentale. Chaque Français est conscient que, parmi la liste des services, ô combien éminents que le général de Gaulle a rendu à notre pays, il y en a un qui figure au premier rang : la mise en place d'institutions démocratiques et d'institutions solides. C'était une de ses préoccupations dominantes ; il savait que, sans elles, rien n'était possible et qu'avec elles tout le devenait. L'expérience que nous avons vécue depuis et que nous vivons aujourd'hui montre combien cette certitude était fondée.

Ces institutions ont permis jusqu'à présent à la France, par-delà les avatars de la conjoncture, nationaux ou internationaux, politiques ou économiques, d'être gouvernée. Il importe donc au premier chef de veiller à ce que, demain, notre pays continue à bénéficier de structures institutionnelles d'une valeur aussi éprouvée.

La Constitution de 1958 établit un équilibre entre les différents éléments qui composent le système institutionnel français ; équilibre entre les pouvoirs du Président de la République, ceux du Gouvernement et ceux du Parlement. Cet équilibre est tel que notre système, en dépit du rôle éminent confié au Président de la République, demeure un système parlementaire. Si le Parlement n'est plus la seule source de légitimité, il demeure que c'est devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement met en jeu sa responsabilité et que c'est l'Assemblée nationale, et elle seule, qui peut le censurer.

Pour que ce système fonctionne, il importe donc que l'Assemblée nationale puisse remplir le rôle majeur qui lui est ainsi imparté.

Or, qui ne sait et qui ne voit que la logique même, presque la philosophie, de la représentation proportionnelle aboutit à réduire la possibilité pour une assemblée d'exprimer une volonté et de soutenir une politique ?

La représentation proportionnelle, en favorisant les divisions, en privilégiant les nuances, en créant ou en renforçant les groupes charnières, tend à remplacer la notion majoritaire par la notion de coalition, l'accord sur une politique d'ensemble par la recherche d'un plus petit commun dénominateur, la volonté commune par le compromis, l'engagement durable par l'accord éphémère.

Une Assemblée nationale élue à la représentation proportionnelle, qu'on le veuille ou non, c'est une assemblée sensible à toutes les surenchères et versatile dans ses volontés. C'est une assemblée diminuée et nous avons le droit de dire et le devoir de craindre que tout l'équilibre institutionnel de notre Constitution en soit transformé.

Mais tel n'était-il pas d'ailleurs l'objectif recherché et avoué, du moins à court terme, sans souci, hélas ! du moyen ou du long terme ?

On espérait que l'opposition parlementaire d'alors n'atteindrait pas, seule, la majorité absolue, qu'elle serait alors contrainte, soit de s'associer avec l'extrême-droite - et, en

conséquence, d'en être à la fois disqualifiée et paralysée - soit de chercher des alliances au centre, qui sait même avec les socialistes ! (M. Méric rit.) Que n'a-t-on lu dans la presse sur ces espérances. Dieu merci, elles ont été déçues ! Mais si elles s'étaient réalisées, on imagine sans peine comment se présenterait aujourd'hui la cohabitation. Nous aurions un Parlement paralysé mais, en contrepartie, un Président de la République avec des pouvoirs accrus.

Voilà à quoi pouvait conduire la représentation proportionnelle : un Président désavoué dans ses choix et dans sa politique par deux Français sur trois mais se retrouvant, en dépit de cela, avec des pouvoirs considérablement augmentés.

Curieux retournement des choses, en vérité ! Nous nous souvenons tous de ce chef de l'opposition dénonçant ce qu'il appelait « le domaine réservé du Président » - politique étrangère et défense - dénonçant le détournement de la Constitution, dénonçant l'abaissement du rôle du Parlement. Et nous voyons aujourd'hui le même homme - dans une position différente, il est vrai - réclamer avec éclat les pouvoirs contestés hier, faisant une lecture différente de la Constitution et s'efforçant, enfin, de réduire en fait le rôle de l'Assemblée nationale.

Mais, nous autres, nous restons fidèles aujourd'hui à la Constitution que nous avons soutenue hier. Cette Constitution est parlementaire et, pour qu'elle fonctionne harmonieusement comme elle le fait depuis bientôt trente ans, il faut que l'Assemblée nationale joue son plein rôle. Pour ce faire, il lui faut une majorité suffisamment large et constante ; pour ce faire, il faut le retour au scrutin majoritaire.

Et que l'on n'invoque pas contre nous je ne sais quelle référence à je ne sais quel principe gaulliste. Dans ce domaine, nous ne croyons pas avoir de leçon à recevoir, en tout cas pas de tous ceux qui, en fait de gaullisme, n'ont qu'un seul titre, celui de l'avoir combattu en permanence, sous toutes ses formes, de toutes leurs forces. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. C'est une affirmation gratuite !

M. Christian de La Malène. Seconde question essentielle, la représentation proportionnelle assure-t-elle le libre fonctionnement de l'alternance démocratique ?

Cette possibilité constitue aujourd'hui, nous le savons, un des critères premiers, pour ne pas dire le critère principal, d'une démocratie réelle. Il importe naturellement qu'il ne s'agisse pas d'une possibilité purement théorique. Encore faut-il qu'elle puisse se réaliser dans les faits. Nous observons que le scrutin majoritaire, dans le cadre de la Constitution de 1958, l'a parfaitement permis au printemps 1981. En revanche, en dépit d'un basculement des voix quasiment sans précédent, il s'en est fallu de relativement peu pour que l'alternance de 1986 reste bloquée à mi-chemin.

Pour que l'alternance soit possible, il faut que le souverain, le peuple, soit à même de porter un jugement et de le porter dans la clarté. Pour ce faire, il est nécessaire que les responsabilités aient été clairement réparties et clairement endossées. Le peuple doit pouvoir savoir, de façon aussi transparente que possible, qui a été responsable de quoi. Cette transparence des responsabilités constitue le moyen et la condition d'une démocratie réelle ; c'est dire par là la nécessité d'une majorité cohérente.

La représentation proportionnelle va directement à l'encontre de cette nécessité pour au moins deux raisons.

La première tient au remplacement d'une majorité par une coalition. Dans une coalition, personne n'est jamais responsable ni positivement ni négativement, c'est toujours la faute des autres : « On fait ce qu'on peut, on voudrait faire mieux, mais on n'y peut rien. »

La deuxième tient au fait que les chefs de file, les porte-parole, ceux qui font l'image d'un parti ou d'une idéologie, sont toujours en tête de liste et, de ce fait, indéfiniment réélus, à moins d'un tremblement de terre ou d'un raz de marée.

Faute de responsabilité claire, le peuple est dessaisi de son pouvoir de jugement et un grand nombre de parlementaires, et des plus importants, sont assurés de leur réélection. Que peut-il rester dans un tel système de l'alternance réelle, celle que nous avons connue et vécue en 1981, celle qui, ayant accordé au parti socialiste tous les pouvoirs, a permis au peuple français au bout de cinq années d'émettre un jugement sur l'ensemble de cette politique et d'ailleurs de la condamner.

M. Jacques Bialski. De justesse !

M. André Méric. Deux voix !

M. Christian de La Malène. La représentation proportionnelle assure-t-elle mieux la souveraineté populaire ?

A l'évidence, il n'en est rien et les électeurs le ressentent parfaitement.

Avec le scrutin de liste proportionnel, l'incertitude ou le suspens comme on dit en français, est ou nul ou réduit à un ou deux sièges au grand maximum. Pour tous les autres, le résultat est connu à l'avance.

Longtemps avant l'ouverture de la campagne électorale a lieu la désignation des candidats députés. Et pour le plus grand nombre d'entre eux cette désignation vaut élection ; l'élection n'est plus qu'une formalité. Ils se savent et se considèrent comme élus le jour où l'état-major de leur parti les a désignés en bonne place sur la liste. Quant au souverain, quant à l'électeur, quel pouvoir lui reste-t-il ? Il a le choix, le jour du scrutin, soit de renoncer à ses idées, soit de ratifier le choix des états-majors.

Il ne s'agit pas d'une analyse théorique. Il suffit de se remémorer tout ce que nous avons vécu en janvier et février derniers. Chacun se souvient : presque dans chaque département, des désignations des partis créant parachutages, c'est-à-dire une élection assurée, et de furieuses protestations locales devant la disparition d'une certitude de sièges !

Mme Hélène Luc. Vous parlez pour vous, pas pour les candidats du parti communiste !

M. Christian de La Malène. Ça, pour la discipline, nous nous faisons confiance !

Mme Hélène Luc. C'est déjà une chose !

M. Christian de La Malène. Malheureusement, les électeurs ne partagent pas ce sentiment !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas la bataille pour les candidatures pour nous, cela c'est vrai !

M. Christian de La Malène. Face au changement de scrutin, deux voies, également certaines, s'offraient aux sortants pour échapper au jugement et à la sanction de l'électeur : soit un poste à haut niveau dans un service de l'Etat - et Dieu sait si cette voie fut utilisée ! - soit une place sûre sur une liste, mais dans un autre département.

Certes, les partis sont indispensables au fonctionnement d'une démocratie...

M. André Méric. Tout de même !

M. Christian de La Malène. ... et leur pluralisme est le garant de la santé de celle-ci. Mais la représentation proportionnelle amplifie démesurément et abusivement leur rôle. En effet, personne n'a le droit de s'approprier, ne serait-ce que le temps d'un scrutin, la souveraineté populaire. C'est pourtant, pour l'essentiel, le résultat où conduit ce mode de scrutin.

Mes chers collègues, on pourrait multiplier les raisons qui militent, en France, pour l'élection de l'Assemblée nationale et dans le cadre de la Constitution de 1958, pour le retour, je dirais presque pour le maintien, du scrutin majoritaire qui a assuré pendant trente ans la force des institutions de notre République.

Je me limiterai aux trois raisons que j'ai énumérées, car ce sont des raisons fondamentales : maintien de l'efficacité des institutions, possibilité de l'alternance démocratique, garantie de la souveraineté populaire.

Par-delà les aléas de la conjoncture, par-delà les mouvements de la politique, notre pays a besoin de continuer à être gouverné à la fois démocratiquement et efficacement.

Il l'a été depuis 1958. Il a failli perdre tout ou partie de ces vertus par l'établissement, pour des raisons subalternes, d'un mode de scrutin circonstanciel.

Il importe donc, en conclusion, de remercier aujourd'hui d'abord le Gouvernement, qui a voulu, en dépit des difficultés et sans attendre, tenir un des engagements - et non des moindres - pris devant les électeurs. C'est cela la démocratie honnête. Ensuite, il faut remercier la majorité de l'Assemblée nationale qui, bien qu'élue avec un mode de scrutin différent, n'a pas hésité à permettre le retour au scrutin majoritaire, convaincue que, dans cette affaire, sont gravement en cause les intérêts du pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Avec l'article 49-3 !

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est l'un de nos hommes politiques les plus illustres, par ailleurs ardent et honnête défenseur du scrutin majoritaire, qui déclarait lors d'un colloque sur les régimes semi-présidentiels, dont les actes viennent d'être publiés : « Il ne faut pas que le Parlement soit trop effacé. Sa participation à l'élaboration des lois est nécessaire, mais il est surtout le lieu où le Gouvernement doit s'expliquer. En France, une certaine atonie parlementaire vient du fait que les grands problèmes ne suscitent pas suffisamment de débats, que les parlementaires hésitent à poser des questions. »

M. Michel Debré, puisque c'est de lui qu'il s'agit, l'un des pères de la Constitution de 1958, a raison. Si ses paroles témoignent d'un véritable sens prémonitoire, il peut être rassuré et vous pouvez l'être aussi : nous n'avons pas l'intention de faire preuve d'atonie parlementaire ; au contraire, nous comptons bien mener jusqu'au bout tous les débats que vous nous proposez.

Nous en avons d'autant plus l'intention que le Sénat est, sur le projet que nous examinons aujourd'hui - chose stupéfiante ! - la seule assemblée qui puisse s'exprimer pleinement. Depuis quelques semaines, nous en avons pris l'habitude, mais, dans le cas présent, cela n'est pas sans causer un réel embarras. Vous nous placez, en effet, monsieur le ministre - et cela, quelles que soient nos opinions politiques ou notre position sur le mode de scrutin - dans une situation extrêmement gênante par rapport à nos collègues de l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Gérard Delfau. Bien sûr, le Sénat est aussi le législateur. Bien sûr, comme n'importe quel citoyen, nous sommes intéressés par ce débat. Il n'en demeure pas moins que le mode de scrutin qui conduit à l'élection des députés concerne, au premier chef, les députés...

Mme Hélène Luc. Ça, c'est vrai !

M. Gérard Delfau. ... et il est pour le moins paradoxal que, le débat ayant, à nouveau, été prématurément interrompu à l'Assemblée nationale, il nous revienne d'en discuter seuls.

Monsieur le ministre, vous nous faites là un honneur que, sans renier le moins du monde notre responsabilité de législateur, nous eussions souhaité moindre, et cela d'autant que nous savons fort bien que cet honneur est dû, non pas à notre talent et à notre sagesse, même s'ils sont grands, mais plutôt à une difficulté qui vous y contraint : les états d'âme, pour reprendre la litote employée par M. Barrot, se sont installés dans votre majorité.

En effet, quelle autre raison trouver à ce train d'enfer que vous tentez d'imposer au Parlement ? On peut, à la rigueur, concevoir que vous estimiez l'urgence nécessaire pour des mesures d'ordre économique et social. Quelles que soient nos opinions respectives sur le fond, il y a là matière à discussion. Mais quelle urgence y a-t-il à changer « au grand galop » le mode de scrutin d'une assemblée qui a été élue voilà à peine deux mois et demi ? Le fait que vous soyez hostiles à la représentation proportionnelle ne nous semble pas justifier une telle précipitation à « boucler » si rapidement cette opération.

Votre hâte ne se justifierait-elle pas plutôt par la crainte que cette assemblée ne dure pas ? Il serait alors urgent, en effet, de prendre des mesures conservatoires en faveur des amis et même, éventuellement, des alliés ; vous remarquerez que je ne reprends pas à mon compte, ici, la formule si délicate de M. Poniatowski autrefois !...

M. Paul d'Ornano. Vous donnez un bon exemple !

M. Gérard Delfau. Oui, mais c'est lui qui l'a dit.

M. Paul d'Ornano. Mais c'est vous qui l'avez fait !

M. Gérard Delfau. Si vos intentions sont claires, et puisque vous disposez de la majorité tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pourquoi utilisez-vous les articles 38 et 49-3 de la Constitution ?

M. Paul d'Ornano. Parce qu'ils existent !

M. Gérard Delfau. Il s'agit d'un texte court, comprenant neuf articles, qui ne peut, en tout état cause, susciter d'interminables débats de la part de vos adversaires et qui ne peut que satisfaire pleinement vos alliés. C'est, du moins, ce que vous nous affirmez. La rumeur prétend, cependant, qu'il existe des appréciations divergentes entre vos amis du R.P.R. et vos alliés de l'U.D.F. au sujet de plusieurs départements.

La presse s'est abondamment fait l'écho de ces tensions. Je n'en veux pour preuve que les nombreux articles faisant état des amabilités échangées, par exemple, dans le département du Rhône, assorties de l'accusation de « charcutage » - fi, le vilain mot, monsieur le ministre ! - et de la menace de voter la censure du Gouvernement. Elles émanent, évidemment, de membres de la majorité.

M. Jacques Delong. Vous êtes des spécialistes !

M. Gérard Delfau. Et que dire des mésaventures de la majorité dans certains départements tels la Moselle, les Pyrénées-Atlantiques, le Haut-Rhin, le Pas-de-Calais et tant d'autres ? Quotidiennement, *Le Figaro* fournit abondamment et obligeamment des exemples de ce feuilleton.

Il faut reconnaître pourtant que vous n'avez pas ménagé vos efforts, puisque tous les députés de votre majorité savent, ou plutôt croient savoir, quelles seront les limites de leur future circonscription. Sans doute certains d'entre eux auront-ils quelques surprises. Il serait certainement préférable pour eux, autant que pour la bonne règle, de voir figurer dans le texte de loi ce projet de découpage si « honnête » qu'on leur a fait miroiter. Cela serait la vraie transparence !

M. Jacques Delong. C'est vrai que vous êtes tellement habitués à la malhonnêteté !

M. Gérard Delfau. Je n'ai pas l'habitude, mon cher collègue, d'insulter les sénateurs de la majorité et j'ai coutume de dire que, qui insulte un parlementaire, insulte le Parlement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Voilà donc la véritable raison de ce remue-ménage et de l'utilisation choquante, d'entrée de jeu, de l'article 49-3 à l'Assemblée nationale.

M. Paul d'Ornano. Pourquoi de telles accusations ?

M. Jacques Delong. Puis-je vous interrompre, monsieur Delfau ?

M. Gérard Delfau. Bien que beaucoup de vos collègues n'aient pas donné de ce point de vue le meilleur exemple et bien que vos interruptions, à l'instant, soient désobligeantes, non pour moi mais pour le Parlement, j'accède à votre demande.

M. le président. La parole est à M. Delong, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Delong. Je remercie l'orateur de m'avoir autorisé à l'interrompre.

Je lui rappellerai simplement qu'il est bien de donner des leçons à cette tribune, mais que lui-même, dans un débat récent, s'est montré le meilleur interpellateur de l'opposition actuelle et qu'il n'a pas hésité à aller jusqu'aux injures !

Il ne doit donc pas s'étonner si, aujourd'hui, on lui adresse des remarques polies - ce ne sont pas des injures - lorsqu'il va trop loin dans ses propos. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Revenons-en au débat, si vous le voulez bien ! M. Delfau a la parole, et lui seul.

M. Gérard Delfau. Je mets au défi l'interrupteur - je ne le qualifierai ni de meilleur ni de moins bon - de prouver que j'ai pu, si peu que ce soit, attenter à la dignité d'un parlementaire de la majorité...

M. Jacques Delong. D'un ministre !

M. Gérard Delfau. ...ou d'un ministre. Vous avez le *Journal officiel* ; apportez-le nous, comme le suggère notre président de groupe !

Je reprends donc ; j'ai l'assurance, étant donné l'impartialité de notre président, que ces interruptions seront décomptées de notre temps de parole.

Voilà donc la raison véritable, disais-je, de ce remue-ménage et de l'utilisation choquante, d'entrée de jeu, de l'article 49-3 à l'Assemblée nationale. Car, s'il est difficilement concevable qu'un élu de la majorité vote la censure, il devenait risqué de laisser le débat s'engager à l'Assemblée natio-

nale : votre majorité étant ce qu'elle est, il aurait suffi de six abstentions chez vos alliés pour que l'exception d'irrecevabilité ou la question préalable déposée par le groupe socialiste soit adoptée et votre projet *de facto* repoussé, avec toutes les conséquences politiques que l'on peut imaginer.

C'est pour cette peu glorieuse raison que les droits du Parlement ont été, à nouveau, bafoués, qu'il a été dépossédé de ses prérogatives par l'utilisation de l'article 38, sur une matière qui le concerne directement, puisqu'il s'agit de la délimitation des circonscriptions. Il s'agit là d'un fait sans précédent et je vais m'efforcer, brièvement, de vous le démontrer.

En 1958, le général de Gaulle - dont soudain vous évoquez à nouveau la mémoire - avait opéré un découpage par ordonnance, en vertu de l'article 92 de la Constitution. Il y a là plus qu'une nuance avec l'utilisation systématique de l'article 38. L'article 92 est, en effet, le dernier de la Constitution et il figure dans le titre relatif aux mesures transitoires. Le deuxième alinéa, qui nous intéresse ici, dit exactement ceci : « Pendant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 91 » - soit quatre mois - « le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution. »

Quel que soit le jugement que nous portons sur cette période, il n'en demeure pas moins que le général de Gaulle, alors qu'il venait de faire promulguer une nouvelle Constitution, fixait à quatre mois le délai ouvert pour fonder un nouveau régime électoral.

A lire l'article 92, il apparaît évident que la procédure semblait alors exceptionnelle, transitoire et non susceptible de renouvellement. C'est, précisément, ce renouvellement que vous voulez nous faire avaliser, détournant ainsi l'article 38 de sa finalité et créant une jurisprudence dangereuse pour la démocratie. Vous allez même jusqu'à demander un délai courant jusqu'au 31 décembre 1986, soit après la session d'automne, pour déposer votre projet de loi de ratification ; je me réfère à l'article 8 du projet de loi. C'est pousser jusqu'à l'indécence la désinvolture à notre égard !

Mes chers collègues, j'ai conscience d'avoir été un peu long dans l'exposé de ces préliminaires de procédure, mais la situation inédite - contraire à tous les usages et, de notre point de vue, à la Constitution - à laquelle nous avons été confrontés, nous paraît justifier cette longueur.

En arrive maintenant à ce qui constitue, en réalité, le fond du débat : l'abandon de la représentation proportionnelle au profit du scrutin majoritaire et du découpage de nouvelles circonscriptions.

En ce qui concerne la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire, le débat est, semble-t-il, éternel. Dans ce domaine, tout, et parfois son contraire, a été dit. N'est-ce pas M. Bernard Pons - vous voyez que j'ai, moi aussi, de bonnes lectures - aujourd'hui ministre, qui déclarait le 23 mars 1977 au journal *Le Quotidien de Paris* : « Une proportionnelle rendrait à chacun sa liberté et serait beaucoup mieux adaptée à la sociologie politique des Français » ? Quelle lucidité, monsieur Pons !

N'est-ce pas encore M. Peyrefitte, devenu éditorialiste du *Figaro*, qui, au mois d'avril 1977, disait : « Le mode de scrutin n'est pas une des tables de la loi de la V^e République. Il n'était pas considéré par le général de Gaulle lui-même comme un dogme essentiel » ?

Pour un homme aujourd'hui si porté sur l'exigence en matière de dogme et du respect de la plate-forme, c'est sans doute faire litière un peu vite, croirait-on, de la volonté gaullienne. Pas vraiment, car l'homme qui déclarait dans *Au fil de l'épée* : « C'est sur les contingences qu'il faut construire l'action », disait aussi, lors d'une conférence de presse le 14 novembre 1949, au sujet de son action en 1945 : « J'ai été au plus simple et je crois au plus juste à ce moment-là, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle dans le cadre du département. » Nous ne faisons pas autre chose.

De même ajoutait-il, lors d'une autre conférence de presse, le 16 mars 1950 : « Représentation proportionnelle départementale et scrutin majoritaire de liste sont deux systèmes francs et honnêtes. »

Dès lors, à quelles mânes pourriez-vous faire appel pour condamner définitivement la représentation proportionnelle ? Il faut bien s'y résoudre : le débat reste entier, et je voudrais simplement vous dire ici les raisons, tant nouvelles qu'historiques, qui nous font souhaiter le maintien de la représentation proportionnelle dans la France de 1986.

La première de ces raisons se situe au niveau des principes. Les organes représentatifs mis en place par la Constitution sont des assemblées élues qui ne peuvent donc agir qu'en corps. L'Assemblée tout entière représente la nation tout entière - comme c'est le cas pour l'Assemblée nationale - mais chaque député pris isolément ne représente que lui-même puisque la qualité de représentant est attribuée à l'organe délibérant et non à ses membres individuellement. Il en découle que le député ne représente pas directement ses électeurs.

D'ailleurs, si nous sommes sénateurs de tel ou tel département - puisque nous représentons des collectivités territoriales - l'appellation « député de tel département » n'est qu'un usage reposant sur une contingence mais non sur un fondement constitutionnel.

C'est ce qu'exprimait d'ailleurs très clairement il y a bien longtemps M. Edmund Burke dans une très belle lettre qu'il adressait à ses électeurs et où il rappelait que la France s'honorait d'avoir un Parlement où chaque parlementaire représentait l'ensemble de la nation.

En d'autres termes, sans vouloir moraliser - bien que la conjoncture ait tendance à s'y prêter - si le département est une collectivité territoriale, la circonscription est un découpage de nature politique, monsieur le ministre, qui peut toujours varier, comme vous tendez d'ailleurs à nous le démontrer en ce moment.

Il ne saurait donc y avoir ce lien consubstantiel que l'on veut nous faire croire entre l'élu et les électeurs d'une circonscription donnée. S'il est normal que les citoyens s'adressent aux élus pour défendre leurs intérêts locaux - et nous le faisons tous très volontiers, même avec plaisir - il est dangereux pour le système représentatif de vouloir nous réduire à ce seul rôle d'assistante sociale.

Le scrutin majoritaire accentue ce risque alors que la proportionnelle départementale le réduit, rendant les élus à leur fonction première de législateur tout en les laissant élus d'un territoire et d'une population dont ils doivent s'efforcer de résoudre les difficultés.

Au surplus, votre position entre les deux aspects représentatif et délibératif d'un vote entretient une confusion. S'il est évident que tout vote qui a pour objet d'aboutir à une décision est délibératif - c'est ce que nous faisons ici même - le vote qui a pour objet d'élire les députés est un vote représentatif pour lequel la proportionnelle est naturellement mieux adaptée. En revanche, le scrutin majoritaire aboutit de fait, par sa brutalité, à une anticipation du vote délibératif, qui est le rôle des élus.

Sans doute cette manière de faire vous convient-elle mieux puisqu'elle permet en général une interprétation rapide, voire simpliste, de la volonté populaire, laquelle n'a pu s'exprimer que par la pleine approbation ou l'entier rejet dans une nation bipolarisée artificiellement et maintenue ainsi dans un climat permanent de guerre civile larvée.

La proportionnelle exige plus de nuances et de subtilités et ne permet pas cette vue cavalière de l'opinion. Elle est un mode de scrutin pour nation moderne. Elle n'en permet pas moins, quoi que vous en disiez - la composition de l'actuelle Assemblée nationale le montre - l'élection d'une majorité de gouvernement. A ce sujet, vous ne pouvez dire à la fois une chose et son contraire.

Si vous consultiez les documents parlementaires anciens, vous pourriez lire, sous la plume du rapporteur de la loi tendant à l'introduction de la proportionnelle en France, le 16 mars 1911 : « Le mode de scrutin ne peut ni ne doit avoir pour objet de créer artificiellement une majorité pour maintenir la stabilité gouvernementale, mais seulement pour assurer à l'ensemble des citoyens une égale représentation. »

Il n'existe visiblement aucune contradiction entre les deux objectifs de majorité stable et de représentation égale, les deux exigences étant actuellement conciliées sous l'égide de la proportionnelle départementale.

Votre déclaration aux journalistes selon laquelle l'élection a pour but non pas de tirer une photographie de l'opinion à un instant donné, mais de dégager une majorité pour gouverner, ne se justifie pas, monsieur le ministre.

Il est en effet démontré que, là aussi, les deux exigences sont parfaitement conciliables puisque la proportionnelle départementale vous a permis de dégager cette majorité. Sinon, avec quelque 43 p. 100 des voix, comment auriez-vous

eu une majorité absolue à l'Assemblée nationale ? Il n'est donc plus possible de dire que la proportionnelle rend le pays ingouvernable.

En revanche, rien dans le scrutin majoritaire ne garantit les majorités stables et la pérennité gouvernementale.

Toute l'histoire de la III^e République suffit à le démontrer et à ruiner cette fallacieuse réputation qui est faite au scrutin majoritaire.

Un autre reproche qui est encore adressé à la proportionnelle, c'est qu'elle conduirait non seulement, en aval, au régime des partis et à l'instabilité, mais en amont, lors des investitures, à la dictature des partis et des appareils.

Il serait un peu facile de rétorquer que le redécoupage des circonscriptions ressemble fort à la dictature d'un seul homme. Je ne le ferai pas. Je crois néanmoins peu charitable à l'endroit de vos propres élus, lors du scrutin du 16 mars dernier, de déclarer, comme vous le faisiez voilà peu, que la proportionnelle ouvre la porte de la députation aux gens d'appareil au détriment des gens de terrain et des hommes d'élite.

Pour en terminer sur ce point, vous rappellerai-je ces discussions d'une exquise urbanité qui ont lieu, quel que soit le mode de scrutin, dans tous les partis quand revient l'époque de la désignation des candidats ? Je vous avouerai que je n'ai pas noté de changements dans ce domaine lors des dernières investitures et que, par réalisme, je n'en attends pas beaucoup lors de la prochaine échéance, là aussi quel que soit le mode de scrutin.

J'en viens maintenant à l'argument de fond selon lequel c'est la stabilité de l'Etat lui-même qui serait remise en cause par la proportionnelle.

La théorie en la matière est simple ; dans la Constitution de 1958, cette stabilité repose sur trois éléments : un gouvernement fort qui émane d'un Président de la République solide et soutenu par une majorité parlementaire.

Il se trouve cependant que le mode de scrutin qui permet d'obtenir cette majorité n'a pas été inscrit dans la Constitution de 1958. Comment aurait-il pu l'être puisque les constituants eux-mêmes n'avaient pas fixé leur choix dans ce domaine et qu'ils ont finalement opté pour la procédure de l'article 92 ?

On pourrait cependant soutenir que ce qui a été conçu séparément est devenu indissociable et que le fait majoritaire, qui rend notre pays gouvernable, en découle obligatoirement. Nous constatons chaque jour qu'il n'en est rien puisque, je le répète, le fait majoritaire n'a pas été empêché par la proportionnelle.

Par ailleurs, et sans insister sur ce point, je vous rappellerai que la stabilité de la Constitution repose d'abord sur l'élection au suffrage universel du Président de la République...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ah !

M. Josselin de Rohan. Dont vous avez été les grands défenseurs !

M. Gérard Delfau. ... sur laquelle nous avons effectivement émis un certain nombre d'objections mais à propos de laquelle nous avons fait et nous faisons la preuve tous les jours que, comme la majorité des Français, nous l'avons adoptée.

M. Jean Chérioux. Une conversion de plus !

M. Gérard Delfau. Oh ! Monsieur Chérioux, vous êtes un néophyte en la matière et beaucoup de vos conversions d'aujourd'hui étonnent ceux qui siègent depuis quelque temps sur les travées de la Haute Assemblée. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Vous n'avez donc rien à craindre de la proportionnelle pour la stabilité de l'Etat et l'équilibre des institutions.

Les trois piliers du régime instauré en 1958 sont toujours aussi solides. C'est évident en ce qui concerne le chef de l'Etat - vous-même le dites sans arrêt - et nul ne saurait douter qu'il en soit de même pour ce Gouvernement et pour votre majorité. Il suffit de vous écouter.

C'est d'ailleurs François Mitterrand lui-même qui écrivait dans un article, le 13 septembre 1968 : « Dans un régime que certains appelleraient présidentiel et qui, pour moi, est seulement le résultat d'une réforme légère de la Constitution de 1958, le mode de scrutin proportionnel serait plus désirable puisqu'il ne s'agirait pas pour l'Assemblée de gouverner à la

place du gouvernement, mais bien de représenter toutes les fractions de l'opinion publique afin de légiférer, c'est-à-dire d'exprimer la volonté générale. »

Vous noterez avec intérêt que François Mitterrand n'envisageait pas non plus que le gouvernement puisse entreprendre de légiférer systématiquement à la place du Parlement, y compris pour les matières qui le concernent. Le pire n'était pas encore à venir.

Il n'y a donc - et ce sera le dernier élément de mon intervention - aucune urgence, aucune opportunité à changer le mode de scrutin. Celui que nous avons mis en place fonctionne bien, qu'on l'envisage sous l'angle des institutions ou de l'appréciation qu'en ont les électeurs.

Il est évident, en effet, que les antagonismes les plus violents qui divisaient la France se sont trouvés estompés, laissant place à de nouvelles plages de consensus ou à de nouveaux clivages, faisant naître un paysage recomposé où la politique n'est pas toujours aussi immédiatement perceptible.

Curieusement, si ce phénomène émerge réellement aujourd'hui, on trouve des observations de cet ordre dans des ouvrages plus anciens ou dans le rapport de la commission du suffrage universel de 1911 : « La multiplicité des partis n'est que le reflet de la complexité des problèmes qui se posent et de la gamme nuancée des opinions. »

Si donc nous ne découvrons pas l'Amérique, on conçoit l'effet que plusieurs décennies d'instruction gratuite et obligatoire et de suffrage universel ont pu exercer sur une population.

La nuance et la diversité sont aujourd'hui devenues la règle. C'est même une aspiration profonde, constante, du peuple français à laquelle, par l'instauration de la proportionnelle départementale, le précédent gouvernement avait voulu répondre, à juste raison.

Et puis, parmi les objections que soulève cette modification de scrutin, il faut aussi mentionner les risques d'élimination des minorités. Un seul exemple : on a pu observer un pourcentage moyen de 15,2 p. 100 de femmes parmi les parlementaires des pays européens proportionnalistes, contre 4,5 p. 100 dans les pays majoritaires qu'étaient, en 1982, la France et la Grande-Bretagne.

Tout cela ne serait qu'anecdotique si la situation de la France, aggravée depuis votre venue au pouvoir par une vraie crise de confiance, n'exigeait une autre attitude politique. Au moment où la nation doit affronter la remontée du dollar et la morosité de la Bourse, au moment où une mobilisation de tous, sans exception, devrait se faire en faveur de l'emploi, vous mettez une hâte suspecte à faire voter une loi modifiant le mode de scrutin.

Pourquoi hâte suspecte ? Parce qu'aucune argumentation en faveur du rétablissement du scrutin majoritaire - et la vôtre, ce matin, fut bien peu convaincante - ne peut empêcher les Français de penser que le Parlement a mieux à faire que de débattre à nouveau de l'élection des députés, un an après le vote de la loi introduisant la représentation proportionnelle.

C'est ainsi que l'on nourrit l'antiparlementarisme toujours latent dans ce pays. Il est vrai - que l'on me pardonne de rappeler ce fait historique - que la fascination du Césarisme bonapartiste qui se manifeste ici ou là au sein du R.P.R. depuis ses origines s'accommode parfois de tels accroc au contrat passé avec la démocratie représentative.

Pourquoi hâte suspecte ? Parce que cet enthousiasme récent pour nombre d'entre vous - en faveur du scrutin majoritaire pourrait bien cacher l'urgence de verrouiller une majorité fragile, composite, et qu'un parti, un seul, prétend dominer à son profit. Faut-il le nommer dans cette enceinte ? Je n'aurai pas la cruauté de le faire. Je remarquerai seulement que l'histoire récente, celle de 1974 à 1976, n'a rien appris à une partie de la majorité. Mais c'est son affaire !

Je voudrais en terminant (*Ah ! Sur les travées du R.P.R.*) vous donner la dernière raison de notre position. En votant contre le rétablissement du scrutin majoritaire, nous sommes fidèles, ne vous en déplaise, à nos engagements de 1971, répétés à chaque échéance électorale comme à chacun de nos congrès. Qui pourrait nous blâmer d'être en accord avec nous-mêmes et de respecter la parole donnée à nos électeurs ?

M. André-Georges Voisin. Michel Rocard !

M. Gérard Delfau. Ceux qui s'y livreraient feraient preuve d'une singulière conception du mandat politique. Je ne pense pas qu'un seul sénateur de la majorité puisse s'y risquer.

Voilà, mes chers collègues, quelques-unes des raisons de notre opposition absolue à ce projet de loi. Nous ne le voterons pas, nous proposerons de l'amender et, ensuite, le pays sera juge de ce que vous aurez fait. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans notre histoire parlementaire, la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985, que le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'abroger, constituera un moment inattendu et occupera une place particulière. Pour la première fois, était abordée une tentative de révision constitutionnelle par la voie étrange d'une réforme électorale. Derrière l'intention, sans doute non condamnable, mes chers collègues, de protéger les effectifs d'un groupe parlementaire qui avait soutenu sans défaillance les gouvernements entre 1981 et 1986, il existait une autre volonté : apporter des modifications importantes aux institutions de la Ve République, sans aborder le problème au fond, mais par des touches successives et prudentes.

Derrière les doutes et les incertitudes du temps de la « cohabitation », se cache une réalité plus fascinante et qui marquera plus profondément nos institutions. Cette coexistence étrange entre un Président de la République qui est hostile aux institutions - dont il est le garant et qu'il respecte - et la majorité d'un peuple qui leur est favorable constitue un paradoxe - ou un dilemme - qui a entraîné le chef de l'Etat, tout en s'adaptant à sa fonction, à essayer, par des actions persistantes, d'apporter des altérations dans le sens qu'il souhaitait - il ne s'en est pas caché - dès 1958. Hier, c'était l'évolution tentée de l'article 11 ; puis, la substitution du mode de scrutin ; demain, je ne sais quel référendum subtil : ainsi se poursuit la longue marche en direction de l'objectif visé.

Même camouflé ou altéré, il s'agit là d'un débat de fond essentiel et non d'une subalterne querelle technique de procédure.

En réalité - nous nous en sommes rendu compte ce matin - deux conceptions s'affrontent, avec, en arrière-plan, une vision totalement différente de la réalité constitutionnelle. Un mode de scrutin correspond-il à une volonté d'assurer à la démocratie la capacité de gouverner la nation, ou est-il l'occasion rêvée d'un rendez-vous qui traduirait nos particularismes, la ferveur de nos tendances, de nos passions ou, plus simplement, avouons-le, de nos intérêts égoïstes ? Soit l'on permet au peuple de choisir directement, par son vote, un gouvernement et un programme offrant une cohérence en durée et en exécution, soit l'on s'en remet aux partis politiques, peut-être même aux associations, pour trouver une réponse à nos problèmes tout en accentuant ainsi nos divisions. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Chacune de ces options, je l'admets, possède sa logique. La proportionnelle conduit naturellement au régime d'assemblée, le Gouvernement étant chargé d'exécuter les décisions mouvantes des députés, influencés souvent par des minorités opposées, des minorités réduites, qui ont déjà été condamnées par le suffrage universel.

En 1958, un fait majeur s'est imposé, le fait majoritaire. C'était lui qui confortait le caractère moderne des nouvelles institutions. Après avoir analysé les raisons de la paralysie de la IV^e République et de ses nombreuses crises, le général de Gaulle proposait aux Français une nouvelle conception, qui reposait sur un objectif : l'application de la volonté nationale.

La réforme du 13 octobre 1958 redonnait au peuple la possibilité d'exprimer une détermination collective, qui ne peut être, mes chers collègues, que majoritaire. Qui pourrait feindre d'ignorer le lien profond, le lien charnel, qui existe entre un mode de scrutin, l'esprit, la lettre et la pratique des institutions ? La logique du système proportionnel procède d'une autre finalité. Il s'agit, je vous le disais à l'instant, d'épauler un régime d'assemblée.

Certains peut-être, dont le chef de l'Etat - il est, en effet, fort difficile d'interpréter les petites phrases institutionnelles de la « montée de Solutré » ; Jean Giono écrivait : « Quand les mystères sont très malins, ils se cachent dans la lumière. » - certains, disais-je, rêvent d'un régime présidentiel qui s'ap-

puierait sur une nouvelle conception de la proportionnelle. C'était l'article 11 nouveau, qui aurait donné au Président de la République des pouvoirs exceptionnels, pouvoirs que le général de Gaulle s'était refusés à lui-même en 1958, estimant qu'il y avait, dans notre difficile équilibre entre un régime parlementaire et un régime présidentiel, des bouleversements à ne pas commettre, bouleversements que, il y a quelques mois, on nous proposait d'accepter pour, justement, transformer le contexte de cet article. Alors, l'exécutif ne dépendrait plus d'une majorité parlementaire, devant laquelle il ne serait plus responsable, mais dépendrait du seul Président de la République.

En attendant que le peuple français soit saisi - ce que, personnellement, je ne souhaite pas, car je crois à la vertu de la stabilité de nos institutions et à leur force - en attendant que le peuple français, disais-je, soit saisi un jour d'une nouvelle fièvre institutionnelle idéologique, il reste indispensable, mes chers collègues, que le Gouvernement, nommé par le Président de la République, obtienne du Parlement l'approbation des lois nécessaires à la mise en œuvre d'une politique qui a été choisie par un vote populaire, ce que ne permet pas, ou très difficilement, la représentation proportionnelle.

Celle-ci prive les électeurs du choix de leurs représentants. Elle retire à la dissolution - comme l'a très bien expliqué ce matin M. Christian de La Malène - sa force de dissuasion, car elle exclut les changements significatifs d'un scrutin à l'autre. Elle empêche surtout la formation d'une majorité suffisamment large pour répondre à l'attente du pays. Puis elle supprime - ce qui est important à mes yeux - la possibilité pour le pays de se prononcer clairement sur une équipe et sur un travail accompli. Rien n'est plus stimulant pour un gouvernement que de revenir devant le pays et de recevoir l'approbation de la politique qu'il a menée pendant ces années et une confirmation pour les parlementaires qui ont soutenu son action.

Prenez notre exemple récent de 1981 à 1986 : il y a eu des ministres, des parlementaires de l'ancienne majorité qui ont fait un travail, qu'on peut ou non apprécier, avec lequel on peut ou non être d'accord, mais dont les qualités étaient indiscutables, et d'autres - il faut bien le dire - qui ne méritent pas le même jugement ni la même approbation. Le 16 mars, le peuple français a été privé de ce droit de sanctionner.

Monsieur le ministre, ne m'en veuillez pas, je terminerai en faisant une allusion à Paris.

J'avais interrogé M. Joxe, et le seul point de convergence non objective que je verrai entre lui et vous, c'est la position gouvernementale à l'égard de Paris.

Je regrette que, pour une question de principe, le Gouvernement n'ait pas accepté de tenir compte, pour la représentation de la capitale de la France, de la tradition républicaine. Certains ont dit à l'Assemblée nationale : « Tradition n'est pas argument. » Je leur répondrai qu'une tradition qui se maintient pendant plus d'un siècle, qui est soutenue par des gouvernements d'opinion et de tendance différentes, cette tradition a bien force d'argument.

Je conterai une anecdote : à l'avènement du Front populaire, un certain nombre de députés parisiens, émus par l'idée d'un changement de loi électorale, avaient rencontré le nouveau président du Conseil à qui ils avaient soumis leur problème - il s'agissait d'entretiens privés. Une réponse précise leur avait été donnée : « Quel que soit le mode de scrutin que nous proposerons, nous ne toucherons pas au nombre de députés de Paris. »

En vous apportant le soutien du groupe de l'U.R.E.I., qui approuve, monsieur le ministre, non seulement votre texte, mais également la nécessité que vous ressentez, comme nous, de le faire adopter rapidement, pour répondre aux engagements qui ont été pris et pour, quelles que soient les circonstances politiques qui nous attendent, ne pas donner l'impression, à la dernière minute, de sortir un scrutin magique d'un chapeau qui ne le serait pas moins, j'ai voulu éviter les mots qui s'envolent comme des flammèches et ceux qui tombent comme la pluie et justifier une règle, un principe et l'implacable logique du droit. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le chômage s'aggrave. Des milliers et des milliers d'hommes et de femmes, notamment des jeunes, sont confrontés durement à la crise de la société. Or quelle est la préoccupation primordiale du Gouvernement ? Faire aboutir à l'esbrouffe une réforme électorale. Avec quel objectif ? Enlever le plus d'élus possible au parti communiste français.

La méthode employée est pleine de signification puisqu'elle impose la loi par ordonnances.

Imaginons qu'un projet de loi modifie le mode d'élection des sénateurs et que le Sénat soit empêché de légiférer. Vous ne l'auriez pas admis et vous auriez eu raison !

Les députés n'ont pas pu discuter d'un projet de loi les concernant au premier chef puisqu'ils sont l'émanation du peuple souverain. La Constitution reconnaît aux députés le droit et le devoir de discuter et de voter la loi. Il est donc choquant, et pour tout dire inadmissible, que les députés aient été écartés de la discussion par la méthode la plus expéditive et autoritaire qui soit : l'application du 49-3.

Il en résulte une fois encore que ce sont les sénateurs élus au second degré, et non les élus directs du suffrage universel, qui discuteront et amèneront un projet de première importance.

Vous aurez donc obtenu sans vote à l'Assemblée nationale ce projet de loi, qui vous laisse les mains libres pour vous livrer à un véritable « tripataillage » des circonscriptions électorales.

Tout se trame dans l'ombre avec des marchandages, des conciliabules, qui n'ont rien à voir avec la démocratie.

Cela démontre votre crainte de la confrontation loyale et pluraliste des opinions. Vous voulez à tout prix dégager une majorité docile et confortable pour mieux imposer aux Françaises et aux Français votre politique économique et sociale rétrograde et vous voulez porter des coups sévères à la démocratie, afin de vous donner les moyens d'étouffer la protestation populaire.

Le groupe communiste pense que la dignité du Parlement, sa crédibilité même ne trouvent pas leur compte quand les élus cherchent à imposer des privilèges électoraux indéfendables au regard de la démocratie.

Certes, vous ne cessez d'argumenter sur la nécessité d'une majorité stable nécessaire à l'Assemblée nationale. Cependant, lorsque vous le dites, il ne s'agit pas de n'importe quelle majorité, mais de la vôtre !

Dans cet objectif, il vous faut restreindre l'opposition, surtout réduire le plus possible le nombre des communistes, ces empêcheurs de consensus, et cela est votre deuxième objectif. Alors vous allez vite !

Ce scrutin est un scandale du régime. Il a laminé pendant vingt-sept ans la représentation démocratique de la population en empêchant l'exacte et correcte expression des courants d'opinion du pays.

En effet, les modes de scrutin utilisés en 1951, en 1958, en 1981 et même en 1986 ont un point commun : ils ont tous défavorisé considérablement le parti communiste, comme mon ami Jacques Eberhard en a fait la démonstration.

Que les partisans de l'égalité, de la démocratie, dont vous nous rebattez les oreilles, messieurs de la droite, s'expliquent sur une telle inégalité de traitement des électeurs.

Vous prenez la décision arbitrairement, et dans le secret des états-majors politiques, de faire en sorte que les électeurs ne soient pas égaux dans le vote.

Vous institutionnalisez la réduction de la représentation nationale du seul parti qui s'est toujours prononcé pour le scrutin proportionnel intégral.

Vous nous en avez donné acte ce matin, monsieur le président de la commission des lois. Le seul scrutin démocratique, juste et efficace est le scrutin proportionnel intégral.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai pas dit cela, madame.

Mme Héliane Luc. Vous avez indiqué, monsieur le président de la commission, que nous avons toujours été favorables à un scrutin proportionnel intégral et que nous n'avions jamais changé d'avis sur ce point.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je suis d'accord sur ce point avec vous, mais je n'ai jamais dit que c'était le scrutin le plus juste.

Mme Héliane Luc. Si c'est une chose d'être ou non d'accord avec le parti communiste, c'est tout à fait autre chose de le priver de la représentation à laquelle il a droit à l'Assemblée nationale, de le placer en situation inégale par rapport à tous les autres partis.

De fait, en bafouant l'exacte représentation du peuple français à l'Assemblée nationale, vous avez construit un système institutionnel fondé sur une bipolarisation de la vie politique où le citoyen est conduit par un battage électoral énorme à choisir entre des hommes et non entre des idées. Certes, des majorités se sont dégagées, mais en fonction des intérêts d'une fraction dominante qui, en l'occurrence, considère le suffrage universel comme sa propriété.

C'est si vrai qu'aujourd'hui comme hier, parallèlement au rétablissement du scrutin uninominal majoritaire à deux tours, s'opère, dans des tractations sordides, à l'abri du Parlement, le saucissonnage - pardonnez-moi cette expression - des 577 circonscriptions électorales, avec l'objectif avoué de priver le parti communiste français d'un maximum de sièges de députés, de l'empêcher même d'avoir un groupe parlementaire. Qui serait alors à l'Assemblée nationale le porte-parole des travailleurs manuels et intellectuels, des agriculteurs, des jeunes, des enseignants ?

Peu vous importe que chaque citoyen ne compte pas de la même façon pour la détermination des majorités politiques.

En vertu du principe, comme vous le dites, monsieur le ministre, « qu'une élection n'est pas faite pour fournir une photographie exacte de la volonté des votants », vous éparpillez, sans aucun scrupule, les voix populaires entre plusieurs circonscriptions.

Y aurait-il, monsieur le ministre, deux types de citoyens français ?

On sait qu'il fallait, en 1981, sept fois plus de suffrages pour élire le député-maire communiste de Port-de-Bouc que pour élire le député M. Chaban-Delmas, actuellement président de l'Assemblée nationale.

Vous portez ainsi atteinte au pluralisme.

Alors que la Constitution précise que le suffrage doit être universel et égal, avec vous, les Français, à l'évidence, ne sont pas égaux devant la loi électorale et, s'ils ont le droit de vote, un grand nombre se voit refuser la possibilité d'élire un député.

Car un autre aspect du mode de scrutin que vous voulez rétablir tient au fait que son injustice se cumule avec l'inégalité dans le découpage.

C'est ainsi que, dans de nombreuses circonscriptions, les voix de 40 à 49 p. 100 des électeurs ne sont représentées par aucun élu.

Sur l'ensemble du pays, cela représente des centaines de milliers, voire des millions, de suffrages qui ne comptent pour rien.

N'oublions pas la disposition particulièrement injuste que nous combattons, n'autorisant à se présenter au second tour que les candidats ayant recueilli au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 des électeurs inscrits.

Nous continuerons à proposer, comme nous l'avons déjà fait, l'abaissement de ce pourcentage. Ainsi tout le monde pourra reconnaître que nous restons fidèles à nos positions.

Ce scrutin pénalise également les petites formations. Nous nous prononçons clairement contre cette injustice. La droite le sait bien ; M. Pasqua lui-même a écrit en 1982 que « le principe même du mode de scrutin actuellement appliqué aboutit souvent à placer l'électeur dans une situation embarrassante : ou bien, pour voter "utile", il doit donner son suffrage à une liste qui, en réalité, n'a pas ses préférences ; ou bien, évitant de choisir, il se réfugie purement et simplement dans l'abstention ».

Après, vous osez nous dire que le scrutin majoritaire est clair et qu'il rapproche le député de l'électeur !

En fin de compte, vous volez le peuple et dévalorisez le rôle de l'Assemblée nationale en favorisant les combines politiciennes que permet un tel scrutin, car une majorité préfabriquée, c'est à coup sûr la porte ouverte à tous les renoncements. Tout cela traduit la crise de votre système. C'est le complément obligé d'une domination sans partage du capital sur toute la vie du pays et des gens.

Votre choix est politique, mais c'est un choix de classe. C'est un déni de la démocratie. Voilà pourquoi, dans cette monarchie élective dans laquelle nous vivons, les combinaisons politiciennes s'articulent au culte des présidentiables et s'accompagnent d'un anticommunisme délirant. Et aujourd'hui, pour faciliter l'alternance tranquille sur fond de consensus dont a besoin le patronat, vous allez plus loin dans cette régression.

D'un côté, vous rendez aux patrons la liberté d'action sauvage que limitent, dans nos institutions, tous les acquis sociaux et démocratiques des luttes populaires des cinquante dernières années. D'un autre côté, vous trafiquez le suffrage universel pour mettre davantage à l'écart ceux qui résistent et proposent autre chose que le déclin et la surexploitation. Vous voulez ainsi déraciner de notre pays toute idée de changement.

C'est contre le parti communiste, c'est-à-dire pour la crise, que vous découpez, en catimini, dans vos appareils politiques, la France par ordonnances, donnant ainsi un label institutionnel au charcutage des départements.

Nous n'inventons rien. Le rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale n'a-t-il pas déclaré froidement que ce découpage se ferait au bénéfice « des trois grands partis » ?

Ce charcutage est non seulement honteux, parce qu'il aggrave la nocivité fondamentale du scrutin majoritaire, mais irresponsable.

En effet, les circonscriptions ne constitueront pas une réalité démographique, économique et sociologique reconnue comme telle par la population, puisque, dans son article 5, le projet de loi autorise le Gouvernement à découper les villes, ce qui met en cause leur intégrité territoriale.

Entre la plus petite circonscription d'un département et la plus grande, l'écart de population peut être de l'ordre de 40 p. 100 au profit des intérêts électoraux des partis de droite ou du parti socialiste.

Bien entendu, vous rusez pour masquer vos projets malhonnêtes en demandant aux préfets de consulter les parlementaires et en proposant de solliciter un avis consultatif d'une « commission des sages ». Mais toutes les informations publiées dans plusieurs départements montrent l'ampleur de votre trucage : villes partagées en deux ou trois morceaux, dosages complexes pour éviter au maximum l'élection de députés communistes.

A qui fera-t-on croire qu'il est juste de parcelliser une ville en deux ou en trois morceaux que l'on rattache à deux ou trois circonscriptions différentes ?

Prenons le cas de mon département, le Val-de-Marne. Aucune ville n'y compte 100 000 habitants ; il est donc possible de construire des circonscriptions aux populations sensiblement égales tout en respectant l'intégrité territoriale de chaque ville.

Pourquoi vouloir les découper sinon pour faire prévaloir des intérêts électoraux partisans comme avait voulu le faire M. Poniatowski pour les élections cantonales, en 1975, dans le Val-de-Marne, mais qu'avec les démocrates du département nous avons mis en échec ?

A qui fera-t-on croire qu'il est logique qu'une ville de moins de 100 000 habitants dispose de deux ou trois députés différents alors que la défense de ses intérêts suppose le respect de son unité et de son identité ?

La ville constitue un patrimoine commun à tous les habitants ; son identité, c'est aussi leur histoire. Elle sert de cadre à la plupart des services rendus, les limites géographiques constituant elles-mêmes un mode de vie, une limite naturelle, bien plus présents dans la vie que celle des cantons.

Nous sommes donc totalement opposés au découpage de Vitry-sur-Seine, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Champigny-sur-Marne et Fontenay-aux-Roses. Et nous avons une attitude cohérente.

Nous sommes également contre le charcutage de Créteil ou de Saint-Maur, d'Alfortville ou de Maisons-Alfort, de Villeneuve-Saint-Georges ou de quelque autre ville que ce soit.

A Créteil, encore un autre exemple, le canton sud de la ville, actuellement en plein développement, serait rattaché aux villes de Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi, Orly et Ablon-sur-Seine : il faut bien dire que cela créerait une situation des plus grotesques.

J'ai pris l'exemple du Val-de-Marne, mais il est valable pour toute la région parisienne ainsi que pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Centre, du Midi, de l'Est, c'est-à-dire pour toute la France.

Compte tenu du nécessaire respect de l'intégrité territoriale des villes, nous sommes pour que les villes de 120 000 habitants ne puissent être découpées en plusieurs circonscriptions et que, exceptionnellement, pour sauvegarder cette intégrité, le territoire d'un canton, quelle que soit son importance démographique, puisse ne pas être inclus dans sa totalité dans une circonscription. Nous présenterons des amendements à ce sujet.

Vous le voyez, monsieur le ministre, nous donnons la priorité à l'intégrité territoriale de la ville sur le canton.

Sans doute avez-vous ressenti que le succès de la manifestation organisée par le parti communiste, le 22 mai 1986, ne sera pas sans lendemain.

Aujourd'hui, une délégation conduite par M. Marcel Rosette, président de l'association nationale des élus communistes et républicains, et composée de maires de la région parisienne, sera reçue cet après-midi par le président du Sénat. Des motions vous demandent de respecter le territoire de la ville, des motions sont votées dans les conseils municipaux.

Avec les amis de mon groupe, nous venons d'ailleurs de recevoir des délégations des villes de Gennevilliers, Mantes-la-Ville, Montreuil, Garges-les-Gonesses, Deuil, Fleury-Mérogis, Argenteuil, Goussainville, Bezons, Persan, Montigny, Champigny, Melun, Villeparisis, Chelles, Carrières-sur-Seine ; d'autres s'apprentent à venir dans l'après-midi.

Monsieur le ministre, la protestation monte et se développe encore, c'est certain et vous n'en doutez pas. Respectez l'intégrité territoriale des villes !

Nos parlementaires ont démontré cette logique aux préfets qui les ont reçus.

Ainsi, monsieur le ministre, tout dans votre projet de loi est malsain.

En ce qui nous concerne, nous nous prononçons contre tous les charcutages, qu'ils portent sur des villes que nous dirigeons ou sur celles qui sont dirigées par d'autres majorités politiques. Pour toutes ces raisons, nous demandons que le Parlement soit informé des propositions de découpage et en débâte.

Le droit au suffrage universel libre et égal est un acquis de notre histoire.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononçons depuis très longtemps pour le scrutin proportionnel intégral et la continuité de notre attitude est sans équivalent. Elle exprime un attachement sans faille fondé sur des raisons de principe.

Seule, en effet, la proportionnelle intégrale permet d'assurer à la fois la liberté des électeurs sur des choix de société présentés par une pluralité de formations et la stricte représentation de tous les courants politiques. Elle permet le débat et non son escamotage dans une bipolarisation réductrice. Dans ce mode de scrutin, chaque suffrage exprimé n'importe où dans le pays est compté pour un à égalité avec tous les autres et sert toujours à élire un député. Il assure que tous les députés représentent un même nombre d'électeurs.

Monsieur le ministre, la morale politique, c'est cela et non les modes de scrutin ou les opérations politiciennes visant à créer une majorité, même artificiellement.

En toute logique, les communistes se sont abstenus sur la loi électorale du 10 juillet 1985 en raison de son caractère insuffisamment respectueux du pluralisme. Ils se sont toujours refusés aux correctifs - tels les panachages et les apparentements - défendant, en toutes circonstances, la proportionnelle intégrale au plus fort reste, ce qui donne à chaque formation une représentation conforme à son influence.

Monsieur le ministre, le peuple doit exercer directement la souveraineté par le suffrage universel et il n'appartient à personne de fausser, de manipuler la libre expression du suffrage.

Ce que vous faites est grave car rarement la démocratie aura été aussi ouvertement, aussi cyniquement piétinée. Mais malheureusement, il ne fait pas de doute que vos manipulations honteuses trouveront l'appui majoritaire du Parlement.

De là nos questions au président de la République. Oui ou non va-t-il prendre la responsabilité d'un découpage truqué, immoral ? Exigera-t-il que soit reconsidérée la définition des circonscriptions afin de parvenir à un découpage respectant le suffrage universel, l'identité et l'unité des villes ? La décision lui appartient.

Bien entendu, nous n'attendons pas passivement. L'importance que revêt l'ampleur du mouvement de protestation pour empêcher la promulgation des ordonnances n'échappe à personne. Partout dans le pays, nous montrons que vos atteintes à la démocratie ne visent pas seulement les communistes, mais aussi les aspirations populaires dont vous voulez étouffer l'expression à l'Assemblée nationale. Partout dans le pays, nous contribuons à organiser la protestation sous des formes diverses, à rassembler le plus largement possible les démocrates et les forces progressistes, afin de faire échec à vos projets néfastes pour l'avenir du pays.

Comptez sur les communistes pour ne pas laisser laminer par le truquage la représentation démocratique de la population. En effet, c'est aussi en se rassemblant pour défendre la démocratie que les Françaises et les Français iront de l'avant.

Le groupe communiste ne votera bien entendu pas votre projet de loi, monsieur le ministre. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par tradition, le Sénat observe une certaine réserve quand il est saisi d'un projet de loi relatif au mode d'élection des députés. Quels que soient les arguments que j'aurai l'honneur de développer devant vous, je n'ai nullement l'intention de déroger à ce principe.

La position que j'exposerai devant vous au nom du groupe de l'union centriste pourrait se résumer, sans faire allusion à l'histoire politique récente de notre pays, par la formule : « oui, mais ».

« Oui », nous sommes favorables au rétablissement du scrutin majoritaire, « mais » nous formulons quelques regrets. Nos réserves ne sont pas une condition de notre vote, elles sont l'expression d'un souhait.

Monsieur le ministre, nous regrettons la procédure qui a été finalement adoptée par le Gouvernement, le recours à l'article 49-3 de la Constitution. Nous comprenons qu'il ait été contraint d'y recourir en raison du blocage de l'opposition à l'Assemblée nationale, mais quel parlementaire y sous-cirait de gaieté de cœur ?

Nous souhaitons dire qu'il apparaît nécessaire - si ce n'est maintenant, tout au moins à une échéance aussi proche que possible - d'assurer, quant au mode de scrutin, la stabilité dont a besoin notre pays.

Quant au regret, il concerne l'absence, ne serait-ce qu'en document annexe joint au projet de loi, du détail du découpage électoral qu'envisage de réaliser le Gouvernement.

M. Gérard Delfau. Il a raison !

M. Claude Huriet. Nous sommes favorables au rétablissement du scrutin majoritaire, non seulement parce que ce projet de loi est conforme aux engagements pris lors de la campagne électorale, dans le cadre de la plate-forme R.P.R.-U.D.F. et que nous tenons nos engagements, mais aussi parce que ce mode de scrutin s'inscrit dans la logique de l'élection présidentielle.

De plus, nous adhérons profondément à la logique du mode de scrutin qui nous est proposé et à la logique de votre projet de loi.

Logique du mode de scrutin, tout d'abord. En effet, le mode de scrutin que vous nous proposez, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, rapproche les différents courants politiques de notre pays, clarifie le choix des électeurs et assure la stabilité dont un pays, une démocratie moderne a besoin.

En effet, le scrutin proportionnel divise car chaque élu doit à tout prix se différencier de ce dont il est pourtant le plus proche. En fait, ce mode de scrutin favorise les majorités tournantes qui finalement entravent la réalisation de tout grand projet politique.

A l'inverse, le scrutin majoritaire auquel nous souhaitons revenir dans les meilleurs délais rapproche les courants d'une même famille et incite à l'union, ce qui correspond aux aspirations profondes de notre peuple. Le scrutin majoritaire établit des majorités stables et son retour permettra aux Français d'exprimer des choix politiques clairs.

Enfin, le respect de la liberté de l'électeur exige qu'on revienne au mode de scrutin majoritaire à deux tours, qui lui permet d'accepter ou de récuser les majorités proposées et de se prononcer sur un projet politique clair et cohérent.

Nous adhérons à la logique de votre projet de loi, monsieur le ministre, parce que l'équilibre démographique des circonscriptions est posé en son article 5, parce que, en son article 2, il prévoit l'automatisme de la révision des limites des circonscriptions, après le deuxième recensement général qui suit la dernière délimitation, enfin, parce que la continuité territoriale des circonscriptions est assurée par l'article 5.

Tels sont les éléments positifs pour lesquels nous voterons le projet de loi qui nous est soumis.

Cependant, j'en arrive au souhait et aux regrets que nous formulons à son égard.

En effet, la stabilité du mode de scrutin nous semble nécessaire. En une courte évocation historique, je rappellerai que le scrutin uninominal à deux tours a été utilisé depuis le début de la V^e République. Il a fallu attendre la loi du 10 juillet 1985 pour que soit modifié le code électoral, par l'introduction du scrutin proportionnel départemental à la plus forte moyenne et l'augmentation du nombre de sièges des députés.

Chacun de nous garde présent à l'esprit le fait que ce changement de mode de scrutin est intervenu pour des raisons que je qualifierai de conjoncturelles. Il était en effet nécessaire, après la rupture de l'union de la gauche, de faire en sorte de sauver les meubles et de réduire la victoire prévisible de la majorité d'aujourd'hui.

En juin 1986, moins d'un an plus tard, nous sommes amenés à revenir au scrutin majoritaire à deux tours, parce que telle est la volonté des français, qui s'est exprimée lors du vote du 16 mars.

M. Michel Darras. 42 p. 100 !

M. Claude Huriet. Première constatation : deux changements ont eu lieu en un an.

Deuxième constatation : ce sera le seizième changement de mode de scrutin depuis 1870.

Il nous semble donc souhaitable de garantir la stabilité du mode de scrutin soit en l'inscrivant dans la Constitution, soit en prenant en considération la proposition de loi constitutionnelle que mes collègues Raymond Bouvier, Jacques Moutet, Georges Mouly et moi-même avons déposée le 2 avril 1985.

Cette proposition de loi constitutionnelle est très brève. Elle propose de rédiger le sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution de la façon suivante :

« La loi fixe également les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales. Toutefois, toute modification du régime électoral des assemblées parlementaires ne sera applicable qu'au renouvellement des assemblées concernées qui suit celui intervenant immédiatement après la modification du régime en vigueur. »

M. Michel Darras. Très bien !

M. Claude Huriet. Mes chers collègues, si une telle proposition était finalement retenue, elle éviterait les manœuvres auxquelles nous avons assisté l'an dernier, manœuvres « à courte vue » qui compromettent la stabilité du mode électoral, puisque celui ou ceux qui seraient amenés à le modifier pour les raisons conjoncturelles que j'évoquais, il y a un instant, ne pourraient pas espérer en bénéficier.

Je formulerais maintenant une remarque à propos du découpage. En effet, monsieur le ministre, nous regrettons que le découpage n'ait pas pu faire l'objet d'un document annexe joint à votre projet de loi. (*Sourires sur les bancs socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Claude Huriet. Ce n'est pas que nous soupçonnions le souci d'objectivité qui vous anime, mais l'objectivité est-elle vraiment possible lorsqu'il s'agit d'un découpage électoral ? Même si elle l'est, le découpage sur des bases objectives ne va-t-il pas susciter des déceptions - elles sont sans doute inévitables - mais aussi une suspicion - fût-elle illégitime - voire des contestations ? En effet, il nous semble difficile de ne pas mécontenter ses amis et de ne pas écraser ses adversaires.

Il reste une question qu'il m'est impossible de ne pas évoquer car elle rejoint, vous le savez, monsieur le ministre, les préoccupations de nombre de parlementaires et de beaucoup de Français.

Si par malheur le Président de la République refusait de signer les ordonnances qui lui sont proposées par le Gouvernement, quelles en seraient alors les conséquences ? Faudrait-il soumettre à référendum le projet de loi qui, nous le savons, correspond au désir d'une majorité de Français ? (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*)

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques remarques que j'ai voulu exprimer. Bien que nous sachions que notre souhait relatif à la stabilité nécessaire du mode de scrutin ne sera sûrement pas exaucé et malgré le regret que j'ai tenu à exprimer, ce projet de loi est conforme à la volonté de la majorité de Français. Il est conforme à la volonté d'union et de cohésion des formations de la majorité, union et cohésion qui devraient se manifester lors des prochaines élections sénatoriales. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R. - M. Bettencourt applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce matin, mon ami Gérard Delfau a présenté les mérites respectifs de la représentation proportionnelle et du scrutin majoritaire. Il a conclu que notre préférence va vers la représentation proportionnelle, ce mode de scrutin apparaissant beaucoup plus juste.

Je rejeterai deux critiques qui sont habituellement formulées.

On dit souvent que la représentation proportionnelle donne un trop grand pouvoir aux partis et qu'elle impose les candidats. Je pense, pour ma part, que le rôle des partis, tel qu'il est reconnu par la Constitution, n'a rien de spécialement nocif. Ils interviennent pour faciliter la vie politique.

Dans le scrutin majoritaire également, les partis donnent l'investiture aux candidats. Dans les deux cas, la propagande se fait à l'échelle nationale. En réalité, on a l'impression que c'est en quelque sorte à bon compte que l'on rejette, sur l'anonymat des partis, des décisions qui sont sans doute difficiles à défendre devant l'opinion publique.

On dit aussi que la représentation proportionnelle empêche la constitution d'une majorité ; c'est à voir. On n'est sûr de rien en la matière. Le scrutin majoritaire, en 1967, avait donné à l'Assemblée nationale une majorité d'une voix. En 1962, avec ce même mode de scrutin, l'U.N.R. avait frisé la majorité alors qu'elle avait obtenu 32 p.100 des voix.

Le danger évident du scrutin majoritaire, c'est l'affaiblissement du pouvoir législatif, mes chers collègues. Un député confiné dans le rôle de représentant de la circonscription, quel recul ! Alors que, élu sans mandat impératif, il se trouve être le représentant de la nation entière.

Et - pourquoi ne pas le dire ? - dans les exécutifs modernes, la tentation est grande, lorsqu'ils sont en prise directe avec les populations, de pousser - j'allais dire « repousser » - les parlementaires dans des fonctions de représentation des circonscriptions territoriales, tout comme, d'ailleurs, de recourir aux ordonnances ou au vote bloqué.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Un autre avantage de la représentation proportionnelle, c'est d'inciter les élus à rechercher des solutions de compromis. Autant qu'il m'en souviennent, de 1981 à mars 1986, la majorité sénatoriale et la majorité de l'Assemblée nationale, qui étaient opposées, sont parvenues à un accord sur plus de la moitié des textes. C'est dire que les solutions de compromis ne sont pas forcément de mauvaises solutions.

Il n'est d'ailleurs pas certain, à ce propos, que les électeurs apprécient cette espèce de « jeu de guerre » que constitue la politique. Dans la vie politique, tout n'est pas entièrement blanc ou entièrement rose ; il convient donc de faire plus de place aux solutions intermédiaires.

Le projet de loi dont nous sommes saisis m'amène, tout d'abord, à insister sur l'importance du Parlement dans la démocratie et dans notre Constitution et sur l'importance que, par voie de conséquence, revêt le mode d'élection des députés.

Le rôle constitutionnel du Parlement est éminent dans une démocratie puisqu'il vote les lois et l'impôt et qu'il met en jeu la responsabilité du Gouvernement. Il est donc nécessaire que le Parlement puisse se consacrer à un examen approfondi des textes, mesure l'opportunité des circonstances, procède à des discussions sur les articles et sur les amendements, lutte - je dis bien « lutte » - contre la tendance des gouvernants qui, toujours emportés par la précipitation, dans une hâte morbide, ont tendance à rejeter des modifications qui les freineraient dans leur élan, alors qu'une loi, pour être bonne, nécessite des discussions approfondies.

La loi relative à l'élection des députés offrait, à mon sens, une belle occasion de rechercher un large consensus, de s'élever au-dessus des passions stériles et des controverses partisans, de faire une pause dans la course échevelée poursuivie par le Gouvernement, d'engager une double discussion entre la majorité et l'opposition et entre les partis de la majorité.

D'où nos regrets : les ordonnances viseront le noyau du texte, c'est-à-dire le découpage à l'intérieur des départements ; le vote à l'Assemblée nationale a été arraché sous la menace de l'article 49-3, et l'on peut, d'ailleurs, se demander comment la confiance peut être compatible avec le camouflage du découpage ; enfin, le Sénat sera à nouveau absent de la discussion puisque la majorité a décidé que les amendements ne seraient pas pris en compte.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Aussi vais-je, aussi vite que possible, vous présenter les amendements que soutiendra tantôt le groupe socialiste.

L'article 2 prévoit qu'il est procédé à la révision des limites des circonscriptions après le deuxième recensement suivant la dernière délimitation ; nous préférons que ce soit après chaque recensement. Nous sommes conscients qu'on ne peut demander une révision permanente.

Nous notons, par ailleurs, avec satisfaction le fait que cet article souligne l'importance du facteur démographique.

Mais, dans le monde moderne qui est le nôtre, la recherche du progrès économique passe par la création de nouvelles sources de richesses, de nouvelles sources de travail, de nouvelles implantations, et ce d'une manière incessante. Cela suppose la mobilité du travail, de la main-d'œuvre, des familles. Il faut donc tenir compte, pour l'exercice du droit de suffrage, de ces modifications, de ces transplantations familiales.

A cet égard, attendre le deuxième recensement après la dernière délimitation nous semble trop long, d'autant qu'on peut craindre également que le Parlement ne soit tenté de différer dans le temps l'application des lois de recensement.

Quant à l'article 5 - vous l'avez deviné - nous le combattons, puisqu'il prévoit le recours à l'article 38. C'est le Gouvernement qui est chargé d'agir et d'établir « le noyau dur ». La majorité est-elle donc si fragile que vous ayez craint de l'éprouver ? La question mérite d'être posée.

N'est-ce pas là aussi une tentative d'échapper au contrôle de constitutionnalité ? Nous savons qu'il est nécessaire qu'il y ait une répartition équitable des sièges en proportion des populations. C'est précisément la raison pour laquelle l'article 38 nous paraît inapplicable : le découpage n'est pas une partie de programme ; les règles qui sont retenues dans le texte qui nous est soumis sont insuffisamment précisées ; la procédure d'urgence n'est pas justifiée, et je rappelle que le Conseil constitutionnel fait obligation au Gouvernement de donner une justification précise sur les finalités des mesures prises pour l'exécution de son programme.

En réalité, le Parlement abandonne ses droits alors que le devoir premier des représentants de la nation est de discuter des conditions du scrutin. C'est là un véritable camouflet infligé au pouvoir législatif !

M. Gérard Delfau. Bravo !

M. Félix Ciccolini. Cela se trouve encore aggravé par le fait qu'en bout de course, du fait de la procédure actuelle, il suffira au Gouvernement de déposer le texte de ratification dans les délais. Pour être plus précis, le vote ne sera pas nécessaire, et il n'y aura pas de vote si le texte de ratification n'est pas inscrit à l'ordre du jour. En réalité, nous sommes en présence d'un désengagement total des assemblées.

Nous critiquons aussi la possibilité d'un écart de représentativité de 20 p. 100 entre les circonscriptions, par rapport à la population moyenne des circonscriptions dans le département. Le Conseil d'Etat avait proposé de le limiter à 15 p. 100, ce qui est encore fort élevé ; nous vous proposerons donc de retenir 10 p. 100.

Le territoire national nous semble suffisamment homogène, malgré sa diversité, pour que l'on tienne essentiellement compte du nombre d'habitants. Les électeurs se déterminent partout, sur l'ensemble du territoire, en fonction tant de la propagande des partis que des éventuelles prises de position des forces philosophiques, sociales et professionnelles de notre pays. La marge de plus ou moins 20 p. 100 est donc trop grande. Elle est de nature à annihiler la règle suivant laquelle à chaque individu correspond une voix, règle essentielle d'égalité civique.

L'égalité dans la représentation des gouvernés, le fait de donner à chaque électeur le même poids sur toute l'étendue du territoire national et dans l'attribution des sièges, tels sont, en l'occurrence, les principes qu'il faut retenir de ceux qui sont inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Pour me faire bien comprendre, je voudrais présenter un exemple chiffré très simple : suivant le cas, pour être élu, il faudra obtenir 40 000 voix dans une circonscription et 60 000 dans la circonscription voisine, et ce selon la dominante politique à droite ou à gauche. C'est une injustice trop criarde, mes chers collègues, dans ce système, d'autant que le résultat électoral dépend souvent d'un déplacement d'environ 5 p. 100 des voix.

La règle que vous posez est attentatoire à la justice, elle est inconstitutionnelle. Ce système, que vous faites figurer dans le texte, sera figé dans la loi. En effet, ultérieurement, des modifications de limite entre les circonscriptions dépendront des seuls changements démographiques, ce qui montre que c'est le seul critère valable.

Je le dis au Gouvernement très simplement, il y a des lois non écrites qui s'imposent ; ce sont celles qui tendent à la justice.

L'article 7 prévoit l'intervention d'une commission qui donnera son avis sur le fameux découpage. Faut-il avoir besoin, vis-à-vis de l'opinion publique, de se donner bonne conscience pour recourir en cette matière à cette commission dite des sages ?

Cette commission sera composée de magistrats. Honneur à MM. les magistrats ! Ils n'arrivent pas à évacuer les rôles de leurs audiences ; ils n'arrivent pas à faire face au volume des affaires qu'ils ont à juger. Tant pis ! les retards s'accroîtront davantage.

Nous proposons que les magistrats ne soient pas désignés par leurs pairs car ce sera là la source d'une compétition politique. Or la compétition politique doit être bannie des palais de justice.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Nous proposons qu'ils soient désignés par le Premier ministre lui-même, sur proposition des chefs de corps. Ce serait une bonne chose si, de cette manière, on arrivait à éviter la politisation.

Faudrait-il d'autres participations à cette commission ? Je me suis demandé pourquoi les parlementaires en étaient exclus. Pourquoi n'y aurait-il pas un député, un sénateur de chacun des partis qui composent l'une et l'autre assemblée ?

Je me suis également demandé si la présence de spécialistes - les commissions en ont souvent besoin - de statisticiens désignés par l'I.N.S.E.E. ou de démographes, qui apporteraient certainement des indications fort intéressantes pour le travail qu'aurait à effectuer cette commission, ne serait pas nécessaire.

Nous nous réjouissons, monsieur le ministre, que l'avis de la commission soit public. Nous souhaitons cependant que cette publicité donnée à l'avis n'intervienne pas trop tard.

Sans doute serait-il opportun que l'avis soit rendu public avant que le Conseil d'Etat ne procède lui-même à l'examen de vos projets d'ordonnance.

L'article 4 est relatif à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie. Les modifications du nombre des circonscriptions qu'il prévoit ne nous paraissent pas opportunes.

Enfin, l'article 8 prévoit que la ratification devra intervenir, au plus tard, le 31 décembre 1986. Le délai paraît fort long pour ce travail de découpage dont on dit, dans la presse, qu'il est terminé et que, si telle fraction de la majorité a consenti à soutenir le projet de loi à l'Assemblée nationale, c'est parce que des accords officieux sont intervenus entre le Gouvernement et les diverses formations politiques de la majorité.

Pourquoi une date si éloignée dans le temps ? Celle du 31 octobre conviendrait mieux, nous semble-t-il, d'autant qu'il n'échappe à personne que le fait de détenir le pouvoir de « découper » constitue, jusqu'à la publication du découpage, une arme aux mains du Gouvernement envers les députés de sa propre majorité. Ceux-ci peuvent craindre en effet une délimitation défavorable, disons de l'évolution d'une partie du vague qui touche la forme de toutes les circonscriptions.

J'en arrive à ma conclusion.

Sur toutes ces questions, monsieur le ministre, une discussion au grand jour aurait valorisé moralement la loi électorale.

Il nous reste à faire confiance à la sagesse des Français. Il est arrivé plus d'une fois qu'un découpage se retourne contre ses auteurs ; la vigilance des électeurs est très grande et, contrairement à ce que l'on peut penser, les injustices criardes sont mal admises par ceux-ci.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Votre Gouvernement, monsieur le ministre, sera jugé sur ses résultats, culturels, économiques, sociaux, financiers et en matière de chômage. Il ne vous suffira pas, pendant des mois et des mois, de draper l'action du Gouvernement derrière ce maître-mot : « libéralisme ». Cela ne suffira pas, cela ne suffit déjà plus !

Mais comment ne pas souligner, en terminant, que les droits fondamentaux du Parlement se trouvent mis en sommeil par ce texte ? C'est un mauvais coup porté à l'état de droit et à la démocratie.

Victor Hugo écrivait : « Grâce au suffrage universel, on met au service de l'ordre un pouvoir où se condense toute la force de la nation. » C'est la raison pour laquelle nous devons tous considérer que le suffrage universel est une conquête magnifique et que son exercice doit être dépouillé de tous les jeux malsains. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il peut paraître surprenant pour les populations des départements d'outre-mer de voir le Gouvernement faire adopter par le Parlement, en toute hâte, un texte modifiant le mode d'élection des députés, alors que ces populations attendent avant tout des mesures concrètes pour sortir leur pays de la grave crise économique et sociale qu'ils connaissent. Cette crise - j'ai déjà eu l'occasion de l'évoquer devant le Sénat - se manifeste par un taux de chômage record de plus de 30 p. 100. Un tel taux appliqué à la métropole donnerait un nombre de chômeurs supérieur à sept millions.

Nos départements d'outre-mer connaissent également un grave déséquilibre de leurs secteurs d'activité et ce au détriment du secteur productif.

La crise se traduit par des inégalités sociales intolérables qui ont pour résultat, par exemple, que 70 p. 100 des populations des départements d'outre-mer relèvent de l'assistance ou que le Smic est de 16 à 22 p. 100 inférieur à celui de la métropole.

Toutefois, l'injustice la plus criante résulte sans aucun doute des disparités sociales existant entre la métropole et l'ensemble des départements d'outre-mer.

Faut-il vous rappeler, monsieur le ministre, que la loi du 19 mars 1946 érigeant les vieilles colonies - Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion - en départements, y avait

prévu l'application de toutes les lois de la République votées auparavant et de toutes celles qui devaient être votées par la suite. Il avait été alors précisé que cette disposition entrerait en application dès le 1^{er} janvier 1948. Mais en dépit de son aspect solennel, quarante ans après, cet engagement n'a jamais été respecté.

Tels sont, très résumés, les problèmes auxquels il faudrait s'attaquer d'urgence, monsieur le ministre, car ce qui presse aujourd'hui pour les populations d'outre-mer - je tiens à le souligner clairement - ce n'est pas le changement du mode de scrutin des députés !

Le texte que vous nous soumettez aujourd'hui vise uniquement à écarter telle ou telle famille politique considérée comme dangereuse en outre-mer par ce gouvernement. Avec le retour au scrutin majoritaire, vous cherchez à réduire au silence une partie importante de la population des départements d'outre-mer, civiquement moins avisée que celle de l'hexagone, non encore affranchie de toutes les servitudes coloniales que vous vous proposez de remplacer.

M. René Martin. Très bien !

M. Marcel Gargar. Je suis, avec les sénateurs communistes, résolument opposé au changement de mode de scrutin proposé par ce projet de loi. En ayant recours à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement dessaisit le Parlement de ses pouvoirs et prérogatives. Cela me paraît d'autant plus inacceptable qu'il s'agit du mode d'élection des députés. Pourtant, l'Assemblée nationale n'aura pas eu le loisir de débattre de ce projet de loi puisque, de surcroît, le Premier ministre a clos, avec le 49-3, la discussion. Cela nous rappelle la loi électorale imposée aux Françaises, aux Français et aux Domiens ainsi qu'à leurs représentants par une ordonnance de 1958.

Que penser, dès lors, d'un découpage ultra-secret ? Motus et bouche cousue, on s'y perd en conjectures.

A tout le moins, on pourrait penser qu'il revient à l'Assemblée nationale de débattre et de déterminer les modalités de son renouvellement. Parce que nous nous en tenons au seul plan des principes de la démocratie, nous refusons tout à la fois le recours aux ordonnances et le retour au scrutin majoritaire, en ce qu'il lamine la diversité d'opinions et stérilise la démocratie.

Le rétablissement du scrutin majoritaire constitue un retour à un mode de scrutin profondément injuste qui prive une partie de la population de représentants, instituant ainsi l'inégalité des citoyens devant le suffrage universel. Mais c'est une constante historique de la part des forces de l'argent que d'avoir voulu limiter l'expression populaire, et ce Gouvernement n'y déroge pas.

Cependant, les conséquences du scrutin majoritaire ne sont pas qu'arithmétiques. Elles sont également, et surtout, dangereuses pour la démocratie et le débat d'idées. Voleur de voix, le scrutin majoritaire est également réducteur d'opinions.

La vraie démocratie ne saurait se retrouver dans un système où l'électeur, quels que soient ses convictions profondes, ses choix fondamentaux, doit, bon gré, mal gré, les tempérer, les oublier, voire parfois les nier, en votant au second tour pour un candidat qu'il n'a pas choisi au premier. S'il refuse ce choix, il ne peut que se réfugier dans l'abstention.

A entendre les représentants de la droite, la proportionnelle interdirait l'émergence d'une majorité. Mais dire cela, c'est oublier qu'une majorité se détermine et se maintient non par un mode de scrutin, mais par l'annonce et la réalisation d'une politique conforme à l'expression du corps électoral et à l'intérêt national.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Marcel Gargar. Un lien étroit existe entre la démocratie et le mode de scrutin.

A cet égard, il nous faut relever le parallélisme existant entre 1958 et 1986 : le retour au scrutin majoritaire accompagne une attaque frontale contre les droits et les acquis sociaux. A un recul de la démocratie économique et sociale correspond toujours un recul de la démocratie politique. Votre projet de loi en est une nouvelle illustration.

M. Bernard-Michel Hugo. Très bien !

M. Marcel Gargar. En effet, le système majoritaire, en faussant le suffrage universel, en favorisant le bipartisme, s'inscrit dans cette logique antidémocratique qui conduit à

des politiques aggravant les inégalités sociales, car il ne saurait y avoir de véritable démocratie politique sans égalité des citoyens dans la vie publique.

En vérité donc, avec le retour au scrutin majoritaire, il s'agit non pas de rapprocher l'élu du citoyen, mais bien d'accélérer encore un processus de personnalisation et de bipolarisation de la vie politique, qui a d'ores et déjà montré ses méfaits antidémocratiques.

Voilà pourquoi les sénateurs communistes demeurent résolument partisans de la démarche proportionnelle - réforme simple, honnête, la plus juste possible - une proportionnelle intégrale avec répartition également au niveau national, comme le propose toujours le parti communiste français et comme le parti socialiste le proposait en 1978.

La citoyenneté, ne se délègue pas, monsieur le ministre, fût-ce à des représentants élus, et encore moins à des mal élus du scrutin majoritaire. Elle s'exerce au quotidien.

Nous n'aspirons à rien d'autre qu'à cette forme de démocratie vivante, la plus directe possible. Cette façon de vivre la politique nécessite le contrôle par les électrices et les électeurs. Elle interdit également toute majorité dénaturant le choix de ces derniers.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposerons à ce projet de loi et formulons des propositions justes. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une large majorité du groupe de la gauche démocratique, suivant en cela la proposition de loi déposée par l'un de ses membres, M. François Abadie, ancien ministre du gouvernement Mauroy *(Sourires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste)* est tout à fait favorable au rétablissement du scrutin majoritaire à deux tours pour l'élection des députés et se félicite de la diligence du Gouvernement conforme, d'ailleurs, aux engagements pris.

Il est, d'abord, incontestable que cette option correspond au souhait du plus grand nombre des électeurs et des élus municipaux et départementaux qui se méfient beaucoup - nous avons pu constater à nouveau combien ils avaient raison - des choix imposés, grâce au système proportionnel, par les états-majors parisiens, de personnalités n'ayant aucune attache avec le département dont ils sont devenus les députés.

Le projet de loi correspond - nous devrions avoir tous la franchise de le reconnaître - au souhait de la « France profonde », si souvent invoqué.

Nous y sommes favorables pour une seconde raison : il permet, au niveau où il se place, des liens directs et fréquents entre les électeurs et le parlementaire choisi.

Certes, il ne convient pas de faire de lui un commissionnaire, mais, pour connaître les préoccupations du pays, il est bon d'entendre et de comprendre ce qu'exprime le « Français moyen » dans sa vie quotidienne.

Enfin, l'argument qui nous paraît fondamental en faveur du scrutin majoritaire est qu'il a été démontré, depuis 1958, que, conjugué aux règles constitutionnelles de la Ve République, il assurait à la France la stabilité gouvernementale dont elle a tant besoin dans la période si difficile que nous traversons.

Par un choix franc et net, les électeurs tranchent et confèrent aux formations politiques qui l'emportent l'autorité et la durée, évitant le jeu des combinaisons, des marchandages, des alliances occultes, et, finalement, la paralysie qu'engendrent les majorités incertaines et fragiles, issues, dans la plupart des cas, de la proportionnelle.

Souvenons-nous des nombreux exemples puisés dans notre histoire ou dans celle de certaines nations étrangères. Rappelons-nous les malheurs de la IV^e République qui, enlisée dans ses contradictions, et se traînant de crise ministérielle en crise ministérielle, n'a pu faire face à la guerre d'Indochine ni à celle d'Algérie.

Le seul argument que nous opposent les adversaires du projet de loi, c'est de dénoncer son injustice. Il ne faut pas, à notre avis, en abuser, car à quoi peut servir ce qui correspond à une photographie, la plus précise possible, de toutes les nuances de l'échiquier politique pour composer l'Assemblée nationale si on aboutit à l'immobilisme ?

Constatons, d'ailleurs, que certaines dispositions du projet de loi permettront un découpage beaucoup plus équilibré des circonscriptions sur le plan démographique. Et sur ce point, l'opposition actuelle n'a vraiment aucune leçon à nous donner ; il suffit d'évoquer plusieurs découpages réalisés, notamment, à l'occasion des dernières élections municipales et, plus récemment encore, des élections cantonales...

Sans doute, monsieur le ministre, notre groupe eût-il préféré que le nouveau découpage figurât en annexe du projet de loi...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Paul Robert. ... mais il comprend la position du Gouvernement, pressé de réaliser son programme en respectant le calendrier qu'il s'est fixé pour les travaux de cette session parlementaire...

M. Gérard Delfau. C'est la seule raison ?

M. Paul Robert. ... et qui correspond au choix approuvé par la majorité des électeurs.

L'intérêt du pays, qui doit être notre loi suprême, quelles que soient les préférences idéologiques ou personnelles, est que le scrutin choisi permette de gouverner et assure un contrôle efficace du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif.

Nul ne peut contester que, sur ces deux points, le système majoritaire l'emporte largement sur tout autre, comme l'a démontré brillamment le président de la commission des lois.

C'est la raison pour laquelle la majorité du groupe de la gauche démocratique votera le projet gouvernemental. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vais pas répondre longuement aux différents intervenants ; le débat aura montré clairement que, dans cette assemblée, siègent des gens qui sont convaincus de l'utilité du scrutin proportionnel, de ses qualités - ils sont minoritaires - et d'autres qui sont persuadés que le rétablissement du scrutin majoritaire est indispensable à la stabilité du Gouvernement et au maintien des institutions de la Ve République.

Nous aurions pu avoir un débat ; en fait, il n'a pas eu lieu et nous avons assisté à une juxtaposition de monologues. Mais pouvait-il en être autrement ?...

M. Gérard Delfau. C'était difficile !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je ne le crois pas, car il s'agit d'une sorte de débat théologique.

Que les orateurs de l'opposition ne croient pas que je vais faire preuve à leur égard d'un manque de courtoisie, mais il m'est plus facile et plus rapide de répondre d'abord aux orateurs de la majorité qui ont bien voulu apporter au Gouvernement le soutien de leurs groupes.

A M. Salvi qui, au nom du groupe de l'union centriste, a rappelé les mérites du scrutin majoritaire ; à M. Christian de La Malène, qui a apporté le soutien du groupe du R.P.R. et qui a fait un exposé extrêmement documenté ; à M. Pierre-Christian Taittinger, qui nous a rappelé qu'en réalité, lorsque le gouvernement de l'époque a introduit en dernière minute la modification du mode du scrutin, c'était pour se mettre à l'abri du verdict du corps électoral ; à M. Claude Huriet, dont j'ai noté non seulement le soutien, mais aussi les souhaits et les regrets ; enfin, à M. Paul Robert, qui a apporté le soutien de la majorité du groupe de la gauche démocratique, je transmets les remerciements du Gouvernement.

J'ai bien noté les observations qui ont été formulées par les différents orateurs de l'opposition. Je ne les surprendrai pas en déclarant qu'aucun de leurs arguments ne m'a convaincu.

M. Delfau a parlé avec un talent certain...

M. Gérard Delfau. Merci !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... mais a défendu une bien mauvaise cause...

M. Gérard Delfau. C'est vous qui le dites !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... en regrettant l'utilisation par le Gouvernement de l'article 49-3 de la Constitution.

Je lui rappellerai à cet égard que lui-même et son groupe n'ont pas manifesté les mêmes réserves et les mêmes états d'âme lorsque les gouvernements qu'ils ont soutenus, de 1981 à 1986, ont utilisé onze fois cet article à l'Assemblée nationale !

M. Michel Darras. Ce n'était pas sur une loi électorale !

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gérard Delfau. Je voudrais simplement répéter à M. le ministre ce que j'ai déjà dit : la différence entre les précédents gouvernements et le Gouvernement actuel, c'est que ce dernier utilise l'article 49-3 à répétition. C'est une mitrailleuse cet article ! (*Protestations sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Josselin de Rohan. Onze fois, cela ne vous suffit pas ?

M. Gérard Delfau. Il a pour objet, chaque semaine, d'empêcher le moindre parlementaire de l'opposition de se lever pour défendre ses amendements.

J'ajouterai, puisque M. le ministre m'en donne l'occasion, que les gouvernements que nous soutenions n'ont jamais utilisé l'article 49-3 pour la modification du système électoral.

M. Michel Darras. Absolument !

M. Gérard Delfau. C'est là une différence fondamentale.

Enfin, nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, c'est la combinaison simultanée des articles 38 et 49-3 de la Constitution qui « piétine » les droits du Parlement. Pour toutes ces raisons, et la cause que nous soutenons étant celle du parlementarisme, nous continuerons, monsieur le ministre, à la soutenir avec détermination. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je crois que personne n'a jamais douté de votre détermination, en tout cas de votre détermination actuelle, même si, dans votre propre formation, à l'occasion du choix du mode de scrutin, l'unanimité ne s'est pas faite ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Et alors ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chez vous non plus !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Des voix aussi célèbres... (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Amédée Bouquerel. C'est vrai !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous voyez que toute tentative de débat trouve rapidement ses limites !

Qu'il s'agisse de Michel... je voulais dire Rocard, naturellement...

M. Gérard Delfau. Et Bernard... ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... de Jean-Pierre... Chevènement, de Jean... Poperen, et de bien d'autres, les uns et les autres ont manifesté leur préférence pour le scrutin majoritaire.

M. Paul Robert. Eh oui !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ensuite, le couperet de la discipline de votre formation est tombé.

M. Gérard Delfau. Et chez vous ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je ne le conteste pas, mais reconnaissez au moins que l'unanimité ne régnait pas dans vos rangs. La preuve en est, d'ailleurs, que M. Rocard a démissionné du gouvernement pour protester contre l'adoption de ce mode de scrutin. Et M. Rocard, qui a voté contre le rétablissement du scrutin majoritaire à l'Assemblée nationale, a expliqué dimanche dernier, au cours d'une émission télévisée, qu'il était tout à fait favorable à ce rétablissement... Comprenez qui pourra ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Franck Sérusclat. Quel menteur !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Comment, monsieur Sérusclat ? Voulez-vous, s'il vous plaît, vous exprimer un peu plus poliment !

M. Franck Sérusclat. Michel Rocard a parlé des ordonnances !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je ne fais que dire ce qui est !

M. Amédée Bouquerel. Exactement !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je ne fais que dire ce qui a pu être entendu par tous les Français ! Il est possible que cela vous gêne...

M. Franck Sérusclat. Pas du tout !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... mais, dans ce cas, il fallait demander à M. Rocard de ne pas s'exprimer. Peut-être le fait qu'il s'exprime vous gêne-t-il, mais c'est votre problème et non le mien !

J'ai noté, au passage, la sollicitude dont M. Delfau a fait preuve à l'égard des membres de la majorité de l'Assemblée nationale qui auraient été saisis par le doute, l'inquiétude, etc.

M. Gérard Delfau. C'est de notoriété publique !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Delfau, vous auriez pu remarquer que, malgré vos tentatives, vos souhaits et le renfort que vous avez reçu de l'extrême droite, ce qui n'est pas glorieux pour vous... (*Exclamations sur les travées socialistes*), votre motion de censure n'a pas été adoptée par l'Assemblée nationale ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Darras. Pas vous !

M. Jean Chériquix. Les socialistes avec Le Pen !

M. Michel Darras. Il faut lire *Valeurs actuelles* !

M. Gérard Delfau. Pas vous et pas ça !

M. le président. Seul M. le ministre de l'intérieur a la parole !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Mme Luc nous a présenté les observations du groupe communiste. J'en ai pris bonne note. Je n'ai rien trouvé de très nouveau ni de très original dans ses positions...

Mme Hélène Luc. Cela prouve que nous sommes fidèles !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... mais celles du parti communiste sont connues depuis longtemps.

En revanche, je peux difficilement laisser passer sans répondre un certain nombre d'affirmations. Tout d'abord, je ne peux vous suivre lorsque vous indiquez que l'objet du mode de scrutin que nous entendons rétablir, c'est-à-dire le scrutin uninominal à deux tours, serait principalement d'obtenir la réduction du parti communiste et de sa représentation ; il en est de même lorsque vous parlez des découpages qui se font dans l'ombre, des atteintes que nous porterions à la démocratie et du « trafiquage » du suffrage universel. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

Je ne souhaitais pas, dans cette enceinte du Sénat, ouvrir un débat qui a déjà eu lieu. Mais auriez-vous oublié, madame Luc, qu'une trentaine de contestations pour fraude électorale ont été portées devant le Conseil d'Etat et qu'elles

concernaient des élus communistes ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Auriez-vous oublié que le Conseil d'Etat a sanctionné ces fraudes ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Mme Hélène Luc. Parlons de Marie-Thérèse Goutmann ! Jamais dans un tel cas des poursuites n'ont été engagées !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. De grâce, madame Luc, ne parlons pas de corde dans la maison d'un pendu !

Mme Hélène Luc. Nous continuerons à en parler !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. J'ai entendu M. Ciccolini présenter un certain nombre d'observations, nous indiquant en particulier raisons pour lesquelles le groupe socialiste présenterait un certain nombre d'amendements.

M. Ciccolini, avec le talent qui est le sien et que le Sénat connaît bien, nous a déclaré qu'une vérification tous les deux recensements, ce n'était pas mal, mais que si elle avait lieu tous les recensements, ce serait mieux ; que, évidemment, un certain nombre de mesures proposées par le Gouvernement étaient de bonnes idées, notamment la constitution de la commission, mais que, sur la désignation de ses membres, on pourrait peut-être trouver un meilleur système.

Il a, naturellement - cela n'étonnera personne - pris position contre l'application par le Gouvernement de l'article 38 de la Constitution et, par conséquent, de l'article 49-3, comme l'a fait son collègue M. Delfau.

C'est une mauvaise querelle : l'article 38 de la Constitution, ainsi que je l'ai démontré ce matin, s'applique à toutes les lois. Vous pouvez en penser ce que vous voulez, mais il ne vous appartient pas de vous ériger en juge. Le Gouvernement est libre d'utiliser les moyens que lui donne la Constitution pour faire adopter sa politique. Il l'a fait et il continuera à le faire chaque fois que cela sera nécessaire ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Pour le reste, nous ne pouvons, naturellement, qu'être d'accord avec M. Ciccolini lorsqu'il dit que l'exercice du suffrage universel doit être dépourvu de tout aspect malsain. Je suis tout à fait d'accord et je crois que, dans cette enceinte, nous pourrions les uns et les autres être au moins d'accord sur un objectif simple.

Je voudrais au passage indiquer au Sénat que ce n'est pas de la faute du Gouvernement si les représentants du parti socialiste ont refusé de transmettre leurs propositions. Lorsque je me suis rendu devant la commission des lois de l'Assemblée nationale et devant celle du Sénat, j'ai rappelé - je le dis de la manière la plus solennelle dans votre assemblée et je n'accepte pas que ces propos soient mis en doute - qu'à l'heure actuelle il n'existe, au ministère de l'intérieur, aucun projet de découpage.

M. Gérard Delfau. Il faut le dire à vos amis !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il n'y en aura pas tant que la loi n'aura pas été votée. Mais je peux pas empêcher les partis politiques, qu'il s'agisse du R.P.R., de l'U.D.F., du parti socialiste, du parti communiste ou des autres, de faire leurs propres études et leurs propres projets.

Je suis d'ailleurs convaincu que vous les avez faits et que vous espérez bien, d'une manière directe ou détournée, nous les faire connaître. Nous verrons bien ! Quoi qu'il en soit, si d'aventure vos propositions ne nous parvenaient pas, alors nous aurions, nous, au Gouvernement, la responsabilité de prendre en charge vos propres intérêts puisque vous ne l'auriez pas fait (*M. Darras rit*), et nous le ferions avec l'objectivité dont vous-même avez été incapables lors des découpages auxquels vous vous êtes livrés en 1982, en 1985 lors des élections cantonales et en 1983 lors des élections municipales. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et 1958 ? Et 1962 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Voilà ce que nous ferons.

M. Gérard Delfau. N'en faites pas trop, monsieur Pasqua !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne vous servirons pas de caution !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Gargar, vous avez indiqué, je l'ai bien noté, que le principal problème qui se posait dans les départements et territoires d'outre-mer était la crise économique, et que nous ferions mieux de nous occuper de cela plutôt que du découpage.

Vous remarquerez au passage - et vous l'aurez probablement noté - que, nul ne pouvant présager de la durée du mandat de l'Assemblée nationale - je suis de ceux qui croient qu'elle a de fortes chances d'aller jusqu'au terme de son mandat...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, il n'y a pas urgence !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... vous remarquerez, dis-je, l'honnêteté qui est la nôtre (*M. Darras rit*) à l'égard de vos collègues de l'Assemblée nationale, dont vous me paraissez faire bien peu de cas des intérêts : nous entendons faire adopter une nouvelle loi électorale dès le début de la législature, afin que chacun la connaisse et puisse donc savoir dans quel cadre il doit se préparer à affronter demain le corps électoral.

Je m'attendais à recevoir de votre part des remerciements et je suis un peu étonné de ne pas les avoir obtenus. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. C'est touchant !

M. Charles Lederman. La reconnaissance n'est pas de ce monde, monsieur le ministre !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je le sais, monsieur Lederman, cela ne m'a pas échappé. Je constate que vous avez une grande connaissance religieuse, ce qui est un excellent élément. (*Rires.*)

M. Charles Lederman. Mais j'en ai fait état tout à l'heure !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous avez toutefois refusé l'absolution à l'un de vos collègues. Vous avez ainsi commis un crime contre l'esprit ! (*Nouveaux rires.*)

M. Charles Lederman. J'ai simplement voulu éviter d'être parjure !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Cela étant, je voudrais rappeler à M. Gargar - qu'il n'y voie pas de ma part malice ou agression - que le Gouvernement est parfaitement conscient de la gravité de la situation économique dans les départements et territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle mon collègue M. Bernard Pons présentera très prochainement devant votre Assemblée un projet de loi visant à proposer un certain nombre de mesures permettant le développement de ces départements et territoires.

Cela dit, vous comprendrez bien que je sois tenté de vous rappeler, monsieur Gargar, que, de 1981 à 1984, le parti communiste était représenté au Gouvernement par quatre ministres, et que ce gouvernement-là n'a strictement rien fait pour les départements et territoires d'outre-mer. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Voilà la réalité ! Vous aurez donc prochainement l'occasion, dans cette Assemblée, de débattre de ce projet de loi sur les départements et territoires d'outre-mer et je ne doute pas qu'à cette occasion vous apporterez tout votre soutien aux propositions présentées par le Gouvernement.

Je répondrai enfin à M. Paul Robert, qui a rappelé que la majorité du groupe de la gauche démocratique soutiendra le Gouvernement et votera ce projet de loi, ce dont je le remercie ainsi que son groupe.

M. Robert a eu l'honnêteté de souligner que ce soutien serait acquis avec d'autant plus de cœur que M. Abadie, qui avait été ministre du gouvernement de M. Pierre Mauroy, avait lui-même déposé une proposition tendant à rétablir le scrutin majoritaire.

Je remercie donc M. Robert : son propos suffirait à démontrer que le rétablissement du scrutin majoritaire n'est pas une affaire de partis, mais une affaire d'appréhension, de conception de ce que l'on croit conforme à l'intérêt national et au respect des institutions de la République.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire. Je remercie le Sénat de sa participation à ce débat, en attendant la suite de l'examen de ce projet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

4

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 3 juin, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 3 juin 1986 sur la conformité à la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 20 mai 1986 modifiant les articles 7, 29, 32, 38, 42, 43, 44, 48, 49, 51, 56, 56 bis, 76, 79, 85, 88, 89 bis, 99, 103 et 104 du règlement du Sénat.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, les modifications apportées aux articles du règlement votées par le Sénat deviennent définitives et entrent immédiatement en application. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le nouveau ou l'ancien ?

M. le président. La parole est à M. Darras, pour un rappel au règlement.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je désire poser une question. Je le fais en toute innocence : je suis comme M. le ministre de l'intérieur, je suis innocent par nature. (*Sourires.*)

Cette question est la suivante : La décision du Conseil constitutionnel est, bien évidemment, immédiatement applicable ; mais, à partir du moment où elle n'a pas encore été publiée au *Journal officiel*, ne faut-il pas attendre, comme pour tout autre texte légal ou réglementaire de la République, le jour de sa publication au *Journal officiel*, ou peut-être même le lendemain ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf pour les notifications individuelles !

M. Michel Darras. Je vous demande de bien vouloir vérifier ce point et de me le confirmer.

M. le président. Monsieur Darras, j'ai reçu une communication, je vous en ai fait part.

Nous en revenons donc à la discussion du projet de loi.

5

RETABLISSEMENT DU SCRUTIN MAJORITAIRE ET HABILITATION

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Exceptions d'irrecevabilité

M. le président. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé une motion n° 2, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi en discussion.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que de nombreuses dispositions du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales ne sont pas conformes à la Constitution de 1958, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, le déclare irrecevable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'ancien règlement !

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre la motion.

Mme Hélène Luc. Vous avez encore trois quarts d'heure, madame ! Mais plus pour longtemps...

M. le président. Attendez de savoir ce que va dire Mme Le Bellegou-Béguin !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, avant de développer, au nom du groupe socialiste, les raisons qui nous conduisent à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi dont nous sommes saisis, je formulerai une remarque.

La tradition veut, dit-on, que chaque assemblée parlementaire laisse l'autre fixer comme elle l'entend son système électif. L'Assemblée nationale ayant adopté le projet de loi rétablissant le scrutin majoritaire à deux tours et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions, le Sénat pourrait considérer qu'il n'a aucune modification à y apporter.

Or je pense que, bien au contraire, il doit donner son avis, d'autant plus que le texte en question n'a fait l'objet d'aucun débat à l'Assemblée nationale.

M. Charles Bonifay. Très bien !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Notre qualité de parlementaires nous fait un devoir de manifester notre opinion, de dire par quel mode de scrutin nous pensons que le corps électoral doit désigner ses représentants.

Comment pourrions-nous admettre d'être placés devant des impératifs d'ordre divers dont nous ne pourrions nous écarter, et ce, qui plus est, sur deux projets de loi d'habilitation, à quelques jours d'intervalle ?

M. Charles Bonifay. Très bien !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Comment pourrions-nous admettre d'être considérés tantôt comme une chambre de réflexion, tantôt comme n'ayant qu'un « droit de ratification » !

S'il devait en être ainsi, ce serait grave à l'égard de la fonction que nous exerçons, mais ce le serait encore plus pour l'équilibre de nos institutions.

Mais venons-en à l'exception d'irrecevabilité et à ses motivations.

Le 22 mai dernier, par application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, avant même que s'amorce la discussion générale sur le texte, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale le projet de loi relatif au rétablissement du scrutin majoritaire et l'autorisant à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire de la République française, l'Assemblée nationale a été amenée à modifier son mode d'élection sans en avoir discuté en séance publique.

Constatation plus extraordinaire encore, étant donné la démarche adoptée par le Gouvernement, le Sénat se trouve avoir aujourd'hui plus de pouvoir que l'Assemblée nationale

car il a, lui, celui de délibérer et de voter, qui a été retiré à l'Assemblée nationale, alors qu'il s'agit du propre mode d'élection de cette assemblée !

M. Charles Bonifay. C'est vrai !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. N'est-ce pas aller, de ce fait, à l'encontre de notre Constitution ?

Il y a là un procédé choquant, qui consiste à dessaisir l'Assemblée nationale de ses droits fondamentaux. Il y a là une évolution des principes constitutionnels, à seule fin de couvrir une opération politicienne.

M. Charles Bonifay. Très bien !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Nous avons donc estimé qu'il était de notre devoir de parlementaires d'opposer à ce texte l'exception d'irrecevabilité.

En effet, que nous propose-t-il ? Tout d'abord, le rétablissement du scrutin majoritaire à deux tours. Ce mode de scrutin, peu compatible avec le principe d'équité de la représentation, ne nous paraît pas conforme à l'esprit de la Constitution et notamment de son article 3.

Par ailleurs, s'il est vrai que le scrutin majoritaire a été en usage partout au XIX^e siècle, il a été progressivement abandonné dans les pays démocratiques d'Europe occidentale, au profit de la représentation proportionnelle, comme étant mal adapté à la société de notre époque.

M. Charles Bonifay. Très bien !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. En second lieu, dans le texte qui nous est proposé, le Gouvernement demande au Parlement de l'autoriser à procéder par ordonnance au découpage des circonscriptions. Il est censé poser des règles qui permettront de réaliser ce découpage. Mais, à la vérité, celles-ci sont destinées à faire illusion ; elles manquent de précision, de rigueur et ne présentent aucune garantie.

C'est ainsi que, si l'on pose bien la règle du respect des limites cantonales, c'est pour y déroger immédiatement, nous le verrons, par de nombreuses exceptions.

M. Charles Bonifay. C'est exact !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. En réalité, ce qui nous est demandé, c'est d'autoriser le Gouvernement à faire exactement ce qui lui plaira dans nombre de départements, sans respect aucun pour le principe d'égalité des suffrages, sans respect de la décision du Conseil constitutionnel du 8 août 1985.

M. Pierre Croze. Comme à Marseille !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Reprenons les deux objectifs poursuivis par le projet de loi et analysons avec précision les motifs qui nous permettent de conclure à son irrecevabilité.

Le premier objectif est donc le rétablissement du scrutin majoritaire à deux tours. S'il est vrai qu'aucun mode de scrutin n'est parfait, il appartient néanmoins au législateur de rechercher celui qui est le moins injuste au regard de la Constitution.

Or, l'article 3 de la Constitution dispose, dans son alinéa 2, qu'aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, et dans son alinéa 3 que le suffrage « est toujours universel, égal et secret. »

Si l'on veut donc respecter l'esprit de la Constitution, il est évident que le scrutin le plus juste, le plus égal est celui de la représentation proportionnelle. J'ai d'ailleurs le sentiment que personne ne peut donner un argument utile, convaincant contre la proportionnelle.

Mieux, de différents côtés et notamment du côté de l'actuelle majorité...

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. Chez vous aussi !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. ... de nombreuses propositions de loi, de nombreuses déclarations allaient, jusqu'à aujourd'hui, dans le sens d'une représentation proportionnelle.

Hier, on dénonçait les injustices du scrutin majoritaire à deux tours. Aujourd'hui, l'on trouve ce mode de scrutin idéal, bien qu'il ait pour conséquence d'entraîner des déformations de la représentation nationale.

Je me souviens encore que, l'année dernière, alors que nous refusions de voter la motion référendaire proposée par la majorité sénatoriale sur le projet de loi relatif à l'élection des députés à la proportionnelle, nous étions accusés de dénier au peuple le droit de choisir lui-même le mode d'élection de ses représentants.

Or, que fait aujourd'hui le Gouvernement ? S'arrogeant le droit d'exercer la souveraineté nationale, il refuse à l'Assemblée nationale le droit de discuter, de débattre, d'amender son propre mode d'élection.

Cette attitude du Gouvernement est d'autant plus inacceptable que le mode de scrutin intéresse tous les Français puisqu'il fixe les règles selon lesquelles ils délèguent leur pouvoir individuel.

A vrai dire, dans cette affaire, non seulement l'Assemblée nationale a été privée de ses droits, le Gouvernement ayant fait appel à l'article 38 de la Constitution, mais aussi, par voie de conséquence, le peuple lui-même est privé de son droit fondamental en régime parlementaire, celui de s'exprimer par l'intermédiaire de ses représentants.

Si l'on en croit les déclarations de la majorité, l'intérêt supérieur du pays passe par le retour du scrutin majoritaire. C'est son droit de le penser. Mais était-il indispensable, pour y parvenir, de restreindre les prérogatives du Parlement ? Ne pouvait-on agir par les voies du droit commun ? Pourquoi recourir à l'amalgame des articles 38 et 49, troisième alinéa, ce qui nous laisse un goût amer de pleins pouvoirs, si ce n'est pour se garder des aléas d'une majorité trop fragile ?

Si, en 1958, on pouvait admettre le choix du scrutin majoritaire à deux tours et son instauration par voie d'ordonnance, c'est parce que nous nous trouvions alors dans une période de reconstitution des pouvoirs publics constitutionnels.

Mais aujourd'hui, revenir au mode de scrutin de 1958, c'est tourner le dos à la modernisation politique de notre pays, c'est choisir un procédé inadapté à notre société et inapte à satisfaire le souhait des Français.

En effet, tous les sondages le démontrent - nos concitoyens semblent favorables à un consensus. Or, le scrutin majoritaire à deux tours va à l'inverse de cette aspiration : il a quelque chose de brutal, il excite les passions, il aboutit à des excès, il favorise la bipolarisation, alors que, dans l'esprit de l'article 3 de notre Constitution, le mode de scrutin doit refléter de la façon la plus exacte possible l'opinion des plus grands courants politiques.

Que l'on ne vienne pas nous dire, pour justifier l'abrogation des lois de 1985, que la représentation proportionnelle est impropre à former la majorité nécessaire à la stabilité de nos institutions. C'est inexact. Les faits l'ont démontré. En effet, aux élections du 16 mars, avec seulement 42 p. 100 des voix, la droite a obtenu plus de 50 p. 100 des sièges.

Par ailleurs, il faut souligner que la Constitution a prévu toute une panoplie de dispositions destinées à garantir la stabilité : vote bloqué, article 49, alinéa 3 de la Constitution, désormais bien connu et mis en œuvre à l'Assemblée nationale...

M. Franz Duboscq. Et appliqué aussi par vous !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. ... maîtrise de l'ordre du jour, etc.

Non, le scrutin à la représentation proportionnelle n'empêche pas l'émergence d'une majorité.

Si la France, depuis 1958, a bénéficié de la stabilité de ses institutions, ce n'est pas parce que le scrutin majoritaire à deux tours est plus que tout autre en mesure de garantir cette stabilité. D'autres éléments y ont concouru. Parmi eux, les plus importants sont, depuis 1962 l'élection du Président de la République au suffrage universel, l'obligation de réunir la majorité absolue des députés pour renverser le Gouvernement, la restructuration de plus en plus forte, liée à l'élection présidentielle, des organisations politiques de notre pays.

De plus, dans une démocratie moderne comme la nôtre, ne doit-on pas chercher à privilégier l'esprit consensuel ? Ne doit-on pas tendre à ce que le Parlement soit le reflet le plus

fidèle possible du peuple qu'il est censé représenter ? N'est-ce pas là le moyen de dégager valablement des solutions adaptées aux évolutions indispensables ?

Or le scrutin majoritaire ne répond pas à cette attente. En temps de crise, il concourt à figer les positions et, par là même, il ne facilite pas la capacité de dialogue social et de débat politique que nécessite la gestion des mutations engendrées par la crise.

Enfin, que l'on n'aille pas dire que la représentation proportionnelle supprime le lien entre les députés et leurs électeurs ! Ce serait ignorer que, du fait de l'arbitraire plus ou moins inévitable du découpage des circonscriptions, avec le scrutin majoritaire, ce lien n'existe pas pour près de la moitié des électeurs qui se trouvent ainsi privés de toute représentation parlementaire.

Cependant, devant les urnes il n'y a que des électeurs, c'est-à-dire des citoyens qui, par application de la Constitution, ont tous également et intégralement le droit de se faire représenter. Or le scrutin majoritaire va à l'encontre des dispositions constitutionnelles puisqu'il peut rendre impossible la représentation d'une partie de l'électorat. Il aboutit même à la suppression de la minorité par la majorité.

M. Gérard Delfau. Très bien !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Le second objectif poursuivi par le projet de loi est d'habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance pour découper les circonscriptions.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, il appartient au Parlement de fixer les règles qui concernent le régime électoral des assemblées. S'il est un domaine où cette disposition prend tout son sens, c'est lorsqu'il s'agit d'établir le tableau des circonscriptions, base de l'élection dans un scrutin majoritaire à deux tours auquel il nous est proposé de revenir.

Un tel scrutin n'a de valeur que si les circonscriptions sont correctement dessinées. Sa première qualité, sa qualité nécessaire, doit être, en effet, l'équilibre entre les circonscriptions. Chacun comprend donc bien que le découpage se trouve au cœur du débat. Ce n'est pas un simple accessoire de la loi électorale ; il en constitue techniquement, mais aussi politiquement, le point le plus sensible, le plus délicat, en tout cas le point essentiel.

Or que nous propose le Gouvernement ? De l'habiliter à procéder par ordonnance au découpage des circonscriptions. Je ne sais s'il faut aller vite et fort ; en revanche, ce que je sais, c'est que l'on n'est jamais allé aussi loin dans la négation des droits du Parlement. (*Très bien ! Très bien ! sur les traverses socialistes.*)

Quels seront les résultats de l'habilitation une fois accordée ? Le Gouvernement fixera de sa propre initiative, comme il le voudra, la nouvelle carte des circonscriptions et, alors qu'il reproche à la représentation proportionnelle de donner trop d'importance aux partis politiques, qu'a-t-il fait ? Il a confié aux deux seules formations politiques du R.P.R. et de l'U.D.F. le soin de faire des propositions concernant le découpage des circonscriptions.

Pendant des semaines, chacun a pu lire dans la presse le feuilleton des exigences, des menaces, des inquiétudes, du chantage des uns, de l'assurance des autres, à tel point qu'il est impossible de croire que tout n'est pas déjà réglé.

D'ailleurs, certains des grands « leaders » de la majorité n'avaient-ils pas indiqué que le vote de la loi n'interviendrait que lorsque tous les cas auraient été réglés, qu'il était indispensable de connaître le découpage avant d'avoir à voter ?

Alors, pourquoi les ordonnances ? Pourquoi ne pas annexer le tableau des circonscriptions au projet de loi ? Pourquoi avoir créé cette inégalité entre les représentants de la nation, les uns R.P.R. et U.D.F. pouvant voter en connaissance de cause parce qu'ils connaissent les découpages, les autres, ceux de l'opposition, devant se prononcer sans avoir été tenus informés du détail des opérations ?

Nous sommes donc fondés à nous interroger sur la constitutionnalité des ordonnances à intervenir dès l'instant où il y a une inégalité des députés devant la loi.

Pour tempérer ce que le projet de loi sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité peut avoir d'offusquant au regard des droits du Parlement, il est prévu la création d'une commission chargée de donner son avis sur les projets d'ordonnance de découpage. C'est bien. Mais quel peut être le rôle de cette commission si tout est déjà réglé ? Et si, d'aven-

ture, il n'en était pas ainsi, comment pourrait-elle se déterminer sur une question, il est vrai, complexe, où tant d'intérêts sont nécessairement en jeu ?

Certes, la commission pourra contrôler le respect de la marge des 20 p. 100 des limites cantonales. Mais, en ce qui concerne les regroupements de tels cantons plutôt que de tels autres, elle sera démunie de tout moyen, de toute méthode pour apprécier les dosages.

En effet - et on peut le regretter, car elle en serait simplifiée - la vie politique ne relève pas uniquement de l'arithmétique ni, hélas, de la morale. Pourquoi, d'ailleurs, cette commission ferait-elle un meilleur travail que celui qu'aurait pu accomplir le Parlement, dans le respect des prérogatives qui lui sont accordées par la Constitution ?

Et quand bien même nous pourrions envisager de voter une loi électorale rétablissant le scrutin majoritaire, nous ne pourrions le faire qu'à la seule et bien évidente condition que, dans cette loi, les circonscriptions soient fixées. Au contraire, on nous propose un puzzle ; si nous en connaissons le nombre de pièces, nous n'en connaissons pas les contours. Or n'est-il pas légitime que les députés veuillent connaître d'ores et déjà les circonscriptions où ils pourront se présenter ?

On nous dit que les critères choisis pour procéder au découpage donnent toutes garanties d'équité. Cela reste à démontrer, car de quels critères s'agit-il ?

« Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire commun. » « La délimitation des circonscriptions respecte les limites continentales ». Mais cette règle est assortie de nombreuses exceptions : Paris, Lyon, Marseille constituent des exceptions, de même que « les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu ». Ainsi, dans nombre de départements, le Gouvernement sera autorisé à découper des cantons à sa guise puisqu'il suffit d'un seul canton en deux parties, par exemple, pour que les limites cantonales existantes ne soient pas respectées dans l'ensemble du département.

De même, la délimitation des circonscriptions ne respectera pas les limites cantonales dès lors qu'il s'agit de départements comptant un ou deux cantons « dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40 000 habitants ». Je ne peux m'empêcher de penser, par exemple, au département du Var, où un seul canton, dans l'arrondissement de Toulon, dépasse 40 000 habitants, ce qui permettra néanmoins de ne pas respecter les limites cantonales dans tout le département.

Enfin, en aucun cas, la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département. Or cet écart de 20 p. 100, sur lequel le Conseil d'Etat avait émis des réserves, est excessif. Il permet toutes sortes de découpage. Il n'est pas non plus conforme à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel. Il ne suffit pas, comme certains l'ont dit, d'inscrire dans le texte du projet de loi ce que les neuf du Palais-Royal avaient formulé dans leur avis sur le découpage de la Nouvelle-Calédonie, à savoir que le critère démographique n'impose pas qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, pour éviter une éventuelle sanction du Conseil constitutionnel. En effet, ici, il s'agit de la métropole.

Si le Conseil constitutionnel a estimé qu'il pouvait être tenu compte d'autres critères d'intérêt général à côté du principal critère démographique, c'est parce que la Nouvelle-Calédonie est une collectivité territoriale de la République dont le Constituant, dans l'article 76, ne l'oublions pas, n'exclut pas qu'elle puisse devenir indépendante et qui présente des spécificités reconnues à l'article 74 de notre Constitution. C'est ce qui explique la tolérance du Conseil constitutionnel eu égard au critère démographique. Il s'agissait, en quelque sorte, de la représentation d'un territoire, non pas d'élections législatives, mais de l'élection au congrès du territoire.

Mais, en métropole, les députés sont les éléments constitutifs d'un organe qui, pris dans son ensemble, représente toute la nation. Ils sont les élus du peuple français dans les départements, à la différence des sénateurs, qui représentent, eux, les collectivités locales. L'élection des députés a donc un caractère exclusivement politique, sans aucun caractère administratif. Et même si l'on devait admettre qu'il y a une collectivité qui doit être représentée à l'Assemblée nationale, ce serait le département. Or nous savons qu'il y a déjà des iné-

galités de représentation entre les départements ; il n'est pas nécessaire d'en rajouter d'autres en redécoupant les circonscriptions comme l'on s'apprête à le faire. Ou alors il faut respecter strictement le critère démographique. Ce n'est pas ce qui nous est proposé.

Pour nous, la seule règle est le respect du principe fixé par la Constitution, à savoir le principe d'égalité des suffrages.

Les critères qui nous sont proposés, dont on sait, de surcroît, qu'ils peuvent, dans certains cas, se cumuler, y compris la marge de 20 p. 100, ne sont que des règles illusoire.

A la vérité, ce que le Gouvernement souhaite en nous demandant l'habilitation, c'est pouvoir découper les circonscriptions comme il l'entend.

Par ailleurs, le titre premier du présent projet de loi abroge toutes les dispositions des lois électorales du 10 juillet 1985, notamment le découpage des circonscriptions de 1958. Le titre II, quant à lui, constitue un projet de loi d'habilitation. Que se passera-t-il si les ordonnances sont sanctionnées par le Conseil d'Etat ? Nous risquons de nous trouver devant un scrutin majoritaire à deux tours sans assise territoriale ; il y a risque de vide juridique, dont s'accommode très mal un état de droit.

En conclusion, et s'agissant de règles concernant le suffrage universel pour les élections législatives, peut-on imaginer un seul instant que le découpage des circonscriptions puisse faire l'objet d'une délégation de pouvoir sans limite ? Que diriez-vous, que dirions-nous, si l'on nous proposait de modifier par ordonnances les articles du code électoral concernant la répartition des sièges de sénateur et la nomination des délégués sénatoriaux sans que nous ayons notre mot à dire ?

Le Sénat ne peut couvrir de son autorité de telles pratiques.

Le Gouvernement a pris, devant le pays des libertés, le risque de museler le Parlement. Nous ne pouvons que regretter que la majorité sénatoriale se rende complice de mesures qui, sans précédent dans l'histoire de notre République, vont à l'encontre de tous les principes démocratiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes tous d'accord !

Un sénateur du R.P.R. Pas tous !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons écouté avec toute l'attention qu'ils méritaient les propos qui viennent d'être tenus par Mme Le Bellegou-Béguin.

Je constate, à ce point du débat, qu'après avoir été saisis ce matin d'une question préalable, nous sommes appelés à nous prononcer sur une, puis, tout à l'heure, sur une autre motion d'irrecevabilité constitutionnelle. C'est tout à fait normal, c'est une prérogative prévue par notre règlement.

Ce matin, nous nous sommes prononcés pour ou, contre la question préalable, en fonction de la signification que nous attachions à ce vote.

S'agissant de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle, la décision que nous prendrons, qu'elle soit négative ou positive - pour ma part, je ferai en sorte qu'elle soit négative - sera soumise plus tard à la censure du Conseil constitutionnel. Nous nous efforçons, au cours de ce débat, de prendre les précautions juridiques nécessaires pour que le texte qui sera voté, dans les conditions que nous savons, ne puisse souffrir, dans ce domaine de la constitutionnalité, aucune critique.

A ce propos, je constate avec plaisir que, malgré les remarques qui nous avaient été présentées, la modification de notre règlement vient de recevoir la sanction positive du Conseil constitutionnel. J'y vois là, quant à la qualité de nos travaux, une indication de bon augure.

Votre propos, madame Le Bellegou-Béguin, comportait deux aspects.

Vous avez tout d'abord repris les arguments pour ou contre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. Ce débat, me semble-t-il, est à la fois épuisé et éternel. Vous me permettez de ne pas le reprendre. Je vous dirai simplement que, pour ce qui me concerne - je parle à titre personnel - cette distinction entre « majoritaristes » et « proportionna-

listes » n'est pas fondamentale. Ce qui me semble essentiel, c'est qu'il y a deux catégories de pays - et je souhaite que la France appartienne à la première de ces deux catégories.

La première regroupe les pays qui ne changent jamais de loi électorale, qui ne modifient jamais les règles du jeu ; ce sont toutes les grandes démocraties et même certains pays de l'Est, puisque nous savons tous que l'U.R.S.S. présente cette caractéristique d'utiliser le scrutin majoritaire à deux tours.

La seconde catégorie rassemble les pays qui modifient, au gré des circonstances, leur loi électorale.

Vous avez parlé tout à l'heure de « modernité institutionnelle ». Très sincèrement, je ne crois pas que ces changements successifs soient des gages de modernité. La modernité, pour ma part, je la vois dans la stabilité institutionnelle.

Je note d'ailleurs que vous ne nous avez pas indiqué ce que vous feriez en la matière si, d'aventure, vous avez de nouveau le pouvoir. Reviendrez-vous à la représentation proportionnelle ?

Mais j'en viens, si vous le voulez bien, à ce qui est l'essentiel de votre argumentation, c'est-à-dire la critique de constitutionnalité.

En vous écoutant, j'ai vainement cherché en quoi le texte qui nous était soumis aujourd'hui pouvait être considéré comme entaché de quelque défaut de ce point de vue.

L'inconstitutionnalité, cela ne s'invente pas, cela ne découle ni de procès d'intention ni de l'appréciation que l'on peut porter sur l'usage de telle ou telle procédure.

L'appréciation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité, c'est simplement une vérification objective. De ce point de vue, nous faisons tout à fait confiance à l'objectivité de ceux que vous avez appelés, un peu ironiquement, « les neuf du Palais-Royal », prêts que nous sommes à nous incliner sans protester contre telle ou telle de leurs décisions qui pourrait aller à l'encontre de ce que nous souhaitons, à l'encontre de ce que, en toute bonne foi - comme vous sans doute - nous aurions estimé juste et conforme à la Constitution.

L'inconstitutionnalité, où serait-elle ?

L'article 38 de la Constitution peut être appliqué chaque fois qu'il s'agit de donner au Gouvernement le droit de prendre des mesures qui, normalement, relèvent du domaine de la loi.

L'article 34 de la Constitution précise bien que le régime électoral des assemblées parlementaires relève bien de la loi.

Vous êtes allée très loin, madame, dans votre propos. Vous nous avez presque laissé entendre - il serait d'ailleurs intéressant que cela figure dans votre recours au Conseil constitutionnel pour avoir sa réponse - que c'était le principe même du scrutin majoritaire qui était contraire à la Constitution et à certaines de ses dispositions. Avec beaucoup d'habileté, ce qui ne nous étonne pas, vous avez effleuré ce sujet. Vous avez indiqué qu'il y avait peut-être là une piste. Il serait intéressant de voir où elle conduit. Donc, il n'y a aucune limite dans l'application de l'article 38 de la Constitution.

Cet article 38, dont on nous demande l'application, dites-vous, a été précédé d'un engagement de responsabilité au titre de l'article 49-3 de la Constitution et c'est là inconcevable. Pourquoi ? C'est une possibilité inscrite dans la Constitution et la relation entre les deux n'est pas, me semble-t-il en tout cas, susceptible d'entacher de quelque inconstitutionnalité que ce soit le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Restent alors les dispositions concrètes du projet de loi dont nous discutons. Le débat, au cours duquel chacun a pu s'exprimer librement et normalement depuis ce matin, qui va se poursuivre lors de l'examen des amendements, est entier et complet ; nous aurons fait, je crois, d'une manière tout à fait exhaustive le tour de la question lorsque nous l'aurons conduit à son terme.

A ce sujet, le Conseil constitutionnel a pris une décision positive et une décision négative à propos de l'affaire de la Nouvelle-Calédonie. On ne peut pas dire qu'en sollicitant cette habilitation le Gouvernement nous demande, comme vous l'avez dit, les pleins pouvoirs.

Au contraire, il nous demande des pouvoirs qui sont étroitement conformes à l'esprit et à la lettre de la décision du Conseil constitutionnel, qui a souhaité que trois conditions soient réunies : d'une part, une moyenne départementale, traduction du principe démographique, d'autre part, un écart par rapport à cette moyenne départementale, traduction de

l'idée selon laquelle cette représentation essentiellement démographique n'est pas absolue ; enfin, l'affirmation d'un intérêt général. Sinon le Conseil constitutionnel se substituerait au législateur, ce qui serait très grave, mais cela n'a jamais été son intention. Il a reconnu que l'intérêt général était sans aucun doute du ressort exclusif de l'appréciation souveraine du Parlement.

Reprenant tous vos arguments et cherchant la faille dans ce que nous proposons aujourd'hui au nom de la commission, je ne découvre pas le moindre motif d'inconstitutionnalité.

Peut-être, disant cela, serai-je - ainsi que la majorité du Sénat, dans la mesure où elle voudra bien me suivre - contredit par le Conseil constitutionnel. Ce sera alors le jeu normal de nos institutions. Cela vous est arrivé à vous également.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A vous aussi !

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous avez affirmé à de nombreuses occasions que des lois étaient constitutionnelles et nous vous avons soutenu le contraire ; le Conseil constitutionnel nous a donné parfois tort, parfois raison. C'est là, je crois - et peut-être, dans cette assemblée, le ressentons - nous plus qu'ailleurs - l'essentiel du débat démocratique.

Nous n'avons pas de position abrupte, de position tranchée. Nous pensons que, dans certaines circonstances, un système électoral correspond aux exigences de la démocratie telle que nous la concevons. Nous avons pris des engagements devant ce pays. Nous nous efforçons de les traduire dans un texte de loi que nous propose un Gouvernement que nous soutenons.

Ne rentrant pas encore une fois dans la querelle de fond et m'en tenant strictement à l'aspect de la constitutionnalité du texte, c'est non pas le cœur léger, pour reprendre une formule trop connue, que je demanderai à la majorité du Sénat de bien vouloir repousser cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, mais c'est avec une certitude assez profonde, d'où résulte pour moi le sentiment qu'en allant dans le sens du scrutin majoritaire, nous allons dans le sens de la stabilité institutionnelle, dont notre pays a parfaitement besoin. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la motion n° 2 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement fait siennes les observations présentées par le président de la commission des lois. Il considère qu'il n'y a pas matière à retenir l'exception d'irrecevabilité et que le texte lui paraît conforme à la Constitution. Par conséquent, il demande au Sénat de rejeter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 2, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de la motion n° 3 rectifiée, présentée par Mme Hélène Luc, MM. Charles Lederman, James Marson, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales n'est pas conforme à la Constitution, le Sénat le déclare irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder la motion d'irrecevabilité, je veux, au nom de mon groupe, présenter quelques observations sur la décision que vient de prendre le Conseil constitutionnel au regard de la réforme du règlement intérieur du Sénat. Le groupe communiste regrette profondément que le Conseil constitutionnel ait statué comme il l'a fait. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. François Collet. Qu'est-ce que cela vient faire ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce n'est pas l'objet de la discussion.

M. Charles Lederman. Nous persistons à penser que les droits des parlementaires...

M. Amédée Bouquerel. Mais enfin !

M. Charles Lederman. Voulez-vous m'obliger à demander un rappel au règlement avant de m'expliquer sur la motion d'irrecevabilité ? Je veux bien !

M. le président. A condition que vous parliez de la motion d'irrecevabilité et non de la décision du Conseil constitutionnel !

M. Charles Lederman. Immédiatement après !

M. le président. Il n'est pas d'usage de commenter les décisions du Conseil constitutionnel, qu'elles paraissent bonnes ou mauvaises.

Monsieur Lederman, la jurisprudence constante du Sénat et de l'Assemblée nationale veut que les décisions du Conseil constitutionnel soient applicables immédiatement. Toutefois, estimant qu'un délai d'adaptation est nécessaire, je suis décidé, pour ce qui me concerne, s'agissant de cette motion et de la suivante, à faire preuve d'une certaine souplesse. Mais ne m'entraînez pas sur un terrain où je ne veux pas aller et ne profitez pas de votre temps de parole pour traiter une question qui ne concerne pas la motion d'irrecevabilité.

M. Charles Lederman. J'ai droit à quarante-cinq minutes ! En tout état de cause, je ne dépasserai pas mon temps de parole. Vous ne pouvez pas m'empêcher d'exprimer, au nom de mon groupe, le sentiment que j'ai ressenti dès que vous avez donné connaissance avec rapidité, sinon avec hâte, de la décision du Conseil constitutionnel.

M. François Collet. Article 36, alinéa 8 ! Vous n'avez pas le droit !

M. Charles Lederman. J'ai le droit de dire qu'avec mon groupe je regrette cette décision.

Nous persistons à penser qu'il est porté atteinte aux droits des parlementaires et aux prérogatives du Parlement du fait des modifications apportées par la révision du règlement. La hâte avec laquelle l'annonce nous a été faite de la décision du Conseil constitutionnel, ... *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. François Collet. Article 36, alinéa 8 !

M. Charles Lederman. ... comme si le règlement devait entrer en vigueur immédiatement, montre combien la majorité de cette assemblée est pressée, insatisfaite de l'usage qu'elle fait déjà du 49-3 et du vote bloqué, de serrer le bâillon un peu plus fortement encore.

M. le président. Monsieur Lederman, en vertu de l'article 36, alinéa 8 du règlement, « l'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle ».

Cela étant, je tiens tout de même à vous dire qu'à ma connaissance aucun président de séance n'a jamais retenu par-devers lui une décision du Conseil constitutionnel...

M. Richard Pouille. Jamais !

M. le président. ... pour la raison qu'il a le devoir, au moins sur le plan moral, d'en donner immédiatement connaissance à ses collègues. Les présidents de séance profitent d'un changement d'orateur pour donner lecture des décisions du Conseil constitutionnel.

Monsieur Lederman, je vous invite à revenir à votre motion d'irrecevabilité ; sinon, en application du règlement, je serai obligé de vous retirer la parole. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne veux pas, un seul instant, encourir le risque de me voir retirer la parole. Je le regretterais pour mes collègues qui vont avoir à m'entendre, étant donné que mon propos est important.

Pour ne pas encourir les foudres du Sénat - elles se sont abattues aussi rapidement que M. le président a mis de temps à nous donner connaissance de la décision du Conseil constitutionnel. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) - je vais en venir à ma motion d'irrecevabilité concernant le projet de loi qui nous est soumis.

Les sénateurs communistes ont fait, d'entrée de jeu, connaître, par la voix de M. Jacques Eberhard, leur opposition totale et catégorique aussi bien à son contenu qu'à la méthode utilisée pour faire entériner par le Parlement le projet gouvernemental.

De la même manière, Mme Hélène Luc, présidente de notre groupe, a rappelé les positions de fond des communistes sur le mode de scrutin projeté, non pas en tant que modalité technique, mais comme une composante essentielle de l'expression du suffrage universel.

En réalité, ce que le Gouvernement tente de présenter comme une disposition annexe qui serait subordonnée à la reconnaissance du suffrage universel et simplement destinée à le rendre plus efficace, constitue une pièce essentielle du système. Elle conditionne, en fait et en droit, le respect ou le non-respect du suffrage universel, tel que la République le garantit. Les interventions de mes camarades l'ont montré.

Il ne faut donc pas compter sur nous pour entrer dans ce qui pourrait n'apparaître, si l'on suivait votre souhait, que comme un débat technique. Il s'agit pour nous d'un problème fondamental et c'est sur ce problème fondamental que nous entendons bien faire porter le débat.

J'ajoute que, si mon groupe a décidé de déposer contre le texte du Gouvernement une exception d'irrecevabilité et m'a demandé d'en exposer les motifs, ce n'est pas seulement pour marquer une nouvelle fois notre opposition au projet, c'est aussi parce que nous avons la conviction que ce texte ne respecte pas les règles institutionnelles dont vous vous faites d'autant plus volontiers et souvent les hérauts que vous les mettez entre parenthèses, si vous ne les gommez pas purement et simplement.

L'on ne dira jamais assez combien est grande votre propulsion, messieurs de la droite, à ignorer les textes qui figurent pourtant, au gré des circonstances il est vrai, dans votre bréviaire. Je poursuis sur ce thème, monsieur le ministre, pour vous montrer que je ne sors pas un seul instant de la ligne que je me suis tracée aujourd'hui.

Deux exemples viennent de nous en être apporté en quelques jours ; d'abord, avec la modification du règlement du Sénat - je persiste - ensuite, avec le projet dont nous discutons. Tout, messieurs de la droite, devrait plier devant vos objectifs politiques, y compris les textes constitutionnels dont vos « compagnons », comme vous les appelez, ont été les géniteurs quelquefois embarrassés.

Faut-il que vous ayez conscience du caractère profondément injuste et antisocial des mesures que vous mettez en œuvre pour vouloir faire souscrire, par vos parlementaires, une espèce de police d'assurance électorale afin d'essayer de leur - de vous - garantir des consultations électorales à risque limité parce que ajustées, mises au point, fabriquées par avance.

Je vais donc m'attacher à développer devant vous ces motifs d'irrecevabilité au sens de l'article 44, alinéa 2, du règlement - je ne sais pas si ces références sont conformes à l'actuel règlement ; M. le président vient, en effet, de nous communiquer la décision rendue par le Conseil constitutionnel ; mais nous nous y retrouverons ! - c'est-à-dire pour non-conformité à des dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ; et vous allez constater, mes chers collègues, que ces motifs sont nombreux !

Personne ne sera surpris, pas même, je crois, le président et rapporteur de la commission des lois, que je commence ma démonstration par une citation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dois-je rappeler que celle-ci pose comme premier principe : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. »

Le seul respect de ce principe devrait donc conduire à rejeter le scrutin majoritaire de circonscription pour l'élection des députés. En effet, celui-ci est intrinsèquement et inéluctablement inégalitaire.

Ceux qui ont participé au débat sur le projet de loi instituant la représentation proportionnelle en mai 1985 se souviendront sans doute de l'exemple que j'avais cité - Mme Hélène Luc vient de le reprendre sous une autre forme - celui d'un ami, député communiste des Bouches-du-Rhône jusqu'en 1986. René Rieubon représentait 189 468 électeurs, soit 25 465 de plus que l'ensemble des électeurs de quatre anciens premiers ministres : MM. Couve de Murville, Chaban-Delmas, Chirac et Barre.

Mon camarade M. Jacques Eberhard a cité d'autres exemples historiques qui aboutissent tous au même constat : l'inégalité flagrante entre les électeurs.

Personne ici ne pourra, sauf à faire preuve du cynisme propre à ceux qui, délibérément, ignorent l'honnêteté intellectuelle (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) nous démontrer qu'un système qui fait qu'un électeur de droite vaut autant que vingt électeurs communistes, comme ce fut le cas en 1958 (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) est conforme au principe d'égalité entre les citoyens affirmé par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et sanctionné par les juridictions de notre pays.

J'entends déjà M. le ministre et M. le rapporteur me répondre que le texte dont nous discutons comporte des garde-fous - si je puis employer cette expression - contre de telles situations. J'y reviendrai dans un instant, mais cela signifie déjà que vous reconnaissez *ipso facto* que le système antérieur était profondément inégalitaire et, partant, anticonstitutionnel ; c'est pourtant ce système-là que vous défendiez ici même, bec et ongles, voilà un an, le 30 mai 1985, contre la proportionnelle.

Il est vrai que, compte tenu des chiffres que nous avons cités, vous seriez bien en peine de soutenir le contraire, à moins que les électeurs communistes ne soient à vos yeux - mais alors il faudrait le dire ! - qu'une espèce de sous-citoyens.

(*M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

M. Charles Ledermann. Examinons maintenant de plus près votre texte.

Le dernier alinéa de l'article 5 dispose : « Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département. »

Il est évident qu'une pareille disposition ne saurait en aucun cas rendre ce projet de loi conforme au principe d'égalité entre les citoyens, et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord - j'en viens à une notion qui a été évoquée par M. le rapporteur - que faut-il entendre par « intérêt général » ? Quel intérêt général peut justifier des écarts de population entre les différentes circonscriptions ?

A priori, on serait tenté de penser - c'est en tout cas ce que nous soutiendrons - qu'il convient avant tout de respecter l'intégrité territoriale des communes, en tout cas pour celles dont la population ne dépasse pas le seuil, compte tenu de votre système à 40 p. 100, de 120 000 habitants.

Mais les informations dont nous disposons - je sais bien que M. le ministre s'est élevé contre certaines allusions ou références à des indiscrétions, voulues ou non, dont nous avons été abreuvés, les uns et les autres - prouvent que ce n'est pas l'intérêt général qui vous anime puisque vous envisagez de tronçonner, de charcuter des villes, tout simplement parce qu'elles présentent le vice, majeur à vos yeux, de s'être dotées d'un maire ou d'un député communiste.

En réalité, l'intérêt général dont il est question ici n'est autre que l'intérêt partisan, politicien des hommes et des formations auxquels vous portez intérêt, par exemple celui de ménager, comme le soulignait M. Clément, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, les intérêts des partis auxquels il a fait référence - je n'invente rien, c'est ce qu'a dit M. Clément - c'est-à-dire de priver de représentation parlementaire le parti communiste et, à travers lui, des millions d'électeurs.

Mais, les intérêts cumulés du R.P.R., de l'U.D.F. et du parti socialiste, vous ferez difficilement croire aux honnêtes citoyens de ce pays qu'ils constituent l'intérêt général.

De plus, il demeurera des écarts de population pouvant, dans l'hypothèse extrême, aller jusqu'à 40 p. 100. Ainsi les électeurs qui s'exprimeront dans une circonscription touchée par la limite inférieure de la fourchette disposeront-ils d'un potentiel électoral plus important que ceux qui voteront dans une circonscription concernée par la limite supérieure. La rupture du principe de l'égalité entre les citoyens ne pourra donc être évitée. Tel n'est pas, il est vrai, votre objectif.

Enfin, la moyenne à laquelle il est fait référence dans l'alinéa que j'ai cité voilà quelques instants est une moyenne départementale. Je sais bien que le nombre de députés demeurant identique à celui de l'actuelle législature, une moyenne nationale sera approximativement respectée ; mais l'approximation vient justement du fait que certains départements peu peuplés éliront, quoi qu'il advienne, deux députés.

Il en découlera, là encore, un « plus » qui viendra s'ajouter aux 40 p. 100 d'amplitude évoquée à l'instant et dont les maîtres charcutiers, les orfèvres en tronçonnage, si j'ose employer cette image, sauront user avantageusement, nous en sommes persuadés.

Vous pouvez, messieurs du Gouvernement, messieurs de la droite, manipuler votre système comme il vous plaira, le scrutin majoritaire conduit inexorablement, de par son existence même, à une situation inégalitaire. *A fortiori* ainsi en est-il quand la voix de quelques millions d'électeurs doit être, coûte que coûte, étouffée.

Un autre article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen mérite également réflexion. Il s'agit de l'article VI qui dispose que la loi est l'expression de la volonté générale. Nous soutenons que seule la représentation proportionnelle intégrale peut satisfaire cette condition de la démocratie. Le scrutin majoritaire ne saurait, quant à lui, le permettre, précisément du fait de l'inégalité dont je viens de vous entretenir.

Voilà donc au moins deux principes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui sont ouvertement, franchement méconnus par le scrutin majoritaire que vous voulez rétablir. Ce qui m'amène à vous faire réfléchir, si vous le voulez bien, à une considération d'ordre plus général, relative au rôle qu'il convient de reconnaître à tel ou tel mode de scrutin.

La droite ne cesse de répéter que le but d'un système électoral est avant tout de dégager une majorité stable pour permettre au Gouvernement de gouverner.

Allant plus loin, M. le Premier ministre a, devant l'Assemblée nationale, dit le fond de sa pensée, en déclarant, je vous prie de prêter attention à cette déclaration du chef du Gouvernement : « Il est permis de s'interroger sur la valeur du principe qui veut que chaque courant soit représenté à l'Assemblée nationale. Le Parlement n'a pas vocation à refléter un paysage politique national dans toutes ses nuances. »

Cette citation, vaut son pesant de sincérité ; elle n'a pas grand chose à voir, monsieur le ministre de l'intérieur, avec le pluralisme !

Au Premier ministre qui s'interroge en ces termes, je serais tenté de répondre, s'il était parmi nous, que le principe selon lequel la volonté populaire doit être représentée dans toute sa diversité découle directement des textes fondamentaux de la République. Ce qui ne repose sur aucun fondement constitutionnel, c'est la thèse que le Premier ministre exprime. Où est-il écrit que l'intérêt premier d'une élection doit résider dans la recherche d'une majorité et qu'il faut alors, pour atteindre ce but, aménager le mode de scrutin pour trouver le moyen d'amplifier cette majorité ? Où cette préoccupation figure-t-elle, si ce n'est dans la philosophie de M. Chirac ? Mais l'on comprend mieux, connaissant le principe de base du Premier ministre, que son seul, son vrai souci, c'est celui du charcutage pour aboutir au résultat recherché.

Si une majorité existe dans le pays, le peuple l'exprimera et le mode de scrutin doit permettre, pour que l'expression soit valable et acceptable, de refléter fidèlement l'opinion majoritaire ; ni plus ni moins. Voilà vingt-huit ans que nous entendons le même discours sur la majorité confortable et la nécessaire stabilité. Il faudra bien un jour que vous nous expliquiez d'où vous en tirez le fondement. Rien ne vous autorise à vous substituer au peuple. C'est lui qui décide et il doit pouvoir le faire honnêtement.

Ce qui est certain, en contrepartie, c'est que votre discours, cent fois répété, est contraire à la Déclaration de 1789, qui affirme les principes que j'ai rappelés tout à l'heure. En effet, elle précise dans son préambule « ... considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ». Elle édicte, ensuite, les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme et parmi ces droits figurent ceux qui sont énoncés aux articles 1^{er} et 6, c'est-à-dire l'égalité de droits entre les citoyens et le fait que la loi est l'expression de la volonté générale.

La nécessité pour le Gouvernement de disposer d'une majorité large et stable, amplifiée artificiellement par rapport au choix de l'électorat ! Vous cherchez en vain ce principe exprimé dans un quelconque texte fondamental.

Partant de ce que je viens de rappeler, il apparaît, à l'évidence, que le seul but à rechercher dans le choix d'un mode de scrutin doit être l'expression du suffrage universel dans le respect absolu des principes que je viens d'énoncer, après les avoir extraits de ces textes fondamentaux.

La poursuite de l'examen de la conformité de votre texte à la Constitution de 1958 ne manque pas non plus d'intérêt et soulève bien d'autres questions.

Ainsi, l'article 3 dispose, d'une part, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants » et, d'autre part, que « le suffrage peut être direct ou indirect » et qu'« il est toujours universel, égal et secret ».

Je ne reviendrai pas sur le principe d'égalité dont je vous ai déjà entretenu, préférant m'arrêter quelque peu sur la disposition concernant la souveraineté nationale.

L'exercice par le peuple de la souveraineté nationale, par l'intermédiaire de ses représentants, ne peut se concevoir que si ces derniers reflètent la volonté populaire le plus fidèlement possible, sans réduction, sans amplification et sans détournement ; pour reprendre l'argument cher - apparemment du moins - à la droite, je dirai que c'est au Gouvernement qu'il appartient d'être au service de la souveraineté nationale et non pas le contraire, monsieur le ministre. Or votre argumentation, qui est également celle de vos amis, repose précisément sur une idée de soumission de la souveraineté nationale au Gouvernement. Ici encore, seule la représentation proportionnelle intégrale peut satisfaire le juste impératif que j'ai appelé.

Que dire encore de la conformité de ce projet de loi à l'article 4 de la Constitution selon lequel « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage », principe que M. le Premier ministre semble avoir oublié lorsqu'il déclare : « Le scrutin proportionnel dans sa logique ultime, c'est un pouvoir excessif donné à des formations politiques. »

Poussons, si vous le voulez bien, le raisonnement jusqu'à son terme : « pouvoir excessif », mais à l'égard de qui ? Dès lors que l'on admet que les partis politiques doivent concourir à l'expression du suffrage et dès lors que ces partis inscrivent leur action dans le cadre des lois de la République, ils n'exercent d'autorité réelle que celle qu'ils tiennent de leur représentativité, de leur audience dans l'électorat. Cette mise en cause du rôle des formations politiques est inséparable de la démarche qui vise, en niant l'existence du pluralisme, lequel, pourtant, caractérise notre pays, à imposer une bipolarisation qui ne correspond pas aux racines mêmes de la vie politique et de la société française.

Cet article 4 de la Constitution est l'une des rares concessions que les constituants de 1958 ont été obligés de faire, en raison d'une ancienne et puissante tradition. Le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, par ses effets bipolarisateurs, est en contradiction ouverte avec le pluralisme des formations politiques qu'une reconnaissance institutionnelle a consacré. Je viens de le rappeler.

Telles sont les idées de fond que je voulais exposer à l'appui de la motion d'irrecevabilité que je soutiens. En réalité, il s'agit du débat qui n'est pas nouveau entre les tenants de « l'élection prétexte » et les tenants de « l'élection droit ».

Comme le rappelait mon camarade Jacques Eberhard, le suffrage universel est une conquête populaire que la réaction a toujours tenté de dévoyer, comme toutes les conquêtes populaires qu'elle a dû faire mine quelquefois d'accepter. Dès 1958, les pères du scrutin majoritaire uninominal à deux tours ne cachaient pas que l'avantage essentiel qu'ils attendaient de cette formule était de permettre, dès lors

qu'elle était complétée d'un charcutage savant, l'éviction ou la marginalisation au niveau parlementaire du mouvement révolutionnaire.

Il faut bien prendre conscience du caractère extrêmement pervers de ce mode de scrutin qui, en fait, bien plus qu'une simple règle technique est l'un des instruments essentiels de la transformation du paysage politique de notre pays. En effet, si le scrutin majoritaire permet, dès sa première utilisation sous la V^e République en 1958, de diviser la représentation parlementaire du parti communiste par quinze alors que son influence était restée identique, son objectif à long terme était de modeler le comportement électoral des citoyens afin de le bipolariser.

Mais avant de parvenir à la bipolarisation entre deux conceptions de la gestion des intérêts capitalistes ayant, l'une et l'autre, souci et fonction de servir ces intérêts, il fallait d'abord écarter ceux qui remettent en cause les fondements mêmes, les dogmes du système et la boucle, pensait-on, était ainsi bouclée.

On peut donc constater que le mode de scrutin que vous voulez instituer constitue l'un des fondements du caractère antidémocratique de nos institutions, qui sont toutes orientées vers la société à deux vitesses, car elles sont toutes bâties aujourd'hui autour de la conception d'une société duale. La bipolarisation à l'allemande et à l'américaine, que les responsables de la droite et les responsables socialistes appellent de leurs vœux, repose sur l'idée de dualité entre les forces politiques qui devraient être les seules à être prises en compte, et les autres.

Le scrutin majoritaire uninominal à deux tours ne laisse, à ceux qui ne se reconnaissent pas dans les deux candidats arrivés en tête, que le choix entre le repli sur l'abstention ou le vote contre le candidat qu'ils ne veulent pas voir triompher. Il accentue, je le répète, la bipolarisation. Il n'est donc pas étonnant que votre Gouvernement, qui mène une politique qui tourne le dos aux aspirations de la grande majorité de notre peuple, choisisse délibérément de revenir à ce mode de scrutin dont nous avons vu qu'il présente, en outre, l'avantage de lui préparer des élections tranquilles.

En plus de ces raisons de fond, qui montrent le caractère antidémocratique du projet et qui justifient déjà pleinement qu'il soit considéré comme irrecevable, viennent s'ajouter des motifs dus aux conditions d'élaboration de cette loi.

Le fait que la représentation nationale ne soit pas informée du découpage électoral, n'en discute pas avant qu'il soit établi, et soit mise devant le fait accompli, est en contradiction avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel quant à l'usage des ordonnances dans les conditions de l'article 38 de la Constitution.

Je le répète encore une fois, les échos qui nous parviennent sur les critères du découpage auquel le ministère de l'intérieur se plaît actuellement expliquer le silence et le secret qui l'entourent.

Il demeure que les dispositions du projet ne sauraient suffire à satisfaire l'exigence de précision que le Conseil constitutionnel attache généralement aux projets de loi d'habilitation, et cette exigence dans la précision doit être encore plus forte lorsqu'il s'agit d'un projet qui concerne le mode d'élection d'une partie de la représentation nationale.

J'ai montré que la rédaction actuelle du texte permet tous les charcutages. Nous ne pouvons pas l'accepter et nous exigeons que la carte électorale soit soumise au Parlement qui, mieux que votre commission des sages, monsieur le ministre, est « habilité » pour en apprécier l'honnêteté et l'impartialité alléguées.

L'autre motif que je souhaite soulever dans cette seconde partie de mon intervention, concerne la nature juridique du texte dont nous sommes en train de débattre. (*Murmures sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

Je m'explique.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prierai, dans la mesure du possible, de faire en sorte que cette deuxième partie soit relativement brève. Vous parlez depuis trente-quatre minutes. Vous savez que le règlement toilleté du Sénat est d'application immédiate, que, par conséquent, vous avez dépassé de quatre minutes le temps de parole dont vous disposiez. Je sais que l'annonce de la ratification par le Conseil constitutionnel du toilettage de notre règlement a été faite à dix sept heures quarante, donc peu de temps avant que vous ne gagniez la tribune et que, de ce fait, vous n'avez

sans doute pas eu, comme l'orateur qui vous succédera, la possibilité de réduire votre discours d'un tiers, le temps de parole étant, en l'occurrence, réduit de quarante cinq à trente minutes. Je vous serais néanmoins obligé de faire l'impossible pour ne pas utiliser entièrement le temps de parole qui était jusqu'à maintenant imparti aux défenseurs d'une telle motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous me faites un procès d'intention ! Mon intervention ne durera que dix minutes.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président. Il est vrai que, si je n'avais été présent en séance, je n'aurais rien su de ce qu'il était survenu. Je vais m'efforcer de terminer le plus rapidement possible. J'en aurai fini dans cinq à six minutes.

Le projet de loi impose au Gouvernement de déposer devant le Parlement, au plus tard le 31 décembre 1986, le projet de loi de ratification. Déposer ne signifie pas voter et l'on peut considérer qu'une fois le délai de six mois écoulé et aussi longtemps que la ratification n'aura pas été votée, le découpage électoral aura un caractère non pas légal mais réglementaire. Il y aura dans ces conditions violation de l'article 34 de la Constitution, qui dispose notamment que c'est la loi qui fixe les règles touchant le régime électoral des assemblées parlementaires. Cela signifie donc que, tant qu'il ne figurera pas dans ce projet une obligation de mise en discussion, et non pas seulement de dépôt, du projet de loi de ratification, ce texte sera frappé d'inconstitutionnalité au regard de l'article 34 qui détermine le domaine de la loi.

Enfin, et ce n'est pas le moindre des arguments - la manière dont ce texte a été imposé à l'Assemblée nationale a quelque chose d'insupportable. Je me répète, c'est vrai, mais cet argument me paraît essentiel. Comment, en effet, admettre que, seuls des parlementaires, les députés n'aient pu débattre de leur propre mode d'élection. Imaginez un seul instant, quel tollé aurait ici provoqué l'application, d'un traitement analogue infligé aux sénateurs !

Nous verrons dans quelques heures ce que deviendra le souci manifesté souvent auparavant par bon nombre de nos collègues de voir tenir en semblable considération l'une et l'autre des assemblées parlementaires, au moment où le Sénat s'apprête à convenir avec le Gouvernement de ce qu'il est d'usage, en termes de droit, d'appeler une stipulation pour autrui.

Il faut admettre qu'en la matière tous les records de l'inacceptable auront été pulvérisés : recours aux ordonnances, débat entre le Gouvernement et une assemblée parlementaire élue au suffrage indirect sur le mode d'expression du suffrage universel et direct, tripatouillage électoral en coulisses.

Où donc vous arrêterez-vous, messieurs ? Imaginez-vous que l'apparition ponctuelle dans votre scénario de la « commission des sages » nous fera accepter l'inacceptable ?

Tout cela n'est que parodie de démocratie. Vous manifestez avec impudence le mépris dans lequel vous tenez le suffrage universel. Vous vous rendez coupable, comme je l'ai montré voilà quelques minutes, d'une atteinte caractérisée aux droits de l'homme. L'esprit du projet, son contenu, la méthode employée par vous pour l'imposer le rendent irrecevable.

Vous inventez de toutes pièces de prétendus principes auxquels vous voulez soumettre l'expression de la souveraineté nationale ; vous refusez au Parlement un droit de regard et d'intervention sur un problème qui le concerne pourtant au premier chef ; vous affirmez avec un tranquille cynisme que votre objectif est de parvenir à un découpage favorable à votre majorité ; vous n'hésitez pas à envisager de priver de représentation parlementaire des millions d'électeurs coupables à vos yeux de voter communiste.

Quel crédit accorder à vos leçons de morale, messieurs de la droite, au moment où vous organisez à l'échelle nationale une fraude électorale majeure ? (*Vives protestations et rires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. C'est la meilleure !

M. Marcel Daunay. La fraude n'est pas chez nous !

M. Charles Lederman. Faut-il que la présence à l'Assemblée nationale de députés communistes vous soit insupportable ! Cela se comprend, d'ailleurs, puisqu'ils sont porteurs des idéaux de justice, d'égalité et de progrès social qui vous

ont toujours effrayés. Ils font entendre à l'Assemblée nationale et au Sénat la voix du monde du travail et des familles modestes dont ils sont eux-mêmes issus. On ne soulignera jamais assez tout ce que le groupe communiste a fait pénétrer dans le Palais-Bourbon et ici-même. (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. Philippe de Bourgoing. Et au Viet-Nam ?

M. Charles Lederman. Ces catégories de Français, hommes et femmes, sans les communistes, n'auraient jamais eu la moindre chance de siéger à l'Assemblée nationale, où ils ont pu, légitimement, se faire entendre et respecter.

Les travailleurs en lutte connaissent leur député communiste, ils savent qu'ils peuvent en toute circonstance compter sur lui. Irez-vous leur expliquer que ce sont là les raisons pour lesquelles vous faites des parlementaires communistes les cibles privilégiées du charcutage électoral ?

Maintenant, avant d'en terminer, je ne peux pas ne pas poser le problème de la responsabilité du Président de la République, dont les rares déclarations qu'il a faites à propos de ce projet ne peuvent que susciter nos inquiétudes. Lui seul aura le privilège de connaître le projet de découpage dans la mesure où c'est à lui qu'il reviendra de signer ou non les ordonnances.

N'aura-t-il à cœur que de préserver certains intérêts ? Un consensus pourrait-il se dégager au nom de la cohabitation ?

Pour ce qui concerne les communistes, il faut, messieurs, que vous ayez la conviction qu'ils s'opposent au mauvais coup que vous voulez porter contre la démocratie. Nous avons commencé et nous allons continuer d'alerter nos concitoyens sur ce qui se prépare, sur le scandaleux détournement qui va être fait de leur droit de vote et sur l'utilisation qui s'ensuivra.

Il y va de l'honneur du Parlement de refuser de cautionner l'atteinte que le Gouvernement veut porter au suffrage universel. Le libre choix des électeurs doit être défendu. Toutes les Françaises, tous les Français doivent être et rester des citoyens à part entière. Ce droit à la citoyenneté, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour qu'il soit respecté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la motion ?...

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Mon Dieu, quelle passion, monsieur Lederman ! On pourrait, par instants, se laisser prendre si, en vous écoutant, on ne s'efforçait, malgré tout et toujours, de revenir à l'essentiel. Vous m'avez fait rêver, pendant un certain temps, car à entendre certains de vos arguments, très proches de ceux qui ont été avancés par Mme Le Bellegou-Béguin, j'ai pensé que l'union de la gauche était reconstituée. Mais, fort heureusement et très vite, vous avez su dissiper ce qui, pour moi, pouvait être une inquiétude, en allant au-delà des propos que notre collègue socialiste avait tenus.

Sur le plan de la constitutionnalité, en revanche, auquel j'entends purement et simplement me cantonner, vous n'avez pas ajouté grand-chose, si ce n'est pour déclarer, de manière tout à fait claire, que le scrutin majoritaire et la Constitution étaient incompatibles.

Vous vous êtes référé à ce monument du droit bourgeois qu'est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. Charles Lederman. Monument du droit révolutionnaire !

M. Jacques Larché, rapporteur. La révolution de 1789 était bien paisible ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Lederman. Essayez donc de la refaire aujourd'hui !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'en ai aucune envie.

Selon vous, la loi est l'expression de la volonté générale, mais à condition qu'elle soit votée par des députés élus à la représentation proportionnelle. Tel est exactement votre propos.

Je serais véritablement curieux de voir ce motif invoqué devant le Conseil constitutionnel afin d'entendre la réponse qui serait apportée, car si, d'aventure, il était fait droit à votre thèse, où irions-nous ?

Vous pourriez peut-être, en effet, présenter une argumentation qui, pour l'essentiel, s'efforcerait de nous persuader, de vous persuader vous-même - l'êtes-vous totalement ? - que sans représentation proportionnelle il n'est pas de démocratie.

Je note d'ailleurs que, pas plus que l'orateur précédent, vous n'avez déclaré que, dès que vous en auriez la possibilité, vous en reviendriez au système de la représentation proportionnelle. Pour ce qui nous concerne - je vous le rappelle - nous l'avions dit en 1985 lorsque nous avons exprimé notre opposition au mode de scrutin que vous nous proposiez. Nous avons clairement affirmé - moi parmi d'autres - que, dès que nous en aurions la faculté politique et juridique, nous rétablirions le mode de scrutin qui nous paraissait conforme aux exigences de la démocratie et du bon fonctionnement des institutions.

Il est un autre point sur lequel je voudrais revenir très rapidement, car vous avez apporté une argumentation nouvelle que je ne suis pas sûr - veuillez m'en excuser - d'avoir totalement comprise.

S'agissant des ordonnances, vous avez déclaré avoir compris qu'elles feraient l'objet du dépôt d'un projet de loi de ratification mais que c'était là la seule exigence que comportait la Constitution. Donc, tant que le projet de loi de ratification n'aurait pas été inscrit à l'ordre du jour et discuté par le Parlement, les ordonnances conserveraient un caractère réglementaire - c'est vrai - et pourraient être portées devant une juridiction que vous connaissez bien puisque les vôtres ont eu quelquefois à la fréquenter, à savoir le Conseil d'Etat.

Mais si l'on devait aller au-delà et accepter votre raisonnement, cela reviendrait à dire que l'ordonnance devient immédiatement caduque si le projet de loi de ratification n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

Or la seule exigence de la Constitution est que le projet de loi de ratification soit déposé, quitte à ce qu'il soit inscrit à l'ordre du jour lorsque, dans le cadre d'un ordre du jour prioritaire, le Gouvernement l'estimera opportun. De très nombreuses ordonnances ont subi ce sort.

Ce qui est exact, en revanche - vous le savez d'ailleurs fort bien - c'est que, l'habilitation étant terminée dans le temps, ce qui a fait l'objet de l'ordonnance en vertu de la loi d'habilitation ne pourra plus être modifié, le cas échéant, que par la loi.

Il vous appartiendra, dès lors, si vous le souhaitez, de déposer telle ou telle proposition de loi qui tendra à modifier ce qui deviendra, réalisé par ordonnance, le tableau annexé à la loi dont nous délibérons à l'heure actuelle et qui aura pour objet essentiel, en vertu d'une décision du Parlement, de rétablir le scrutin majoritaire.

Je ne veux pas revenir, pour ne pas être désagréable, sur ce dont vous nous avez accusés. Fraude électorale à l'échelon national, avez-vous dit. Je crois véritablement que le propos a dépassé votre pensée. Sinon, je serais obligé de vous dire que vous avez, en la matière, une telle expérience locale (*Rires et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*) que nous serions tout disposés - nous sommes désolés de ne pas l'avoir fait - à vous demander de nous en faire profiter. (*Rires et applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Tout a déjà été dit, monsieur le président, mais je ne voudrais pas manquer de courtoisie envers M. Lederman, même si je suis quelque peu tenté de croiser le fer avec lui. (*Sourires.*)

A l'entendre, on se rend compte qu'il a instruit, ce soir, un véritable procès de Moscou, à Paris, contre le Gouvernement. En effet, selon lui nous sommes chargés de tous les maux. Et pourtant - l'orateur précédent l'a souligné - nous nous sommes imposés un certain nombre d'obligations.

S'agissant du respect de la Constitution, il est clair - je n'y reviens pas - que l'article 38 de la Constitution donne le pouvoir au Gouvernement de procéder par ordonnances à

condition que soient clairement précisés l'objet et le but qu'il poursuit ; tel est bien le cas du projet de loi que nous avons déposé.

Par ailleurs, l'article 38 l'indique, mais l'article 34 de la Constitution précise bien que le mode d'élection des députés relève du domaine des lois ordinaires et, à ce titre, il est évident que le fait de recourir par ordonnances à ce mode d'élection est parfaitement conforme à la Constitution.

Pour le reste, le Gouvernement s'est imposé un certain nombre de règles ; il a défini les critères. C'est vrai - je l'ai indiqué dans mon exposé introductif - rien n'obligeait le Gouvernement à le faire. Il aurait suffi, en réalité, d'un seul article par lequel le Gouvernement aurait indiqué qu'il proposait au Parlement de rétablir le scrutin uninominal à deux tours, et pour le reste il aurait demandé l'autorisation de procéder par ordonnances. Que n'aurions nous pas entendu alors !

Nous avons nous-même précisé, limité la demande d'habilitation. Il est exact que le découpage est important. Mais si vous examinez objectivement les critères tels qu'ils ont été définis et retenus par le Gouvernement et si vous essayiez vous-même - mais je suis sûr que vous l'avez fait - de procéder, en fonction de ces critères, au découpage de tel ou tel département, vous vous apercevriez qu'il y a au maximum deux ou trois solutions possibles et que les variables sont très limitées. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

C'est moi qui suis ministre de l'intérieur et c'est moi qui ai déposé le projet de loi ! Vous comprendrez donc bien qu'avant de le déposer j'ai au moins fait un essai concernant mon propre département pour y comprendre quelque chose !

M. Charles Lederman. Et après avoir compris ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ne ricanez pas ! Soyez donc un peu sérieux ! Ce n'est pas à moi que vous ferez croire que les spécialistes de votre comité central n'ont pas travaillé sur le découpage ! Ce n'est pas à cette majorité non plus que vous ferez croire que le parti socialiste n'a pas également travaillé sur le découpage ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'en ferait-on ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Si vous ne l'avez pas fait, permettez-moi alors de vous dire que vous êtes bien légers ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Vous me permettez d'ajouter encore une phrase : vous dites une chose et son contraire !

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Delfau et Franck Sérusclat. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous nous accusez en disant que le Parlement n'est pas consulté et que les députés n'auront pas pu s'exprimer sur une affaire aussi importante, etc. Mais, dans le même temps, vous savez parfaitement que c'est le Gouvernement - et personne d'autre - qui a pris l'initiative de proposer au Parlement la constitution d'une commission composée de hauts magistrats élus par l'assemblée générale de leur corps.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour donner un avis !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est mieux que ce que vous avez fait ! MM. Deferre et Joxe n'ont consulté personne. Ils ont procédé au découpage dans l'arrière-cuisine du ministère de l'intérieur ! (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*) Pas de leçons, s'il vous plaît !

M. Franck Sérusclat. Du calme !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Nous avons donc nous-mêmes décidé de proposer au Parlement la création de cette commission. Nous avons nous-mêmes proposé au Conseil d'Etat que les travaux de cette commission soient rendus publics. Le Conseil d'Etat, pour des raisons qui lui appartiennent, ne l'a pas retenue. Cette disposition a été rétablie par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Nous l'avons acceptée étant donné que nous l'avions proposée nous-mêmes.

Alors, mesdames, messieurs, c'est très simple : le Gouvernement vous a fait demandé, par l'intermédiaire des préfets, de présenter vos propositions. Je ne peux que vous le répéter

une nouvelle fois, monsieur Sérusclat. Pour le moment vous êtes sénateur, vous n'êtes pas au Gouvernement. Si un jour vous étiez au Gouvernement, vous feriez ce que la Constitution vous autorise à faire. Pour le moment, nous sommes au Gouvernement et en fonction de l'article 38 de la Constitution, nous proposons au Parlement de définir les critères et de nous donner l'habilitation nécessaire pour procéder par ordonnances.

M. Franck Sérusclat. Nous voterons contre !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous voterez contre, c'est votre droit, mais le projet de loi sera voté. Si je peux me permettre de vous donner un conseil - c'est peut-être excessif...

M. Franck Sérusclat. Oh oui !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je vous ferai alors une suggestion, et vous en ferez ce que vous voudrez. Les conseils ont ceci d'intéressant, c'est que personne n'est obligé de les suivre, tout le monde le sait.

Voici ma suggestion : transmettez-moi vos propositions car, sinon, je ne serai pas en mesure de juger de vos idées et de vos avis. Et ce sera tant pis pour vous ! Maintenant, faites ce que vous voulez !

Nous avons déposé un projet de loi devant le Parlement. Si ce dernier - comme je l'espère - est adopté, nous en tirerons les conséquences et appliquerons, avec la plus grande objectivité nécessaire, la délimitation des circonscriptions.

M. Franck Sérusclat. Faites-les discuter au moins !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Si vous ne présentez aucune proposition, je vous le répète : je prendrai moi-même le plus grand soin des intérêts du parti socialiste. Dormez tranquille ! (*Rires et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 3 rectifiée.

Je rappelle au Sénat que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés | 305 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |
| Pour l'adoption | 91 |
| Contre | 214 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 60, présentée par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant au renvoi à la commission du projet de loi actuellement en discussion.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

Voilà une heure cinquante que la modification de notre règlement, d'application immédiate, a été annoncée par la présidence. Sans doute, monsieur Dreyfus-Schmidt, avez-vous eu le temps de réduire de quinze minutes la durée de votre exposé.

Je vous donne la parole, pour défendre la motion n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez dit à deux reprises que j'avais préparé de quoi tenir trois quarts d'heure à la tribune et vous venez de répéter que je devais avoir eu le temps de réduire mon propos.

M. le président. Si je me suis permis cette intervention, c'est parce que je connais votre grande agilité d'esprit, monsieur Dreyfus-Schmidt - ce qui ne retire rien à celle de M. Lederman, c'est vrai - mais c'est aussi parce que vous avez disposé d'une heure de plus que lui pour réduire votre propos et qu'en général vous utilisez vos temps de parole à plein.

Comme le règlement est d'application immédiate - je tiens tous les précédents à votre disposition - aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, j'estime tout de même qu'une heure cinquante est un délai suffisant pour réduire d'un tiers l'intervention que vous aviez préparée. C'est pourquoi je vous demanderai de limiter votre temps de parole à trente minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, si vous voulez bien m'écouter, ne fût-ce qu'un instant, j'étais en train de dire que je n'avais jamais eu l'intention de parler plus d'un quart d'heure ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Merci !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas parce que le règlement nous offre une possibilité que nous avons l'habitude d'en abuser ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Paul Kauss. Et la semaine dernière ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dit, je ne suis pas du tout convaincu que la décision du Conseil constitutionnel soit d'application immédiate, car, si l'on se reporte à la Constitution, on constate que les décisions du Conseil Constitutionnel doivent être publiées au *Journal officiel* et ce, bien évidemment, afin que tout le monde les connaisse et puisse savoir à partir de quand elles s'appliquent.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai là tous les précédents à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

Je vous rappelle que, lorsque le Conseil constitutionnel prend une décision de cette nature - je vais vous exposer le problème en deux minutes, puisque vous avez dit que vous ne parleriez qu'un quart d'heure et que nous voilà donc tout à fait à l'aise - il ne fait que déclarer conforme à la Constitution une décision de caractère interne au Sénat.

Aussi, à partir du moment où le président du Conseil constitutionnel a fait savoir au président du Sénat que les décisions de caractère interne prises par la Haute Assemblée concernant son règlement étaient conformes à la Constitution, elles sont d'application immédiate. Je vous renvoie à tous les procès-verbaux sténographiques publiés au *Journal officiel*, que j'ai fait rassembler pour le cas où j'éprouverais une difficulté avec quiconque à cet égard.

Voilà un problème réglé et ne perdez pas votre temps à faire une étude plus approfondie ; je tiens celle de la présidence à votre disposition. Vous pouvez maintenant poursuivre tranquillement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous répondrai, monsieur le président, avec tout le respect dû à vos fonctions, que vous êtes aussi péremptoire que d'habitude, mais que je ne suis nullement convaincu !

En effet, les précédents ne suffisent pas à créer le droit. Si vous m'opposiez une décision du Conseil constitutionnel, je m'inclinerais, mais seulement dans ce cas. Nous reprendrons éventuellement cette discussion, si vous le souhaitez.

Monsieur le ministre de l'intérieur, lorsque nous vous disons que vous ne voulez pas que le Parlement puisse prendre une décision sur le découpage que vous entendez réaliser, vous nous rétorquez, la main sur le cœur, que vous nous demandez de créer une commission de magistrats, mais

lorsque nous vous demandons pour quoi faire, vous nous répondez : pour donner un avis au Gouvernement. Or, ce que doit faire le Parlement, c'est prendre une décision !

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous nous dites également que lorsque nos amis étaient au gouvernement, ils ne l'ont pas fait. Je rappellerai tout de même qu'il s'agissait d'élections cantonales et non législatives, et que les cantons qui, à l'époque, ont été découpés, étaient uniquement ceux dont la population était le double de la moyenne des autres et que vous aviez laissé survivre jusque-là, ce qui constituait une inégalité flagrante.

Par deux fois, vous nous avez invités à venir vous faire des propositions. Retenez bien que nous ne voulons pas être des cautions pour vous, ni vous accompagner dans l'arrière-cuisine du ministère de l'intérieur dont vous êtes actuellement le locataire ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Cela dit, mon seul propos en défendant cette motion de renvoi en commission est d'attirer votre attention sur la nécessité, pour la commission, de trouver une solution à un problème qui, apparemment, vous a échappé.

A travers l'article 1^{er} du projet, vous proposez la suppression pure et simple de la représentation proportionnelle. Or, la loi qui l'avait mise en place avait elle-même supprimé la loi antérieure de scrutin majoritaire à deux tours ainsi que les circonscriptions telles qu'elles étaient définies.

En l'espèce, l'article 1^{er} n'est pas une loi d'habilitation ; c'est une loi habituelle, c'est-à-dire que si elle était appelée à devenir définitive, elle le serait alors que l'on ne connaîtrait pas les circonscriptions puisque ce seraient des ordonnances à venir prévues par l'article 5 qui les détermineraient. Nous nous trouverions ainsi avec une loi électorale établissant le scrutin d'arrondissement et ayant supprimé la proportionnelle, mais sans circonscriptions définies et donc sans application possible.

Je sais bien que vous pourriez m'opposer l'article 9 qui précise : « Les dispositions du titre 1^{er} de la présente loi prendront effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication des ordonnances prévues au titre II. »

Donc, le scrutin à la proportionnelle subsiste tant que vos ordonnances ne sont pas publiées. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Ne me dites pas non, c'est écrit dans l'article 9 ! Seulement, cela ne suffit pas ; ce n'est pas parce que ces ordonnances seront publiées qu'elles seront à l'abri d'une annulation.

Elles peuvent être annulées de quatre manières.

D'abord, si elles ne sont pas ratifiées par le Parlement, elles pourront être déferées devant le Conseil d'Etat. Si celui-ci les annule, la proportionnelle n'existe plus en vertu de l'article 1^{er}, puisque les ordonnances ont été publiées, mais il n'y a plus de circonscriptions définies.

Ensuite, si vous demandiez au Parlement, par impossible, de ratifier cette loi d'habilitation, ou il ne la ratifierait pas, et il n'y aurait plus de circonscriptions de définies, ou il la ratifierait et le Conseil constitutionnel pourrait en être saisi et pourrait, lui aussi, les annuler.

Enfin, le Conseil constitutionnel, même si les ordonnances n'ont pas été ratifiées, pourrait être saisi de l'ensemble des opérations électorales, en vertu de l'article 59 de la Constitution, avant même les élections, le Conseil d'Etat dans l'arrêt Delmas du 11 juin 1981 ayant effectivement reconnu sa compétence pour contrôler la régularité de l'ensemble des opérations électorales : là aussi, il pourrait être amené à annuler les ordonnances.

Il s'agit là de quatre hypothèses dans lesquelles nous pourrions parfaitement nous retrouver sans proportionnelle et sans circonscriptions électorales nécessaires à un scrutin d'arrondissement majoritaire à deux tours, c'est-à-dire sans loi électorale pour d'éventuelles élections législatives.

Quelle solution nous resterait-il ? Peut-être, et encore est-ce discutable, le recours à l'article 16 de la Constitution qui permettrait au Président de la République - les institutions de la République étant menacées d'une manière grave et immédiate, et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels étant interrompu - de prendre les mesures exigées par les circonstances.

Oui, c'est vrai, ce serait peut-être une solution, mais est-ce celle-là que vous désirez ? Avez-vous le droit vous, Gouvernement de la France, de mettre en danger les institutions de la République ? Avez-vous le droit de prendre le risque qu'une dissolution intervenant ou, même, l'Assemblée nationale parvenant au terme de son mandat, nous nous trouvions sans loi électorale législative applicable ?

Indubitablement, le risque existe dans l'état actuel du texte. Peut-être est-ce trop présomptueux de ma part, mais je vous mets au défi de me démontrer que ce risque, aussi faible soit-il, n'existe pas. Alors, plutôt que d'attendre la saisine puis la décision du Conseil constitutionnel et sa publication au *Journal officiel*, peut-être la commission, si elle ne veut pas perdre de temps, pourrait-elle chercher un moyen d'amender ce texte afin de supprimer ce risque.

Voilà ce que j'avais à dire. Je pense l'avoir fait plus brièvement que vous ne l'aviez annoncé, monsieur le président ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ? ...

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous voilà devant le troisième procédé utilisé par l'opposition afin, j'imagine, d'accélérer le débat... C'est très bien ! C'est tout à fait normal ! Et dans la mesure où il m'est donné de vous répondre, monsieur Dreyfus-Schmidt, je dois dire que votre ingéniosité me rend perplexe.

J'ai le souvenir d'une argumentation que vous aviez présentée lors d'un précédent débat - j'espère que vous allez la soutenir devant le Conseil Constitutionnel, car ce sera très intéressant - par laquelle vous nous avez démontré de façon péremptoire, à votre manière...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous confondez !

M. Jacques Larché, rapporteur. Non, pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Péremptoire... Non, ce n'est pas le même niveau !

M. Jacques Larché, rapporteur. Quel niveau ? Je ne comprends pas !

M. Michel Darras. En haut de l'échelle ! (*Sourires.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous nous avez démontré, de manière définitive - voilà ! - que la Déclaration des droits de l'homme interdisait la privatisation d'une entreprise nationalisée si l'Etat ne recevait pas, parce qu'il était privé de sa propriété, une juste et préalable indemnité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne l'ai pas soutenu dans ces termes !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je résume !

J'avoue avoir été saisi d'admiration et m'être dit qu'il devait être redoutable de vous avoir pour adversaire au sein d'un prétoire ! Mais nous sommes rodés dans cette assemblée : nous ne nous laissons pas faire, nous ne nous laissons pas prendre à des argumentations aussi ingénieuses et aussi spéculatives !

Pourtant, cette fois encore, votre imagination juridique se donne libre cours. Vous nous dites que nous sommes en présence d'un projet de loi qui va sans doute être voté et qui prévoit le recours à des ordonnances mais que, catastrophe - bien sûr, vous ne le souhaitez pas, vous êtes, comme nous, trop soucieux de l'intérêt général - ces ordonnances peuvent être annulées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si ! Cela, nous le souhaitons.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous l'entends dire avec plaisir !

J'imagine donc que vous allez présenter un recours devant le Conseil d'Etat.

M. Franck Sérusclat. Oui ! Pourquoi s'en cacher ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous y aurez droit : le Conseil d'Etat déclarera votre recours recevable, car c'est l'intérêt du citoyen que de présenter un recours de cet ordre.

Si l'ordonnance est annulée, la situation est fort simple ; nous déposerons immédiatement un projet de loi.

Nous l'avons déjà fait, à plusieurs reprises, pour sauvegarder les intérêts de la fonction publique. C'est ainsi que j'ai le souvenir d'un concours de l'Ecole centrale que le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, avait déclaré illégal cinq ans après. Ce n'est pas très bien ce que nous avons fait, mais nous avons adopté un projet de loi et les malheureux élèves de l'Ecole centrale qui, depuis longtemps, étaient ingénieurs, le sont restés. C'est tout simple. Nous agissons ainsi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En attendant, il n'y aura pas de loi électorale !

M. Jacques Larché, rapporteur. Aucun problème ne se posera.

De la même manière, vous nous dites que si la loi de ratification est déposée, si elle est inscrite à l'ordre du jour, si on en délibère, si elle est votée, si elle est promulguée et si le Conseil constitutionnel en est saisi, il pourra l'annuler.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avant la promulgation !

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous avez raison, je vous rends les armes !

Si elle est annulée, c'est le sort commun, il n'y aura plus de loi électorale dans l'instant et le Conseil constitutionnel...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il y aura la loi, mais pas le découpage !

M. Jacques Larché, rapporteur. Le scrutin majoritaire sera en vigueur mais, dans l'immédiat, en effet, il n'y aura pas de découpage.

Mme Hélène Luc. On reviendra à la proportionnelle !

M. Jacques Larché, rapporteur. Non, la proportionnelle ne sera pas rétablie.

Le Gouvernement prendra les dispositions qui s'imposeront...

Plusieurs sénateurs socialistes. Lesquelles ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Le projet de loi de ratification !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et si le Gouvernement est renversé, s'il n'y en a pas ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La preuve qu'il prendra les dispositions nécessaires est que son intention aura été manifestée en l'espèce par le fait qu'il aura non seulement déposé le projet de loi de ratification, mais, dans le même temps, demandé un débat sur celui-ci.

Alors, monsieur Dreyfus-Schmidt, votre argumentation relève des prévisions catastrophiques ; c'est presque l'apocalypse : le Gouvernement tombe...

M. Michel Darras. Quelle catastrophe ! (*Sourires.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. ... on a recours à l'article 16, les ordonnances sont annulées. Quant à nous, nous abordons tous ces risques, que vous considérez comme des risques majeurs, avec le sentiment...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Pour compléter cette vision de l'apocalypse...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'article 16, l'apocalypse ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Non ! Pour compléter cette vision de l'apocalypse, dis-je, je rappelle que, dans le cas où l'article 16 est appliqué, le Parlement se réunit de plein droit, ce qui ajouterait encore à la confusion !

M. le président. Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Toutes ces prévisions catastrophiques ou apocalyptiques peuvent être faites...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut tout prévoir !

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous voulez tout prévoir ? Nous pensons avoir tout prévu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Mais nous avons prévu des choses simples, car il est des moments où il faut revenir à l'essentiel et ne pas se réfugier derrière des arguties. L'essentiel, c'est un texte de loi qui rétablit le scrutin majoritaire et qui donne au Gouvernement, dans des conditions que nous estimons constitutionnelles, la possibilité, dans un domaine limité et inscrit dans le temps, d'agir par ordonnances.

La suite, elle est inscrite dans le texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle est inscrite dans notre droit et si, d'aventure, l'une des perspectives que vous avez évoquées - et il en est peut-être d'autres auxquelles vous n'avez pas pensé - se réalisait, le recours non pas simplement aux règles de droit, mais à quelque chose que vous me semblez avoir quelque peu oublié dans le cadre de cette argumentation, à savoir le bon sens juridique, nous permettrait sans aucun doute de trouver la solution.

Dans l'état actuel des choses, je ne vois pas pourquoi nous renverrions le texte devant la commission. Celle-ci a pleinement débattu du projet de loi qui lui était soumis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non : pas de ce problème !

M. Jacques Larché, rapporteur. Celui-ci a reçu un avis positif...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas l'air convaincu !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... et nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de poursuivre le débat en examinant vos amendements et en faisant alors prévaloir le point de vue de la commission. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il est dix-neuf heures cinquante. Depuis ce matin neuf heures trente, le Sénat est réuni et délibère sur le projet de loi présenté par le Gouvernement et visant à rétablir le scrutin uninominal à deux tours.

Au moins, l'opposition ne pourra pas dire qu'elle n'a pas eu tout le loisir de s'exprimer ! Une question préalable, la discussion générale, deux exceptions d'irrecevabilité, une demande de renvoi en commission. Tout cela est d'ailleurs parfaitement normal, je le reconnais bien volontiers. Mais ne pensez-vous pas qu'il faudrait maintenant que nous commençons l'examen des articles du projet ? C'est la raison pour laquelle il plaira certainement au Sénat de refuser le renvoi en commission. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 60, tendant au renvoi à la commission du texte qui nous est soumis, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés | 312 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 157 |
| Pour l'adoption | 91 |
| Contre | 221 |

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Très bien !

6

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il l'informe que le Conseil constitutionnel a été saisi ce jour, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

7

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juin 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : JACQUES CHIRAC »

Acte est donné de cette communication.

8

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil d'administration de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

9

RETABLISSEMENT DU SCRUTIN MAJORITAIRE ET HABILITATION

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 390, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. [Rapport n° 391 (1985-1986).]

Nous en avons terminé avec la discussion générale, les motions d'irrecevabilité et de renvoi en commission. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 9 du code électoral, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« La mairie de leur domicile doit procéder à l'inscription sur la liste électorale des Français et des Françaises qui ont atteint l'âge de dix-huit ans. »

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article L. 9 du code électoral précise que l'inscription sur une liste électorale est obligatoire. Les décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article.

Il existe un problème préoccupant pour la démocratie : le nombre important d'abstentionnistes au moment des élections. Certes, les raisons de l'abstention sont multiples : certaines relèvent d'un choix politique ; d'autres tiennent à la dégradation de la vie démocratique dans notre pays ou à l'absence d'instruction civique à l'école.

Les communistes ne sont pas partisans du vote obligatoire, lequel existe, par exemple, en Belgique. Il n'empêche que le phénomène de l'abstention n'en doit pas moins être combattu.

Le jeu des constitutions, et en particulier l'élection du Président de la République au suffrage universel, ont contribué à une bipolarisation de la vie politique. Cette alternance, sans risque pour le grand capital, serait encore accentuée par le scrutin majoritaire. Il est vraisemblable que l'abstention joue aussi un rôle dans cette stratégie de la bipolarisation : elle relève non pas obligatoirement de l'ordre, de la fatalité, mais plutôt d'un désintérêt pour la vie politique qui est légitime, notamment chez les jeunes, et que la grande bourgeoisie a intérêt à organiser.

L'alternance à l'américaine, ce n'est pas seulement l'alternance entre un candidat républicain et un candidat démocrate, sans aucun choix de société à la clé. C'est aussi la marginalisation, à travers l'abstention, d'un nombre croissant d'électeurs, près de la moitié du corps électoral aux Etats-Unis.

C'est contre ce phénomène grave pour la démocratie que notre amendement se propose de lutter. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Nous proposons, lorsque les jeunes atteignent l'âge de la majorité, que ce soit la mairie qui prenne l'initiative de les inscrire.

Les problèmes matériels pourraient être aisément résolus et une telle mesure constituerait la garantie pour l'avenir que les jeunes électeurs puissent participer à la vie démocratique de leur pays par le biais des élections.

Telle est la démarche qui nous a guidés dans l'élaboration de cet amendement, lequel, nous le souhaitons, sera pris en compte par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, il s'agit d'organiser un vote non pas aux Etats-Unis, mais en France. Or, de façon générale - on l'a toujours constaté - c'est en France, pays où le vote n'est pas obligatoire que les participations spontanées des citoyens sont les plus élevées. Nous avons obtenu des participations de 88 p. 100, ce qui est véritablement exceptionnel dans un pays de démocratie libérale. On ne peut, en effet, atteindre 100 p. 100.

Dans ces conditions, la commission des lois n'a pas jugé utile de donner un avis favorable à la disposition suggérée par MM. Eberhard et Lederman, laquelle n'apporterait rien de favorable ni d'utile à notre droit électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il est, en effet, en contradiction avec l'article L. 11 du code électoral qui subordonne toute inscription à une demande expresse de l'électeur. La loi du 31 décembre 1975 a interdit les inscriptions d'office dans le but évident de lutter contre la fraude électorale.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande un scrutin public sur cet amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Obstruction !

M. René Martin. Ce n'est pas nous !

M. Charles Lederman. Le quorum sert donc à quelque chose !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 314 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 151 |
| Pour l'adoption | 91 |
| Contre | 209 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 5, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article L. 31 du code électoral, le mot "dixième" est remplacé par le mot "troisième". »

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Cet amendement vise à permettre le plus longtemps possible les inscriptions sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Les demandes qui sont visées à l'article L. 30 du code électoral et qui concernent les fonctionnaires, les militaires, les jeunes qui atteignent l'âge de dix-huit ans au début de l'année et - si le texte de l'amendement de nos camarades à l'Assemblée nationale, repris par le Gouvernement, est maintenu - les Françaises et les Français naturalisés après la clôture des délais d'inscription, ne sont actuellement recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

On ne comprend pas bien la raison de cette limite. En effet, l'article L. 32 prévoit que le juge d'instance a jusqu'au quatrième jour précédant le scrutin pour statuer.

Nous estimons qu'il serait plus équitable de prolonger le délai d'inscription, par exemple, jusqu'au troisième jour précédant la date du scrutin. En conséquence, le juge d'instance aurait jusqu'à l'avant-veille du scrutin pour statuer.

Il nous semble qu'une telle mesure serait de nature à faciliter l'inscription des jeunes sur les listes électorales. Il s'agit là d'un problème important qu'aucun gouvernement, jusqu'à présent, n'a vraiment étudié et qui, pourtant, concerne directement l'exercice de la démocratie et son avenir dans notre pays.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Sénat prenne en compte cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Ces dispositions du code électoral, qui sont essentiellement techniques, ont fait leurs preuves. Elles sont rodées, les magistrats les connaissent, de même que les services administratifs des mairies qui sont appelés à les appliquer. Il en est de même des électeurs ainsi que de tous ceux qui ont la pratique de ces dispositions. Je

ne vois donc pas la nécessité de procéder à des réformes de détail telles que celle qui nous est suggérée. La commission émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Les catégories de personnes autorisées à se faire inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision doivent déposer leur demande devant le juge d'instance au plus tard dix jours avant le scrutin. Ce délai minimal a pour objet de laisser au juge le temps de statuer après, si nécessaire, un minimum d'enquête. Le maintien de ce délai nous paraît indispensable. En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

M. Charles Lederman. Obstruction ! (*Sourires sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 313 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 151 |
| Pour l'adoption | 91 |
| Contre | 209 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 6, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 32 du code électoral les mots " quatre jours " sont remplacés par les mots " deux jours " ».

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Cet amendement est la suite logique du précédent.

L'article L. 32 prévoit, en effet, que les demandes d'inscription hors des périodes de révision sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant la date du scrutin.

Nous proposons de remplacer ce délai de quatre jours par un délai de deux jours.

Je saisis l'occasion d'avoir la parole pour dire à M. Larché qu'il ne s'agit pas de dispositions mineures. Il est normal, lorsqu'on nous propose une nouvelle loi électorale, de chercher à « dépolssiérer » un peu le code et de préciser certains points qui paraissent obscurs ou tout au moins insuffisants.

Cet amendement n° 6 a donc pour objet de permettre le plus longtemps possible les inscriptions sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je veux bien considérer que ces amendements ne sont pas mineurs, puisque vous les proposez. Cependant, comme vous venez de le reconnaître vous-même, l'amendement n° 6 est la suite logique de l'amendement n° 5 qui vient d'être repoussé. La position de la commission ne vous étonnera donc pas : elle émet un avis défavorable à cet amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 124 du code électoral est supprimé. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. L'amendement n° 7 vise, dans la loi électorale du 10 juillet 1985, à supprimer le seuil de 5 p. 100.

Nous avons déjà dénoncé l'an dernier, lors du débat instaurant la représentation proportionnelle, l'introduction dans la loi d'un seuil de 5 p. 100 pour la répartition des sièges.

C'est, en effet, une disposition qui, comme la répartition des restes à la plus forte moyenne, maintient dans le scrutin proportionnel des effets majoritaires et de bipolarisation de la vie politique, effets que nous n'avons cessé de dénoncer.

Ce seuil devrait, aux dires de ses partisans, éviter l'éparpillement de la représentation nationale. Mais il s'agit là, nous semble-t-il, d'une conception tout-à-fait antidémocratique du suffrage universel.

Au nom de quels intérêts supérieurs, une formation qui rassemble moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés n'a pas, à l'Assemblée nationale, le nombre de députés auquel elle pourrait avoir droit en raison du nombre de voix qu'elle aurait recueillies ?

C'est tout de même une conception curieuse de la démocratie que de n'assurer une représentation qu'aux Français se reconnaissant dans l'une des quatre ou cinq plus grandes formations du pays.

Ce système empêche, en effet, les petites listes, ou les sensibilités minoritaires, d'obtenir ne serait-ce qu'un élu dans les grands départements. Dans la plupart d'entre eux, en effet, le cumul du seuil et du non-remboursement des frais exercera un effet dissuasif et empêchera ces formations de présenter des candidats, ce qui se traduit, bien sûr, par un appauvrissement du débat démocratique.

Nous ne le souhaitons pas. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, cette proposition se situe, à l'évidence, dans la logique de la représentation proportionnelle que nous entendons supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, si vous le permettez, je formulerai une suggestion. Les amendements nos 7, 8 rectifié et 9, qui ont pour objet d'insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}, ont tous, en réalité, le même objet. Ils sont contraires aux propositions du Gouvernement et visent à empêcher que les dispositions concernant le scrutin uninominal à deux tours ne soient adoptées.

Je serai donc dans l'obligation soit d'en demander la réserve jusqu'après le vote de l'article 1^{er}, auquel cas ces amendements n'auraient plus d'objet, soit de ne plus formuler d'autre avis sur ces amendements que celui que j'émet dès maintenant : le Gouvernement est défavorable aux amendements allant à l'encontre de la philosophie de son texte.

M. le président. J'ai bien noté, monsieur le ministre, que le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 7, 8 rectifié et 9.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste s'abstient !

M. le président. Je vous en donne acte.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 158 du code électoral est ainsi modifié :

« Le cautionnement est remboursé après l'élection. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement relève de la même philosophie, pour reprendre l'expression de M. le ministre.

Il s'agit de supprimer dans la loi du 10 juillet 1985 certaines dispositions relatives au remboursement de la caution.

Je me suis expliqué, à l'amendement précédent, sur notre position concernant les petites listes et la suppression du seuil de 5 p. 100.

Cette position de notre groupe n'est pas nouvelle et mon ami Charles Lederman la défendait déjà lors du débat sur la modification du mode de scrutin en mai 1985.

Dans le même esprit, nous proposons que soient supprimées les dispositions de la loi du 10 juillet 1985, qui prévoient que le cautionnement n'est remboursé qu'aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Nous pensons que le cautionnement doit être remboursé à toutes les listes, quel que soit le pourcentage des suffrages qu'elles auront recueillis. Il y va de la justice et de l'équité.

Pour certaines formations politiques disposant de sources de financement connues ou inconnues et se livrant à un matraquage de propagande pendant les campagnes électorales, le dépôt d'une caution n'est absolument pas dissuasif, même si elles la perdent.

En revanche, pour de petites formations ne disposant que de peu de ressources, le dépôt d'une caution et son non-remboursement est un élément de dissuasion et cela peut conduire ces petites listes à ne pas se présenter.

Le remboursement de la caution est donc un facteur d'exercice de la démocratie, assure un véritable pluralisme et permet à chacun de s'exprimer en présentant des candidats.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisqu'il s'inscrit dans la logique de la représentation proportionnelle.

M. le président. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était défavorable à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les députés des départements sont élus au scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan national, sans panachage ni vote préférentiel.

« I. - Une première répartition a lieu dans chaque département conformément aux dispositions ci-dessous.

« Chaque liste de département a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

« Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble du département divisé par le nombre de sièges attribués au département.

« Les sièges ainsi conférés à une liste de département sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

« II. - La répartition des sièges de députés restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante :

« A. - Les suffrages obtenus par les listes de département attachées à un même parti ou groupement sont totalisés au plan national pour l'ensemble des départements.

« B. - Le nombre de sièges à répartir entre chaque parti ou groupement est égal à la différence entre le résultat du calcul national et les sièges attribués dans les départements.

« C. - Pour la répartition entre les listes de chaque parti ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de département se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

« Le nombre de voix non représentées d'une liste de circonscription est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du département par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

« Chaque département ayant un nombre de députés déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes toujours dans la même logique. Par cet amendement, nous souhaitons faire connaître au Sénat notre proposition en matière de mode de scrutin. Cela n'avait pas été possible voilà un an, du fait de la fin prématurée du débat à la suite du vote d'une question préalable par la majorité du Sénat.

C'est ainsi que nous proposons que soit introduit le seul mode de scrutin à la fois le plus juste et le plus efficace : la représentation proportionnelle intégrale.

Dans le mécanisme que nous proposons, les députés des départements sont élus au scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan national, sans panachage ni vote préférentiel.

Une première répartition aurait lieu dans chaque département.

Chaque liste de département aurait autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contiendrait de fois le quotient électoral départemental.

La répartition des sièges de députés restant à pourvoir s'effectuerait de la manière suivante. Les suffrages obtenus par les listes de département attachées à un même parti ou groupement sont totalisés au plan national pour l'ensemble des départements.

Le nombre de sièges à répartir entre chaque parti ou groupement est égal à la différence entre le résultat du calcul national et les sièges attribués dans les départements.

Pour la répartition entre les listes de chaque parti ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de département se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

Le nombre de voix non représentées d'une liste de circonscription est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du département par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

Chaque département ayant un nombre de députés déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

Telles sont les modalités techniques de la représentation proportionnelle intégrale. C'est, de notre point de vue, le seul scrutin démocratique qui respecte les droits de l'homme et du citoyen, l'égalité de droit des citoyens et la loi, expression de la volonté générale.

C'est le seul mode de scrutin qui rapproche les électeurs de la représentation nationale parce que celle-ci est vraiment le reflet de la volonté du peuple.

Nous sommes favorables à la représentation proportionnelle intégrale d'autant que les dernières élections nous ont confortés dans notre hostilité envers tout amoindrissement de la proportionnalité. Une fois de plus, ce sont les électeurs communistes qui en font les frais, comme les données chiffrées dont nous avons fait état le montrent abondamment.

C'est le seul moyen d'assurer l'exercice par le peuple de la souveraineté nationale et la subordination de la conduite des affaires du pays à l'expression de cette souveraineté.

Il est temps de remettre les règles démocratiques à leur juste place dans ce pays. La démocratie exige une authentique représentation proportionnelle. Tel est l'objet de cet amendement, que nous demandons au Sénat d'adopter.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Sans sous-estimer l'importance de cet amendement, qui correspond à un souci déjà exprimé, la commission, pour des raisons évidentes, y est défavorable.

M. le président. Le Gouvernement a déjà indiqué pourquoi il était défavorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Il a indiqué qu'il était contre, mais il n'a pas dit pourquoi.

M. le président. Il a également indiqué pourquoi, mon cher collègue. Je suis très attentif à tout ce qui se dit ici et je ne retire rien à mes propos.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe communiste est dans la logique des propositions qu'il avait présentées l'an dernier, logique qui l'avait d'ailleurs amené, en raison du rejet de ses propositions, à s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.

Le groupe communiste propose que les députés soient élus au scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle, avec attribution de sièges complémentaires au plan national.

Nous allons voter contre cet amendement, non pas pour des raisons de doctrine, car il se pourrait qu'ultérieurement, dans une optique différente, nous envisagions cette idée de la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan national.

En effet, lors de certaines délibérations internes à notre parti, nous avons envisagé à certaines époques des systèmes qui se rapprochaient de l'idée d'une attribution de sièges complémentaires au plan national.

En l'occurrence, il s'agit, si l'on suit l'amendement du groupe communiste, de remplacer l'article 1^{er} de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985, par des dispositions qui sont tout de même très différentes.

Or cette loi, nous l'avons votée l'an dernier et notre position consiste à dire - c'est un de nos arguments - qu'il ne faut pas changer un système électoral, alors qu'il vient d'être mis en œuvre.

Nous allons voter contre les propositions du Gouvernement pour une de ces raisons ; il y en a d'autres. Par conséquent, moins d'un an après le vote de la loi du 10 juillet 1985 et fidèles à notre position lors du vote de cette loi, nous voterons contre l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÉGIME ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er}, des articles L. 154 à L. 156, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167, L. 174, L. 175 et des paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 40, est présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Charles Lederman. Mes chers collègues, nous vous demandons de supprimer l'article 1^{er}.

L'amendement du groupe communiste, s'il était adopté, conduirait au rejet du projet gouvernemental de retour au scrutin majoritaire et au maintien de la loi du 10 juillet 1985 sur la proportionnelle.

Beaucoup d'arguments ont été exprimés qui soulignent la conformité de la proportionnelle avec la démocratie pluraliste. Le seul argument que répètent inlassablement les tenants du scrutin uninominal c'est qu'il faut à tout prix dégager une majorité à l'Assemblée nationale. Mais c'est, à l'évidence, survaloriser le mode de scrutin qu'ils choisissent puisque le scrutin uninominal n'a pas en lui-même cette vertu. On l'a vu pendant des décennies sous la III^e République où l'instabilité gouvernementale était assez remarquable.

À ce stade du débat, il est une question qui surgit naturellement : pourquoi, en France, aujourd'hui, une telle passion, une telle intensité dans la lutte pour ou contre la proportionnelle alors que tous nos voisins ont, depuis des décennies, voire un siècle, ce même mode de scrutin proportionnel qui semble avoir l'approbation de tous les citoyens ? Les luttes politiques ont lieu régulièrement sur la base d'une règle du jeu qui reste stable. En France, la droite et la grande bourgeoisie veulent, au contraire, changer sans cesse la règle du jeu.

En 1958, le scrutin uninominal ne suffisait pas et, en 1962, la droite a imposé l'élection plébiscitaire du chef de l'Etat. En 1976, la droite a introduit la règle des 12,5 p. 100 nécessaires pour être candidat au second tour. En 1986, son premier acte politique, c'est de casser le progrès démocratique que représentait la proportionnelle de 1985. Il n'y a qu'une raison fondamentale à une telle impatience, à cette fébrilité à rétablir des dés pipés, c'est la grande peur du mouvement populaire.

Ce que la droite ne peut admettre, c'est l'expression loyale, objective du suffrage universel. Vous êtes venus au pouvoir par un coup d'Etat...

M. José Balareello. Le 2 décembre !

M. Charles Lederman. ... et le plébiscite, près de trente ans pas tard, ne cesse pas de vous hanter. *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Pour la droite, la démocratie parlementaire doit être réduite à sa plus simple expression fût-ce au prix de la violation du suffrage universel. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)*

M. Pierre Louvot. Pour des communistes c'est un peu fort !

M. Charles Lederman. Les députés communistes pensent, au contraire, que suffrage universel, souveraineté populaire et représentation proportionnelle sont les trois volets inséparables de la démocratie pluraliste dont la France a besoin. Nous, la libre expression de la volonté populaire ne nous fait pas peur...

M. Lucien Neuwirth. La démocratie non plus !

M. Charles Lederman. ... nous souhaitons en trouver le reflet exact dans cette assemblée, avec sa diversité et, bien sûr, ses contradictions inévitables. Mais pour nous, c'est par la lutte, le débat, la recherche de l'union sur des objectifs précis que la démocratie s'affirme et s'enrichit, ce n'est jamais à coup d'interdits et de censure.

C'est pourquoi notre refus du scrutin majoritaire s'appuie, aujourd'hui comme hier, sur ces principes. La droite veut museler le suffrage universel et en mutiler l'expression. Comme tous ceux qui veulent instaurer un régime autoritaire, elle joue les apprentis sorciers. On ne gouverne pas longtemps un peuple comme le peuple français à coups de plébiscite et de trucages. *(Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Jean Chérioux. Vous, vous êtes des spécialistes !

M. Charles Lederman. On ne lui fait pas prendre longtemps le résultat faussé du suffrage universel pour l'expression authentique de sa volonté. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)*

M. Jean Chérioux. Un peu de prudence !

M. Christian de La Malène. A Nogent !

M. Charles Ledermann. De plus, il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'ils n'ont pas été les seuls à condamner ce mode d'élection où la confrontation des idées s'exprimait de la manière la plus indigente.

Si on sait que Jaurès en était un farouche partisan, la proportionnelle était aussi défendue par des hommes d'autres tendances, tels Raymond Poincaré - hurlez, s'il vous plaît ! -, Steeg, Flandin ou Louis Marin.

M. François Collet. Et Staline !

M. Charles Lederman. Après La libération, le M.R.P. - cela doit vous dire quelque chose - a approuvé le mode de scrutin proportionnel. Le général de Gaulle lui-même avait contribué à l'introduction de la proportionnelle qu'il considérait comme un scrutin honnête.

Marc Sangnier à l'Assemblée nationale constituante, le 23 septembre 1946,...

M. Jean Delaneau. On ne va pas remonter à la Convention !

M. Charles Lederman. ... déclarait : la représentation proportionnelle est le seul mode de scrutin compatible avec la démocratie qui est « un effort constant d'élévation au-dessus des instincts les plus bas, qui fait passer l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier ». Grâce à la proportionnelle, « le député ne représente pas un coin du sol de France, mais il est le député de la France tout entière... Il faut faire une loi électorale qui sert justice pour que chacun ait son dû, tout son dû, rien que son dû. »

M. Giscard d'Estaing, on le sait, avait déposé, en décembre 1957, une proposition de loi tendant à introduire un scrutin d'arrondissement avec représentation proportionnelle sur le plan national. Il s'agissait d'un système mixte, assez voisin de celui de la République fédérale d'Allemagne. En 1985, l'ancien président de la République avait proposé que certains départements élisent les députés à la proportionnelle, d'autres au scrutin uninominal.

J'ai tenu à faire ce rappel pour bien souligner que dans le long débat idéologique sur le mode de scrutin, la proportionnelle a trouvé des partisans dans tous les courants de pensée, à gauche comme à droite, et que seul un courant de droite, minoritaire dans le pays (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) en a été et en reste le principal défenseur.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Et M. Rocard ?

M. Charles Lederman. Il est donc étrange, alors qu'une fraction importante de la droite a toujours souhaité un scrutin proportionnel, de la voir aujourd'hui se rallier à un système qui, depuis 1958, n'a jamais vraiment favorisé que le R.P.R. en lui donnant une surreprésentation écrasante.

M. Lucien Neuwirth ainsi que plusieurs sénateurs du R.P.R. Et les socialistes en 1981 !

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes pensent, quant à eux, qu'une transformation démocratique des institutions passe par l'existence d'un système proportionnel qui garantisse la démocratie pluraliste contre les déviations plébiscitaires du régime.

Revenir au scrutin uninominal serait un acte politique extrêmement grave et lourd de conséquences pour notre pays. C'est pourquoi nous souhaitons que notre Haute Assemblée, maintenant instruite d'un certain nombre de rappels historiques (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) mesure bien l'importance de l'enjeu et refuse de revenir à un mode de scrutin aussi malhonnête que le scrutin majoritaire. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Michel Darras. Cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er} qui rétablit dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 les dispositions du code électoral relatives au mode de scrutin.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi n° 8, le Gouvernement, avant d'indiquer quels sont, à ses yeux, les avantages du scrutin majoritaire uninominal à deux tours, écrit lui-même : « Certes, chaque mode d'élection a ses qualités et ses défauts ».

Or, dans la situation politique et institutionnelle actuelle et moins d'un an après l'instauration de la proportionnelle départementale, le retour au scrutin majoritaire à deux tours renforcera les clivages politiques existants, ce qui est néfaste en l'état actuel de notre société.

Dans une démocratie moderne, le mode de scrutin doit répondre - c'est quelquefois difficile - au double objectif d'assurer aux électeurs une représentation équitable et de permettre la constitution d'une majorité, ce que n'a pas toujours permis le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Rappelez-vous seulement les « oui mais » de 1967...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. François Collet. Et en 1968 ?

M. Michel Darras. ... et ce que vient de permettre, en revanche, d'extrême justesse il est vrai - et c'est bien là que le bât vous blesse - la proportionnelle départementale instituée par la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.

Voilà, mes chers collègues, brièvement exposées, les principales raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi soumis à l'examen du Sénat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 10 et 40 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet, bien évidemment, un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'ignore si l'on décerne des médailles au parti communiste ; mais, si d'aventure, on le faisait, M. Lederman en mériterait une ! (*Sourires.*)

M. Josselin de Rohan. L'ordre de Lénine !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il est avocat, nous le savions. Mais ce soir, avec la persévérance du laboureur, il remet imperturbablement la charrue dans un sillon qu'il a déjà tracé cet après-midi : nous avions parfaitement compris cet après-midi que le groupe communiste était contre le scrutin majoritaire ; il nous l'a confirmé. Dont acte.

Le groupe socialiste a adopté la même position en confirmant sa préférence pour le scrutin proportionnel. Cela ne constitue ni une révélation ni une surprise bouleversante.

Tout a déjà été dit l'an dernier ; néanmoins, depuis ce matin neuf heures trente, nous avons eu un débat de fond sur les avantages et les mérites comparés de la représentation proportionnelle et du scrutin majoritaire.

Les uns ne convaincront point les autres ! Nous pouvons décider de travailler d'une manière un peu plus rapide, tout comme nous pouvons décider que ce débat durera le plus longtemps possible. Le Sénat appréciera. Mais cela ne changera rien au résultat final : le Gouvernement ainsi que la majorité sénatoriale sont fermement décidés à faire en sorte que le scrutin uninominal à deux tours soit rétabli. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Gérard Delfau. Le ministre ne va pas nous intimider !

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, le ton que vous employez est vraiment très désagréable ! (*Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) Disons qu'il est dans vos habitudes, à l'égard d'une assemblée parlementaire qui essaie de faire son travail !... (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Je ne crois pas, puisque vous vous en êtes pris au groupe socialiste, que ses membres aient violé le règlement, qu'il s'agisse de l'ancien ou du nouveau, qu'ils aient abusé du temps de parole qui leur était imparti, qu'ils aient été absents - obligeant la commission à demander au Sénat de se prononcer par scrutin public, et ce, à deux reprises !

Nous sommes ici pour faire notre travail de sénateur et nous le faisons.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, je vais essayer - mais je sais bien que ce sera difficile - de vous ramener à un peu plus de modestie

Vous avez cité Alain à l'Assemblée nationale. Nous savons tous que vous affectionnez les citations, notamment celles de La Fontaine, « La besace », en particulier que je vous ai entendu citer quatre fois à cette tribune depuis que je vous connais ! Pour réfuter quelque peu cette citation d'Alain, permettez-moi, à mon tour, de faire appel à lui ; il écrivait également : « On prouve tout ce qu'on veut et la vraie difficulté est de savoir ce que l'on veut prouver. »

Voilà où vous en serez, monsieur le ministre, avec vos ordonnances et vos charcutages. (*Applaudissements sur certaines travées socialistes... Sourires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 10 et 40, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 304 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |
| Pour l'adoption | 91 |
| Contre | 213 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 15, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après les mots : « de l'article L. 154 à L. 156 », d'insérer les mots : « sous réserve que soient insérés à l'article L. 154 les mots : „ Les candidats au moment du dépôt de leur candidature et les élus à l'expiration de leur mandat, sont tenus de faire, auprès de la Cour des comptes une déclaration indiquant pour eux-mêmes et leur conjoint : la nature et le montant de leur revenus, les liens avec toute entreprise ou société concernant notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction, la participation au conseil d'administration ”. »

La parole est à M. Lederman...

M. Charles Lederman. ...pour permettre à M. le ministre de me faire décerner une deuxième médaille ! (*Rires.*)

L'article L. 154 concerne la déclaration de candidature, qui est actuellement limitée à l'indication du nom, du prénom, de la date et du lieu de naissance, du domicile et de la profession. Ce sont là des indications qui ne permettent pas aux électeurs de se faire une opinion précise des candidats ; en particulier, l'énoncé d'une profession peut avoir un caractère très vague. Ce problème est lié au régime des incompatibilités et aux déclarations que le député, après son élection, est tenu de faire au bureau de l'Assemblée nationale.

Ces mesures datent de 1972, mes chers collègues, après le scandale du député R.P.R. Rives-Henry, qui utilisait, si vous vous en souvenez, son titre de député dans des opérations qu'on appelle « commerciales » et que, personnellement, je qualifierai volontiers autrement. M. Chirac était alors ministre du Gouvernement Chaban-Delmas, dont un certain nombre de scandales avait contribué à la démission.

Au plan des principes...

M. Christian de La Malène. Vous élevez le débat !

M. Charles Lederman. Je ne vois pas en quoi je l'abaisserais, monsieur de La Malène ; vous n'avez d'ailleurs plus rien à craindre, on a supprimé maintenant l'impôt sur les grandes fortunes. (*Brouhaha sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Monsieur Lederman...

M. Charles Lederman. Les déclarations que je fais ne peuvent entraîner aucune conséquence.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous en prie, les conversations particulières ne sont pas autorisées par le règlement. Veuillez poursuivre votre intervention.

M. Charles Lederman. C'est bien ce que j'ai l'intention de faire.

M. le président. Je n'en doute pas. Mais le plus vite sera le mieux.

M. Charles Lederman. Si je ne réponds pas, monsieur le président, on va dire que je fuis le débat élevé que M. de La Malène contribue à surélever. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Mais non, on ne dira rien.

M. Christian de La Malène. Je n'ai rien dit !

M. Charles Lederman. Comme je n'ai pas l'habitude de fuir et que j'entends « ferrailer », monsieur le ministre, avec vous ou avec d'autres de vos amis, je poursuis.

Au plan des principes, il est important que ceux qui sollicitent la confiance des électeurs disent loyalement qui ils sont. Autant on ne saurait toucher à ce qui intéresse la vie privée, autant les liens avec les milieux financiers ou le fait d'être ou non assujéti à l'impôt sur les grandes fortunes - pour peu de temps encore - donnent une indication précieuse aux électeurs sur la politique que le candidat pourra mettre en œuvre à l'Assemblée nationale s'il est élu.

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Commencez par ne pas tricher aux élections !

M. Charles Lederman. C'est pourquoi notre amendement tend à ce que chaque candidat fasse une déclaration sur son patrimoine, ses revenus et ses liens avec des entreprises à travers la possession d'actions ou l'exercice d'une fonction de direction. Cela contribuerait à donner la meilleure image de la démocratie représentative.

Nous demandons au Sénat de voter cette proposition de caractère hautement moral, monsieur de La Malène.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Lederman ne s'étonnera pas si je lui dis que je n'ai nullement l'ambition de le décorer.

Je noterai simplement que c'est une très étrange conception que celle qui consiste à se faire une opinion sur les hommes, sur leur comportement et sur les décisions qu'ils prennent à partir de leurs revenus.

S'il y a une certaine logique dans votre texte, du moment où l'on entre dans cette logique, il ne faut rien oublier. Vous voyez certainement à quoi je veux faire allusion...

M. Charles Lederman. Ah non !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je pense à ces gens qui n'ont pas du tout de revenus mais dont on apprend que grâce à un certain nombre d'invitations qui leur sont généreusement dispensées, ils vont passer leurs vacances sur les rives de la mer Noire (*Rires, exclamations et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) ou dans tel ou tel sanatorium. Bien entendu, c'est au sens soviétique que j'emploie le terme de « sanatorium ». Vous voyez ce que je veux dire !

On est logique ou on ne l'est pas. A partir du moment où vous vous en tenez à une conception matérialiste des choses, vous ne vous étonnez pas si je vous dis que la commission a émis un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai été sensible à l'argumentation de M. le rapporteur et je lui fais une proposition : puisque, malgré la révision de notre règlement intérieur, si j'ai bien compris, la commission a toujours la possibilité de déposer

des sous-amendements en séance, je propose à M. le rapporteur de matérialiser dans l'amendement du groupe communiste les observations qu'il a faites concernant les vacances. Nous n'y voyons absolument aucun inconvénient.

Déposez ce sous-amendement ; je le voterai et tous les camarades de mon groupe le voteront. Comme ce sous-amendement aura été présenté par la commission, je suis persuadé que la majorité de notre assemblée le votera et que M. le ministre de l'intérieur lui-même, dans le pire des cas, se contentera de s'en rapporter à la sagesse du Sénat. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Chiche, messieurs ! Votez mon amendement sous-amendé tel que je le propose à M. le rapporteur.

M. le président. Malheureusement, monsieur Lederman, je ne suis saisi d'aucun sous-amendement.

M. Charles Lederman. Cela ne m'étonne absolument pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de l'article L. 154 à L. 156 », d'insérer les mots : « , sous réserve que soient insérés à la fin de l'article L. 155 les mots " Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 154 s'appliquant également au remplaçant, " ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est bien évident que cet amendement est la conséquence des précédents. Les garanties que l'on souhaite voir remplies par les candidats doivent l'être également par les remplaçants susceptibles, eux aussi, d'être élus à un moment ou à un autre, ou de remplacer le titulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 1^{er}, après les mots : « L. 158 », d'insérer les mots : « , sous réserve de la suppression du second alinéa de cet article, ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. L'article L. 158 du code électoral prévoyait le remboursement du cautionnement de 1 000 francs par candidat aux seuls candidats ayant obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés. Nous proposons de supprimer une disposition que nous estimons contraire au respect de la démocratie et du pluralisme.

Dans le cadre du retour au scrutin majoritaire que réclame le Gouvernement, le rétablissement de l'article L. 158 du code électoral dans son ancienne rédaction aboutirait aussi à maintenir, pour le remboursement de la caution de 1 000 francs par candidat, la nécessité d'avoir obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Cette mesure revêt un aspect quelque peu mesquin. Veut-on décourager les candidatures fantaisistes, limiter le nombre de candidats dans une circonscription, dresser une barrière d'argent pour les petites listes qui voudraient avoir des candidats dans un grand nombre de départements ?

La réponse me paraît simple. De quel droit peut-on prétendre dire à l'avance que telle ou telle candidature est fantaisiste ou ne l'est pas ? Si quelqu'un doit être juge, et seul juge, c'est le corps électoral lui-même. Ce sont les électeurs qui se détermineront en toute connaissance de cause sur les programmes des différentes formations, des différents candidats. Il n'est pas démocratique, il n'est pas juste de prétendre opérer une présélection par l'argent.

C'est la raison pour laquelle nous considérons que toutes les cautions doivent être remboursées aux candidats, même s'ils n'ont obtenu que 2 p. 100 ou 3 p. 100 des suffrages. Tel

est le sens de notre amendement qui, à travers une question peut-être ponctuelle, pose néanmoins un problème de principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Par cet amendement, le groupe communiste entend faire assurer le remboursement de leur cautionnement à tous les candidats, quel que soit le nombre de voix qu'ils obtiennent.

Le cautionnement a pour objet d'écarter les candidatures fantaisistes, susceptibles de ne recueillir qu'un petit nombre de suffrages. Si l'on décidait de rembourser le cautionnement à tout le monde, mieux vaudrait alors le supprimer purement et simplement ! C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 1^{er}, avant les mots : « L. 162 », d'insérer les mots : « , les deux premiers et deux derniers alinéas de l'article ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Il s'agit de limiter les effets négatifs de cet article.

Cet amendement vise, comme le précédent, l'article L. 162 du code électoral. Il tend à conserver, dans le cadre du scrutin uninominal, les deux premiers et les deux derniers alinéas du texte, c'est-à-dire l'essentiel des dispositions concernant la date de dépôt de candidature pour le second tour.

Seraient supprimées, si notre amendement était retenu par le Sénat, les dispositions relatives au seuil de 12,5 p. 100 et celles qui permettent, lorsqu'il n'y a qu'un candidat qui remplit ces conditions, qu'un second candidat se maintienne au second tour.

On se souvient des aberrations auxquelles a pu conduire ce dernier alinéa. En effet, si le candidat arrivé en second est appelé par son parti à se désister pour le candidat qui a obtenu plus que le seuil de 12,5 p. 100, ce dernier reste seul candidat au second tour, ce qui est une véritable caricature de démocratie et ne peut que choquer les électeurs auxquels la loi interdit de choisir librement entre les candidats.

Comment, dans ces conditions, opposer la complexité de la proportionnelle et la simplicité du scrutin majoritaire, alors que c'est ce dernier qui multiplie les obstacles et porte atteinte à la fois à la liberté des partis politiques et à celle de l'électeur ?

Le maintien d'une telle disposition ne pourrait qu'accroître la tendance à l'abstention, non seulement au second tour mais aussi au premier, et donc détourner un nombre croissant d'électeurs, les jeunes notamment, de la vie politique. Mais c'est peut-être le résultat que vise le Gouvernement : dès lors qu'il ne peut revenir sur le principe du suffrage universel, il cherche des moyens permettant d'obtenir les mêmes effets que le suffrage censitaire du siècle dernier. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

C'est la démocratie qui se trouve limitée à travers un tel scrutin. Quand un candidat est élu avec 51 p. 100 des suffrages, les 49 p. 100 d'électeurs de la circonscription qui ont voté pour d'autres candidats sont strictement comptés pour zéro. Leur volonté est purement et simplement gommée. On leur a donné le droit de vote, le droit de déposer un bulletin dans une urne mais, à un moment donné de l'opération, c'est bien le droit d'élire un député de leur choix qui a été escamoté.

Nous refusons une telle déformation du suffrage universel. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. Henri Belcour. Il faut faire des candidatures uniques, cela simplifiera tout !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a observé que cette disposition, qui est une règle de bon fonctionnement du système majoritaire, n'a jamais entraîné les effets néfastes et complexes qui viennent d'être signalés par le porte-parole du groupe communiste. En effet, je l'ai déjà dit, la France est parmi les démocraties libérales celle dans laquelle on vote le plus alors que le vote n'est pas obligatoire. On atteint pratiquement le taux de 90 p. 100 de votants, ce qui est un record quasi absolu.

L'application de cette règle des 12,5 p. 100, contrairement à ce qui vient d'être dit, donne lieu à toute la clarté nécessaire lors du second tour de scrutin. La commission a donc émis un avis défavorable sur sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a proposé, dans son texte, que soient rétablies les dispositions qui existaient précédemment dans le code électoral et qui régissaient les conditions d'éligibilité dans le cadre du scrutin uninominal à deux tours.

Il est bien évident que le Gouvernement n'a pas l'intention de changer de position. L'adoption de l'amendement n° 12, présenté par le groupe communiste, aurait pour effet de supprimer les dispositions de l'article L. 162 du code électoral imposant aux candidats, pour se maintenir au second tour, d'avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de l'article L. 167-1 du code électoral », d'insérer les mots : « , sous réserve qu'une durée d'émission soit mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale à raison d'une heure par groupe, »

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. L'article L. 167-1 du code électoral porte sur un problème extrêmement important : celui du temps d'antenne attribué aux formations politiques à la radio et à la télévision pendant la campagne électorale.

Il faut noter que, pas plus que le parti socialiste l'an dernier, la droite n'envisage de modifier la disposition la plus importante de cet article, qui stipule que la durée d'antenne de trois heures est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas. Ce texte date de 1966 et avait été inspiré par l'idée d'une alternance à la britannique.

Dans la pratique, il ne permet pas d'assurer un partage équitable du temps d'antenne entre les partis. Il ne tient pas compte, non plus, du fait que depuis vingt ans les émissions politiques à la radio et à la télévision, avant et pendant la campagne électorale officielle, se sont multipliées. Pour les élections législatives du 16 mars, on se souvient des difficultés rencontrées par le bureau de l'Assemblée nationale et de l'impossibilité d'un accord en raison des prétentions hégémoniques du parti alors au pouvoir, le parti socialiste.

M. Josselin de Rohan. Très bien ! (Sourires.)

M. René Martin. Pour éviter que des problèmes de ce type ne se renouvellent avant chaque élection, nous avons déposé un amendement qui s'inspire d'une logique différente du texte actuel. On ne tiendrait plus compte de l'appartenance à la majorité pour diviser en deux la durée globale pour, ensuite, appliquer une sorte de proportionnelle. On partirait de l'existence des groupes politiques eux-mêmes. Chaque groupe disposerait d'un temps d'antenne égal.

Cette solution nous semble à la fois plus juste et plus simple en évitant que le bureau de l'Assemblée nationale, élargi aux présidents de groupes, n'ait à voter, ce qui n'est jamais très impartial à quelques semaines d'un scrutin où les participants vont avoir à s'affronter.

Nous souhaitons que le Sénat prenne en compte cette proposition qui répond à un souci d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

On peut, bien entendu, discuter d'une disposition de ce genre, mais la ligne directrice adoptée par la commission est claire ; je préfère le dire dès à présent, car même si les choses ont été comprises, ce qui va sans dire va quelquefois mieux en le disant. Nous entendons adopter ce texte conforme ; la commission n'accepte donc pas cet amendement et n'en acceptera aucun !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, notamment pour les raisons que vient d'énoncer M. le rapporteur.

Je rappelle ce que j'ai déjà dit tout à l'heure, à savoir que, s'agissant des dispositions du code électoral concernant l'élection des députés au scrutin uninominal à deux tours, nous avons non pas innové, mais simplement proposé le rétablissement des dispositions antérieures.

Par ailleurs, j'aimerais formuler l'observation suivante : outre que la durée de la campagne électorale à la radio et à la télévision se trouverait particulièrement accrue en cas d'adoption de cet amendement, les groupes parlementaires les moins importants seraient fortement favorisés au détriment des plus importants.

Je rappelle qu'à l'heure actuelle les partis politiques en cause disposent ensemble d'une durée d'émission de trois heures, divisée en deux séries égales affectées, l'une aux formations de la majorité et l'autre aux formations de l'opposition. Le système actuel rend donc beaucoup mieux compte de l'importance relative des groupes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. René Martin. C'est antidémocratique !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je préfère des explications semblables à celles que vient de fournir M. le ministre, encore que je ne sois pas d'accord avec lui, aux « explications » produites par le rapporteur de la commission.

M. Gérard Delfau. Il a raison !

M. Charles Lederman. Nous dire qu'un amendement ne doit pas être adopté parce que l'on veut aller vite, sans donner d'autres explications, sans justifier sa position, tout en l'admettant implicitement - si j'ai bien compris - puisqu'on dit que l'on pourrait en discuter, mais qu'il ne vaut mieux pas, ce n'est pas sérieux ! On ne doit pas avancer pareil « argument » - *sic* - dans une assemblée comme la nôtre !

Vous connaissez le rôle et l'importance des médias à l'heure actuelle. Il est certain que, pour avoir la possibilité de s'exprimer et de convaincre, il faut avoir le temps et les moyens nécessaires. Aujourd'hui, je le répète, c'est à travers les médias que se fait la politique dans la mesure où les programmes sont connus essentiellement de cette façon.

Dans un pays pluraliste, la parole doit être donnée d'une façon aussi équitable que possible aux groupes qui sont représentés au Parlement. Ce que nous proposons paraît être la solution la plus égalitaire et, par conséquent, la plus honnête.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement et, si nous le faisons, c'est en raison de l'importance que nous attachons à cette question et non, comme on a pu le constater tout à l'heure, parce que nous serions en nombre insuffisant, à la recherche de « M. Quorum ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 236 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 119 |
| Pour l'adoption | 24 |
| Contre | 212 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 14, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de l'article L. 167-1 du code électoral », d'insérer les mots : « , sous réserve que, dans les départements et territoires d'outre-mer, les partis représentés au Parlement ont un temps de dix minutes à la radio et à la télévision, ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Il s'agit de prendre en compte la réalité spécifique des départements et territoires d'outre-mer, où Radio France outre-mer assure la diffusion des émissions. Compte tenu de la spécificité de ces départements et territoires les partis politiques de la métropole ne sont pas forcément ceux qui recueillent les suffrages de la population.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 167-1 concernant les formations non représentées par un groupe parlementaire n'accordent un temps d'antenne qu'aux formations présentant au moins soixante-quinze candidats. Cela n'a pas de sens pour certains partis spécifiques, comme le parti communiste guadeloupéen, le parti communiste réunionnais ou le F.L.N.K.S. en Nouvelle-Calédonie.

Nous estimons donc que l'article L. 167-1 doit être adapté à la situation particulière de ces régions. Radio France outre-mer devrait diffuser, pendant la campagne électorale, des émissions assurées par les partis qui n'existent que dans ces départements et territoires d'outre-mer.

Tel est le sens de notre amendement, que nous demandons au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'attribution du temps d'antenne pendant la durée de la campagne électorale doit faire l'objet de règles générales. On ne peut réserver un sort particulier aux éventuels partis qui représenteraient les départements et les territoires d'outre-mer, sous peine de violer le principe constitutionnel d'égalité. En conséquence, le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de l'article L. 167-1 du code électoral », d'insérer les mots : « , sous réserve que dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, le chiffre "quinze" soit substitué au chiffre "sept", ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à faire respecter le pluralisme pendant la campagne électorale.

La vie politique est de plus en plus marquée par la bipolarisation, qui appauvrit et déforme les débats. Les électeurs sont ainsi enfermés dans des choix simplistes et véritablement conditionnés par les médias pour réagir, presque par réflexe, en faveur de ce qu'on appelle le vote utile, au lieu d'être incités à la réflexion sur des choix de société.

C'est ainsi que, lors de la dernière consultation, des questions aussi essentielles que la crise de la société française, ses causes et les moyens d'en sortir, ont été escamotées par toutes les formations, à l'exception du parti communiste.

L'appauvrissement de la démocratie a de graves conséquences : elle uniformise la plupart des discours, elle alimente les réticences de la jeunesse à l'égard de l'engagement politique, elle tend donc objectivement à pérenniser le système d'exploitation capitaliste et empêche les citoyens de prendre conscience qu'il est possible de sortir de la crise, celle-ci n'étant pas fatale.

Nous considérons que le pluralisme est une condition du socialisme autogestionnaire que nous voulons pour la France.

Les partis, les associations, doivent donc pouvoir disposer d'un temps d'antenne régulier : pendant la campagne électorale, il est souhaitable que les partis puissent exposer les grandes idées de leur programme en disposant d'un peu plus de temps que celui qui est dévolu à un message publicitaire.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Sénat accepte notre amendement, qui tend à porter ce temps d'émission à quinze minutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, s'il suffisait de doubler le temps d'antenne pour faire cesser l'exploitation capitaliste, j'avoue que l'on pourrait s'interroger sur l'efficacité d'un tel système.

M. Charles Lederman. Vous n'avez pas très bien écouté mes propos, monsieur le rapporteur : j'ai parlé de simplisme, et je crois que vous êtes en train d'en faire la démonstration.

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous vous trompez, monsieur Lederman : je vous ai écouté avec la plus grande attention. Vous avez dit que vous découvriez dans les dispositions que vous voulez réformer une des sources de l'exploitation capitaliste.

S'il suffisait, dis-je, de faire passer le temps d'antenne de sept minutes à quinze minutes pour faire cesser l'exploitation capitaliste, ce serait une solution extrêmement intéressante. Mais vous ne considérez sans doute pas que ce changement dans l'attribution du temps d'antenne sera suffisant pour répondre à vos vœux les plus profonds ! La commission a donc émis un avis défavorable à l'encontre de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre cet amendement.

Le temps d'antenne accordé pour la campagne électorale à la radio et à la télévision aux partis politiques non représentés par un groupe parlementaire serait porté de sept à quinze minutes pour chacun de ces partis.

La campagne électorale à la radio et à la télévision s'en trouverait fortement prolongée et risquerait de lasser un public déjà souvent peu motivé. L'amendement, en outre, favoriserait de façon excessive les plus petites formations et inciterait à une inflation du nombre des candidatures, ne serait-ce que pour bénéficier d'un temps d'antenne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Sans reprendre les explications données tout à l'heure, le groupe socialiste votera, bien entendu, contre l'article 1^{er}.

M. René Martin. Le groupe communiste également.

M. le président. Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 125 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation. »

Par amendement n° 41, MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfa, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« La révision des limites des circonscriptions en fonction de l'évolution démographique a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication de chaque résultat du recensement général de la population. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous demandons une autre rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 qui concerne la périodicité des redécoupages à l'occasion des recensements généraux de population.

Nous sommes d'accord sur le principe qui est mentionné dans le texte qui nous est soumis, à savoir que l'évolution démographique est une base sérieuse et qu'elle doit entraîner un redécoupage des circonscriptions. Mais nous considérons que la révision des limites des circonscriptions devrait avoir lieu après chaque recensement général de la population suivant la dernière délimitation et non après le deuxième recensement. Pourquoi ? Parce que l'évolution des techniques, aujourd'hui, amène les pays industrialisés, dont le nôtre, à prendre rapidement des décisions quant à l'implantation de nouveaux lieux de travail, ce qui conduit les travailleurs et leur famille à changer de lieu d'habitation. Il s'agit d'un facteur important dont il doit être tenu compte à l'occasion de la fixation du nombre de députés à élire dans chaque circonscription. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a noté l'innovation importante qui est introduite dans le projet soumis à notre délibération : la révision des circonscriptions selon une périodicité fixée par la loi, à savoir après l'intervention de deux recensements, soit une durée de douze ans.

Cette périodicité me semble raisonnable car elle est tout à fait comparable à celle qui existe dans la plupart des grands pays industriels où elle varie entre dix et quinze ans. De plus, elle se situe dans une moyenne tout à fait acceptable.

La commission n'a donc pas estimé devoir donner un avis favorable à la proposition du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je comprends très bien les intentions du groupe socialiste. Il est vrai que parmi les reproches faits au scrutin majoritaire en vigueur dans notre pays depuis 1958, figure l'absence d'adaptation alors que de profonds changements sont intervenus dans la démographie de notre pays au cours des vingt dernières années.

Afin de remédier à cette situation et à ces critiques, nous avons effectivement prévu d'instaurer une révision tous les deux recensements. Outre les explications présentées par le rapporteur de la commission, à savoir qu'il s'agit d'une périodicité comparable à celle qui existe dans la plupart des grandes démocraties, je rappelle que l'opération consistant à procéder au remodelage administratif est complexe, ne serait-ce que pour des raisons techniques. Il est donc souhaitable de ne pas prévoir de révisions trop rapprochées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en ce qui le concerne, est favorable au maintien d'une révision tous les deux recensements.

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 125 du code électoral, de remplacer les mots : « après le deuxième » par les mots : « dans les six mois après chaque ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. L'article 2 est significatif de la démarche du Gouvernement et de la majorité du Sénat dans ce débat sur le mode de scrutin.

Alors que la loi du 10 juillet 1985 prévoyait que la révision de la répartition des sièges aurait lieu au cours de la première session ordinaire suivant la publication du recensement général, le projet du Gouvernement - M. le ministre l'a encore rappelé - renvoie cette révision après le deuxième recensement général. Par ailleurs, il ne fixe pas de date. Dès lors, dire après le deuxième signifie seulement avant le troisième.

M. Michel Darras. Même pas !

M. Louis Minetti. Après la nouvelle rédaction de l'article 125 du code électoral, ce serait donc seulement au mieux tous les dix ans qu'une révision des limites des circonscriptions serait opérée ; sans parler, bien sûr, d'impondérables liés à une dissolution de l'Assemblée nationale.

Les exemples sont pourtant multiples des inégalités entre les circonscriptions auxquelles conduit le scrutin majoritaire.

Je connais bien ce problème dans mon département des Bouches-du-Rhône.

En 1985, il y avait 318 000 habitants dans la 10^e circonscription des Bouches-du-Rhône, celle de mon collègue René Rieubon, et 30 000 dans la seconde de Corse-du-Sud ; 312 000 habitants dans la seconde circonscription de l'Essonne et 49 000 dans la sixième de Paris. Parmi les vingt circonscriptions les moins peuplées, il y en avait, comme par hasard, huit dans Paris.

Ces inégalités seront légèrement corrigées, peut-être, avec le nouveau redécoupage que vous projetez. Mais elles le seront à peine puisque l'article 5 prévoit un écart de 20 p. 100 dans un département entre une circonscription et la moyenne des autres. Ainsi, il pourrait y avoir un écart de 50 p. 100 dans un département entre la plus petite et la plus grande circonscription. Autant dire qu'au bout de dix ans, on en sera revenu aux injustices qui ont assuré le maintien du R.P.R. au pouvoir, de 1958 à 1981. S'agissant de cette période, M. le ministre a été très modeste, il a oublié de rappeler que cela avait servi au maintien du R.P.R. au pouvoir.

C'est pourquoi, sans nous faire trop d'illusions sur cette révision, la plus élémentaire décence voudrait, selon nous, que le Gouvernement accepte que le découpage des circonscriptions soit réadapté après chaque recensement de la population. Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable pour les raisons qui ont été indiquées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Défavorable, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme notre amendement n° 41, cet amendement met le doigt sur un défaut de l'article 2 qui nous est proposé. Je ne l'avais pas bien lu ; c'est la discussion qui vient de s'instaurer qui m'a fait m'en rendre compte. Je le relis donc : « Il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation. »

Cela est tout à fait insuffisant. Sans revenir sur le vote émis par le Sénat ayant pour but de rejeter notre proposition, à savoir : « ...au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication du résultat du recensement

général de la population » il faut, en tout cas, fixer un délai car le recensement général de la population, même si c'est le deuxième, même si finalement sur le fond la commission et le Gouvernement ont satisfaction, ce deuxième recensement général de la population pourra très bien, dans certains cas, intervenir la même année que le renouvellement, ou la dissolution dans un délai relativement court après le recensement, de l'Assemblée nationale.

Il ne faut pas mettre à la disposition d'un Gouvernement quel qu'il soit - j'y insiste - la possibilité de manipuler le délai et de le porter à un an ou deux si cela lui permet de passer une élection ou de le raccourcir s'il a envie, au contraire, de réviser les inscriptions électorales avant une élection. Par conséquent, il faut, après un recensement général de la population, qu'il soit le premier ou le deuxième, fixer un délai.

Si j'insiste sur ce point, c'est pour indiquer que, premièrement, n'ayant pas pu faire voter notre amendement n° 41, nous voterons, bien entendu, l'amendement n° 17 présenté par le groupe communiste et, deuxièmement, nous sommes en train - involontairement, sans doute, de la part de certains - de réaliser un mauvais travail. En effet, les groupes de la majorité ne présentent aucun amendement ; ils repoussent systématiquement, sous prétexte d'aller vite, tous les amendements présentés par l'opposition alors qu'un amendement comme celui-ci à une justification technique, politique et morale évidente. Il devrait donc faire l'unanimité dans cette chambre de réflexion que devrait rester le Sénat.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* du texte présenté pour compléter l'article L. 125 du code électoral :

« Cette révision ne peut être établie que par une loi ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement que nous proposons d'introduire à l'article 125 du code électoral nous avait semblé inutile lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1985, puisque le mode de scrutin proportionnel avait été établi selon la procédure législative normale.

Mais le projet de loi actuellement discuté par le Sénat prévoit un recours abusif à la procédure des ordonnances pour délimiter les circonscriptions électorales et nous savons, quoiqu'on en dise, que demain le R.P.R. et l'U.D.F. procéderont au délicat charcutage des circonscriptions.

M. Roger Romani. Encore !

M. Charles Lederman. Eh oui, encore ! Les vérités ne sont pas toujours bonnes à entendre mais il est quand même nécessaire de les répéter.

M. Jean Delaneau. Mieux vaut cela que tripatouiller les urnes !

M. Charles Lederman. Ils construiront un maximum de circonscriptions sur mesure pour la droite et l'on peut être sûr qu'ils feront preuve de beaucoup d'imagination pour que les inégalités ne leur soient pas défavorables.

Il n'y aura aucune consultation du Parlement et des élus. Le secret présidera à cette opération qui vise à déformer le caractère représentatif de l'Assemblée nationale, notamment en éparpillant les voix des électeurs communistes d'un département entre le maximum de circonscriptions.

L'exemple de 1958 montre que le R.P.R., en particulier, est passé maître dans cet art peu recommandable. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

C'est pourquoi la précaution ne semble pas inutile de prévoir qu'à l'avenir les adaptations des limites de circonscriptions, en fonction des recensements de population, devraient être établies par une loi.

C'est le sens de notre amendement et nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Cet amendement est inutile car les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront plus à la période couverte par le projet de loi d'habilitation et ce sera donc une loi qui établira cette révision. De plus, rien n'empêche, demain, un gouvernement, quel qu'il soit - peut-être un gouvernement que vous soutiendrez - de procéder à une révision future en application de l'article 38 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission : défavorable.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur cet amendement. En effet, tant que l'article 38 de la Constitution n'est pas modifié, une disposition qui renoncerait par avance, à l'encontre de quelque gouvernement que ce soit, à son usage éventuel serait anticonstitutionnelle.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Michel Darras. Nous continuons à dire qu'est mauvais et, à nos yeux, contraire à la Constitution - l'usage simultané de l'article 38 et de l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, s'agissant de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Mais nous ne pouvons pas suivre le groupe communiste dans cette renonciation en quelque sorte *ad vitam aeternam* à l'article 38 de la Constitution dans une matière qui, incontestablement - c'est l'article 34 de la Constitution qui le stipule - est du domaine de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je fais d'ailleurs observer que, de toute façon, cet amendement n'était pas recevable aux termes de la Constitution pour des motifs très voisins de ceux qu'a exposés M. Darras, à savoir que l'article 34 de la Constitution fixe les règles, détermine les principes fondamentaux et stipule que les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées, ce qui est le cas, par une loi organique.

Par conséquent, il ne pouvait s'agir d'un amendement introduit dans une loi ordinaire. Il fallait que ce soit au moins une loi organique.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. Michel Darras. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sans revenir sur les explications déjà données, le groupe socialiste votera contre, lui aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 164 du code électoral, le mot : "vingtième" est remplacé par le mot : "quarantième". »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Notre amendement propose de modifier l'article L. 164 du code électoral dans le sens d'une prolongation du temps de la campagne électorale. Nous proposons, en effet, de porter ce délai, qui est actuellement de vingt jours, à quarante jours avant la date du scrutin.

Cet amendement est motivé par notre souci, toujours affirmé, d'avoir plus de démocratie et surtout de donner des moyens plus étendus pour la faire vivre.

L'ouverture officielle de la campagne marque, en effet, le départ des campagnes d'affichage officielles, des interventions radiotélévisées, de l'envoi de la propagande officielle, bref de tous les moyens qui sont, sinon les mêmes pour tous, tout au moins proportionnels à la représentativité de chacun, tandis qu'affichage sauvage, panneaux publicitaires très onéreux - et j'en passe - ne permettent pas à tous les partis de s'exprimer d'une manière qui respecterait le souci du pluralisme et de la démocratie.

L'ouverture officielle de la campagne électorale permet également à un salarié, par exemple, de demander à son employeur de le dégager de son travail afin de pouvoir être candidat, de pouvoir mener campagne et d'avoir, en l'occurrence, la possibilité d'être élu.

Dans tous les cas, un allongement de la durée de la campagne électorale officielle irait donc dans le sens d'une démocratisation de nos institutions en donnant la possibilité à ceux qui ne sont pas soutenus par des moyens financiers énormes d'avoir des conditions de campagne qui leur permettent de s'exprimer réellement et de ne pas être distancés par les partis qui n'ont nullement à « souffrir » de problèmes financiers.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission y est défavorable. En effet, la campagne officielle dure vingt jours. Ce délai est généralement considéré par l'opinion commune comme suffisant et il n'est pas apparu opportun à la commission d'en doubler la durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet la même observation que la commission. Il est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 178-1 du code électoral est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 42, est déposé par MM. Méric, Authié, Cicolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Deleau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Compte tenu des précédentes décisions du Sénat, ne peut-on considérer que ces deux amendements n'ont plus d'objet, dans la mesure où ils sont directement liés au maintien du scrutin proportionnel que nous avons précisément décidé de supprimer ?

M. Roger Romani. Ils tombent !

M. le président. Vous avez tout à fait raison, monsieur le rapporteur. Il n'y a pas de doute : compte tenu des décisions qui sont intervenues, ces amendements n'ont plus d'objet.

Néanmoins, j'ignore si tel est l'avis des auteurs de ces amendements et je vais interroger M. Lederman à ce sujet.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas de cet avis, car il s'agit d'un article différent.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous fais remarquer que, dans l'objet de votre amendement, vous avez écrit qu'il s'agissait d'une « disposition liée au maintien du scrutin proportionnel ». Or, comme M. le rapporteur l'a fait observer, le Sénat s'est prononcé contre ce maintien. Si la

disposition que vous proposez est liée au maintien du scrutin proportionnel, il est évident que votre amendement n'a plus d'objet.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, d'une part, cet objet est un résumé, et, d'autre part, vous ne tenez pas compte du fait qu'il ne s'agit plus d'élections de caractère général mais d'élections partielles. C'est donc un problème différent qui se trouve posé, à propos duquel des explications différentes doivent être données.

Même si c'est lié au maintien du scrutin proportionnel, ce n'en est pas la conséquence. Si j'avais écrit dans l'objet : « Il s'agit d'une disposition qui est la conséquence du maintien... », vous auriez peut-être raison.

Je suppose d'ailleurs que, par cohérence, dans le projet gouvernemental, les différents articles sont liés les uns aux autres.

S'agissant d'un problème tout à fait différent - les élections partielles - il y a lieu que je m'explique sur cet amendement et j'estime qu'il n'est pas dépourvu d'objet.

M. le président. Monsieur Lederman, M. le rapporteur m'a fait observer que, du fait de la décision prise antérieurement par le Sénat, cet amendement est devenu sans objet.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'était une question, monsieur le président.

M. le président. Si c'était une question, je vais à mon tour vous demander si vous souhaitez que je consulte le Sénat sur la recevabilité des deux amendements.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il me semble que le groupe communiste a déjà eu l'occasion de s'exprimer. Je suppose que vous en avez terminé, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Non. Je me suis seulement expliqué sur la question que vous aviez soulevée.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission maintient sa position, à savoir que les deux amendements sont devenus sans objet. Je vous demande donc, monsieur le président, de consulter le Sénat sur leur recevabilité.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais m'expliquer sur cette demande de consultation.

M. le président. Vous avez la parole pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Puis-je vous demander dès à présent, monsieur le président, si, en vertu du nouveau règlement...

M. le président. Il est simplement « toiletté ».

M. Charles Lederman. ... si « toiletté », en vertu du règlement, un scrutin public peut avoir lieu sur cette question ?

M. le président. Oui ! Mais, pour le moment, défendez votre amendement ! Si la commission est d'accord, je ne consulte pas le Sénat, en raison de l'heure, sur le fait qu'il devient sans objet. (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)

M. Charles Lederman. Je ne comprends plus.

M. le président. Monsieur Lederman, c'est moi qui parle, ce n'est pas vous ! (Protestations sur les travées communistes.)

M. Charles Lederman. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous demande de m'écouter !

D'une part, la commission m'a fait observer que les deux amendements n'ont plus d'objet ; d'autre part, vous contestez cette opinion de la commission ; enfin, je demande à la commission si elle désire que je consulte le Sénat, malgré vos explications, sur le bien-fondé de son observation.

Vous me posez la question de savoir si le règlement « toiletté » permet de demander, pour cette consultation, un scrutin public. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, en raison de l'heure et ayant vu le signe d'assentiment que m'a fait M. le rapporteur, je vous informe que la commission renonce à sa demande de consultation du Sénat sur la recevabilité des amendements.

Monsieur Lederman, vous avez donc la parole pour soutenir votre amendement.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je regrette profondément votre façon de procéder.

M. le président. Moi, je trouve tout à fait singulier que vous me reprochiez ma façon de procéder, alors que je vous donne la parole pour soutenir votre amendement. En effet, si j'avais écouté la commission, j'aurais consulté le Sénat sur le fait que votre amendement n'avait plus d'objet. Vous devriez, au contraire, me remercier.

M. Charles Lederman. Je ne voyais aucun inconvénient à ce que vous consultiez le Sénat. J'ai fait un faux pas, je le reconnais aisément, je n'aurais jamais dû vous demander si l'on pouvait consulter en pareil cas par un scrutin public. C'est, en effet, à partir de cette demande que les choses se sont gâtées.

M. le président. Mais naturellement !

M. Charles Lederman. C'est pourquoi je regrette la façon dont vous agissez. En effet, vous n'avez pas été le président qui est au-dessus de tout...

M. le président. Monsieur Lederman, si vous n'en venez pas au fond de votre intervention, je vous retire la parole.

M. Charles Lederman. ... mais vous avez volé au secours de la majorité, représentée par le rapporteur. Moi, j'ai fait un faux pas,...

M. Marcel Lucotte. Ah !

M. Charles Lederman. ... lui était tombé dans le trou ! Je vais donc maintenant en venir à la défense de mon amendement.

L'article L. 178-1 du code électoral concerne les élections partielles.

Un sénateur sur les travées du R.P.R. La bouée de sauvetage !

M. Charles Lederman. La loi du 10 juillet 1985, dans son second alinéa que le Gouvernement veut supprimer, prévoit que, dans certains cas, les élections partielles ont lieu au scrutin uninominal dans le cadre du département.

Il est intéressant de noter que, même sur cette question quelquefois irritante des élections partielles,...

M. Marcel Lucotte. Ah oui !

M. Charles Lederman. ... la représentation proportionnelle ne présente que des avantages par rapport au scrutin majoritaire.

M. Marcel Lucotte. Ce sont des experts !

M. Josselin de Rohan. Il n'y en a plus !

M. Charles Lederman. En effet, avec un scrutin de liste et l'obligation d'avoir deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir dans le département, il est quasiment exclu d'avoir recours à des élections partielles. Celles-ci sont beaucoup plus fréquentes avec le scrutin uninominal. C'est vrai en matière d'élections législatives quand un ancien ministre veut retrouver son siège en cas de décès, mais c'est encore plus fréquent pour les élections cantonales.

On sait en effet qu'il n'y a quasiment pas de dimanche où il n'y a pas, en France, une ou plusieurs élections pour remplacer des conseillers généraux.

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. On n'est pas à Kaboul !

M. Charles Lederman. Or, ces élections partielles, où se mêlent des considérations spécifiques locales et des éléments d'ordre national que l'on pourrait qualifier de climatiques, n'apportent pas un reflet exact de l'opinion publique à un moment donné.

Elles incitent, au contraire, à ce que toutes les élections aient lieu à la représentation proportionnelle, notamment celles des conseillers généraux.

Rien ne justifie que les conseillers généraux soient élus au scrutin uninominal quand les municipalités et les assemblées régionales connaissent des modes de scrutin à la proportionnelle. La logique voudrait que les assemblées départementales soient élues à la proportionnelle pour la même durée que les assemblées régionales et se renouvellent intégralement.

Telles sont les remarques que je voulais faire à l'occasion de la discussion de cet article 3. Je vous demanderai donc, mes chers collègues, d'adopter mon amendement de suppression de cet article.

M. Josselin de Rohan. Bien sûr !

M. le président. Monsieur Darras, estimez-vous, comme le pense la commission, que l'amendement de suppression n° 42 n'a plus d'objet, ou bien désirez-vous prendre la parole pour l'exposer ?

M. Michel Darras. Je préfère prendre la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous l'avez, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Je désire prendre la parole brièvement pour exprimer les états d'âme que m'inspire la discussion qui vient de s'engager.

Faux pas ? Pas de clerc ? Tombera ? Tombera pas ? Plus dure sera la chute ! Notre amendement n° 42 ne tombe peut-être pas, mais le groupe socialiste, pour prouver qu'il ne pratique pas l'obstruction (*Sourires*), assurera sa coordination lui-même en laissant tomber son amendement n° 42.

MM. Pierre Schiélé et Daniel Hoeffel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Si M. Lederman me permet de sortir du trou (*Sourires*), je lui dirai que la commission a émis un avis défavorable sur son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je vais faire rebondir la discussion (*Sourires*). Je dirai qu'avec l'amendement présenté par M. Lederman, qui a pour objet de supprimer l'article 3 du projet de loi, serait maintenu le deuxième alinéa de l'article L. 178-1 du code électoral, qui prévoit les modalités de scrutin applicables aux élections partielles dans le régime de la représentation proportionnelle.

Or, le scrutin majoritaire à deux tours devant désormais remplacer la représentation proportionnelle, ces dispositions n'ont plus d'intérêt et doivent être supprimées. Donc l'article 3 doit être maintenu et l'amendement rejeté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article 1^{er} de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Le nombre de députés élus dans les territoires d'outre-mer est déterminé conformément au tableau ci-après :

« - Nouvelle-Calédonie et dépendances : 2 ;

« - Polynésie française : 2 ;

« - Wallis-et-Futuna : 1.

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comprennent chacun deux circonscriptions. »

« II. - L'article 7 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, le recensement général des votes est effectué, pour chaque circonscription, au chef-lieu du territoire en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont

déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour.»

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 43, est présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Minetti. Notre amendement de suppression de l'article 4 est dans la logique du refus des communautés d'un retour au scrutin majoritaire.

Il nous semble que ce système est aussi inadapté et injuste à l'égard des territoires que des départements d'outre-mer avec, de surcroît, le fait que la division en circonscriptions tend à gommer le caractère unitaire de chacun de ces territoires et son originalité.

De plus, c'est patent et connu depuis quelques dizaines d'années, la droite, qui a toujours pratiqué la fraude (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*) à une grande échelle dans les départements et territoires d'outre-mer, a trouvé, avec le scrutin majoritaire, un moyen supplémentaire d'empêcher l'expression démocratique et libre des élections. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Allons, mes chers collègues !

M. Louis Minetti. Il ne sert à rien de hausser le ton encore. Je n'en veux pour preuve que l'île de la Réunion où il a fallu attendre presque trente ans pour que le parti communiste réunionnais soit enfin représenté à l'Assemblée nationale.

La représentation proportionnelle est donc, là encore, une garantie d'honnêteté et de respect de la volonté populaire.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement de suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 43.

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. Il tombe !

M. Michel Darras. Non, il ne tombe pas, car il s'applique aux départements et territoires d'outre-mer et nous ne le retirons pas.

Nous sommes dans la logique de notre position. Nous souhaitons le maintien des dispositions de la loi du 10 juillet 1985. Nous n'avons pas pu l'obtenir à l'article 1er. Mais si, par hasard, vous étiez touchés par la grâce et que nous l'obtenions à l'article 4, ne serait-ce que pour les départements et territoires d'outre-mer, cela serait mieux que rien. L'amendement est donc maintenu.

M. Jean Delaneau. Il va tomber tout à l'heure !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements. En effet, le projet qui nous est soumis tend à rétablir le scrutin majoritaire à deux tours, qui est nécessaire, à notre avis, au bon fonctionnement des institutions. Nous estimons que ce rétablissement doit se faire aussi bien en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été énoncées par la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 21 et 43, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre également.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est zéro heure quarante. L'article 5 faisant l'objet de quinze amendements, il ne semble pas prudent de commencer son examen à cette heure.

Il nous reste au total trente-quatre amendements à examiner, ce qui devrait nous prendre environ trois heures, si nous ne changeons pas de braquet, mais on ne peut pas répondre de l'avenir.

M. le ministre m'a fait déjà savoir que le Gouvernement compte tenu du Conseil des ministres ne pourrait siéger au Sénat demain matin qu'à dix heures trente.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il reste trois heures de débat environ pour achever l'examen de ce texte. Par ailleurs, il est prévu que le Sénat commence demain après-midi la discussion du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, et compte tenu de vos observations, je propose au Sénat de reprendre ses travaux à neuf heures trente demain matin. Nous pourrions ainsi terminer l'examen de ce texte vers treize heures.

M. le président. Monsieur le ministre, je tiens à préciser qu'en raison de la fatigue de notre personnel nous ne pourrions pas reprendre nos travaux avant neuf heures quarante-cinq. Il est de tradition, en effet, de respecter un délai de neuf heures entre deux séances. Nous ne pouvons pas procéder comme à l'Assemblée nationale où le personnel est beaucoup plus nombreux.

En reprenant la séance à neuf heures quarante-cinq, nous pourrions ainsi probablement achever l'examen des amendements à la fin de la matinée et peut-être entendre les explications de vote sur l'ensemble au début de l'après-midi.

Il est bien entendu que nous commencerons ensuite l'examen du projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie, qui fait l'objet de la procédure d'urgence, comme je l'ai indiqué au Sénat tout à l'heure. Nous poursuivrons son examen en séance de nuit, puis le mardi 10 juin prochain, puisque la séance du jeudi est réservée aux questions orales, que nous aurions dû entendre vendredi dernier, mais qui ont été reportées à ce jour en raison de l'examen du projet de loi d'habilitation, et que la séance de vendredi prochain est réservée comme d'habitude à d'autres questions orales.

Voilà le programme tel qu'il résulte de la conférence des présidents et de la proposition de M. le ministre de reprendre nos travaux demain matin à neuf heures quarante-cinq.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je voudrais intervenir sur la proposition que vous nous faites - je pense qu'il faut l'accepter - de siéger demain à neuf heures quarante-cinq, car cela nous permettrait d'en terminer vers treize heures.

Or - je prie le personnel qui est certainement fatigué de bien vouloir m'en excuser - j'ai une raison personnelle supplémentaire de vouloir poursuivre notre discussion. Je sais qu'avec votre bienveillance coutumière vous allez la prendre en considération.

J'ai été chargé par mon groupe de défendre l'amendement n° 44, l'un des deux amendements de suppression proposés à l'article 5. Si nous pouvions examiner ces deux amendements de suppression maintenant, nous en aurions terminé avant une heure du matin et j'aurais la possibilité de défendre mon amendement, car je ne puis revenir demain. Finalement, nous aurions gagné quelques minutes précieuses sur l'ordre du jour de notre séance de demain.

M. le président. L'article 5 comporte d'abord deux amendements de suppression : l'un, n° 22, émanant du groupe communiste et l'autre, n° 44, émanant du groupe socialiste.

M. Darras nous demande, puisqu'il est appelé dans son département, d'aborder dès maintenant la discussion de cet article et de ces deux amendements.

Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

TITRE II

DISPOSITIONS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DELIMITER PAR ORDONNANCE LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral.

« Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

« Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. En outre, à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40 000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales.

« Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département. »

Je donne lecture de l'annexe figurant à cet article :

ANNEXE

NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS PAR DÉPARTEMENT

| Nom du département | Nombre de circonscriptions |
|------------------------------|----------------------------|
| Ain..... | 4 |
| Aisne..... | 5 |
| Allier..... | 4 |
| Alpes-de-Haute-Provence..... | 2 |
| Hautes-Alpes..... | 2 |
| Alpes-Maritimes..... | 9 |
| Ardèche..... | 3 |
| Ardennes..... | 3 |
| Ariège..... | 2 |
| Aube..... | 3 |
| Aude..... | 3 |
| Aveyron..... | 3 |
| Territoire de Belfort..... | 2 |
| Bouches-du-Rhône..... | 16 |
| Calvados..... | 6 |
| Cantal..... | 2 |
| Charente..... | 4 |
| Charente-Maritime..... | 5 |
| Cher..... | 3 |
| Corrèze..... | 3 |
| Corse-du-Sud..... | 2 |
| Haute-Corse..... | 2 |
| Côte-d'Or..... | 5 |
| Côtes-du-Nord..... | 5 |
| Creuse..... | 2 |
| Dordogne..... | 4 |
| Doubs..... | 5 |
| Drôme..... | 4 |
| Essonne..... | 10 |
| Eure..... | 5 |
| Eure-et-Loir..... | 4 |

| Nom du département | Nombre de circonscriptions |
|---------------------------|----------------------------|
| Finistère..... | 8 |
| Gard..... | 5 |
| Haute-Garonne..... | 8 |
| Gers..... | 2 |
| Gironde..... | 11 |
| Guadeloupe..... | 4 |
| Guyane..... | 2 |
| Hérault..... | 7 |
| Ille-et-Vilaine..... | 7 |
| Indre..... | 3 |
| Indre-et-Loire..... | 5 |
| Isère..... | 9 |
| Jura..... | 3 |
| Landes..... | 3 |
| Loir-et-Cher..... | 3 |
| Loire..... | 7 |
| Haute-Loire..... | 2 |
| Loire-Atlantique..... | 10 |
| Loiret..... | 5 |
| Lot..... | 2 |
| Lot-et-Garonne..... | 3 |
| Lozère..... | 2 |
| Maine-et-Loire..... | 7 |
| Manche..... | 5 |
| Marne..... | 6 |
| Haute-Marne..... | 2 |
| Martinique..... | 4 |
| Mayenne..... | 3 |
| Meurthe-et-Moselle..... | 7 |
| Meuse..... | 2 |
| Morbihan..... | 6 |
| Moselle..... | 10 |
| Nièvre..... | 3 |
| Nord..... | 24 |
| Oise..... | 7 |
| Orne..... | 3 |
| Paris..... | 21 |
| Pas-de-Calais..... | 14 |
| Puy-de-Dôme..... | 6 |
| Pyrénées-Atlantiques..... | 6 |
| Hautes-Pyrénées..... | 3 |
| Pyrénées-Orientales..... | 4 |
| Réunion..... | 5 |
| Bas-Rhin..... | 9 |
| Haut-Rhin..... | 7 |
| Rhône..... | 14 |
| Haute-Saône..... | 3 |
| Saône-et-Loire..... | 6 |
| Sarthe..... | 5 |
| Savoie..... | 3 |
| Haute-Savoie..... | 5 |
| Hauts-de-Seine..... | 13 |
| Seine-Maritime..... | 12 |
| Seine-et-Marne..... | 9 |
| Seine-Saint-Denis..... | 13 |
| Deux-Sèvres..... | 4 |
| Somme..... | 6 |
| Tarn..... | 4 |
| Tarn-et-Garonne..... | 2 |
| Val-de-Marne..... | 12 |
| Val-d'Oise..... | 9 |
| Var..... | 7 |
| Vaucluse..... | 4 |
| Vendée..... | 5 |
| Vienne..... | 4 |
| Haute-Vienne..... | 4 |
| Vosges..... | 4 |
| Yonne..... | 3 |
| Yvelines..... | 12 |

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 44, est déposé par MM. Méric, Authié, Cicolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui est divisé en deux parties. D'une part, le rétablissement par la loi du scrutin uninominal majoritaire à deux tours, de l'autre, la délimitation des circonscriptions électorales qui devrait avoir lieu par ordonnance.

Cet amendement de suppression de l'article 5 est fondé sur des raisons de principe. Il est profondément antidémocratique de déposséder le Parlement de sa fonction législative dans un domaine comme celui-ci. En effet, le Parlement a tout le temps, tous les moyens disponibles pour procéder à un tel redécoupage. Le Gouvernement se donne six mois pour le faire ; le Parlement peut également s'y employer dans un tel délai.

En 1958, la majorité de l'Assemblée nationale avait abdiqué ses pouvoirs et toute une série de textes fondamentaux, dont la loi électorale et le découpage, avaient été adoptés par ordonnance.

On a l'impression que la droite a la nostalgie de cette période où elle élaborait dans le secret une loi électorale qui lui a permis d'affirmer pendant plus de vingt ans son hégémonie politique...

M. Roger Romani. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Lederman. ... car la droite ne cesse de répéter qu'il faut une majorité, mais pas n'importe quelle majorité : la sienne. Pour cela, il faut éliminer ses adversaires par n'importe quel moyen et la violation du suffrage universel est évidemment l'un d'entre eux.

Depuis 1958, il y a eu quelques modifications de la carte électorale liées notamment à la création de plusieurs départements en Ile-de-France et à la division de plusieurs circonscriptions, notamment dans le Rhône. Ces réformes ont eu lieu par la loi, de même qu'en 1985 c'est une loi qui a instauré le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne pour l'élection des députés.

Dans la constitution d'un pays voisin, l'Espagne, il est prévu une procédure de recours aux décrets-lois qui s'apparente à l'article 38 de la Constitution. Mais entre autres précautions, le constituant espagnol a tenu à indiquer que ces décrets-lois ne pouvaient être utilisés en matière de réforme électorale. Il a compris que cette précision était indispensable pour empêcher les pires opérations contre la démocratie.

C'est une marque du caractère autoritaire des institutions de 1958 que le champ illimité laissé aux ordonnances.

Le Gouvernement entend déposséder le Parlement de son droit de faire la loi.

Il n'y a qu'une raison à cela, c'est qu'il prépare un découpage injuste, un charcutage qui a besoin du secret et qui, s'il avait lieu au grand jour, révélerait crûment les ambitions antidémocratiques du gouvernement de droite.

En procédant ainsi, le Gouvernement divise les Français. C'est tout le contraire d'une démarche respectueuse du pluralisme qui exige que chaque voix compte pour une.

Le groupe communiste demande donc au Sénat de voter contre cet article 5.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je vous remercie de votre compréhension qui va me permettre de décocher la flèche du Parthe ; après quoi le Sénat sera débarrassé de moi, au moins en ce qui concerne ce texte.

Cet amendement vise à supprimer l'article 5 qui autorise à procéder par ordonnance au découpage des circonscriptions. Cette demande d'habilitation ne nous paraît pas conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'utilisation de l'article 38 de la Constitution. En effet, la demande d'habilitation n'est pas définie avec suffisamment de précision et pourrait conduire le Gouvernement à n'agir qu'à sa guise - je ne dis pas avec les pleins pouvoirs - notamment en ce qui concerne la représentation de Paris, Lyon et Marseille, en ce qui concerne la fixation des limites, de toutes les limites, dans les départements où il y a un canton de plus de 40 000 habitants et dans les départements où il y a un ou des cantons non constitués par un territoire continu.

De plus et surtout, on voit bien les périls et les tentations qui résultent du dernier alinéa de cet article 5 : celui-ci permet à la population d'une circonscription de s'écarter de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département, ce qui veut dire qu'au sein d'un même départe-

ment la population des circonscriptions pourra aller du coefficient 1 pour la moins peuplée au coefficient 1,5 pour la plus peuplée.

Périls et tentations disais-je : monsieur le ministre, vous qui allez vous voir remettre par ordonnance le « couteau » des découpages électoraux, saurez-vous éviter de succomber à la tentation ? Connaissant comme nous le connaissons ici votre militantisme actif, pour ne pas dire expéditif, nous craignons de vous voir succomber à la tentation et y succomber, s'y j'ose dire, de toutes vos forces.

C'est pour vous éviter cela, monsieur le ministre, que nous proposons la suppression de l'article 5 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je crois que M. Darras et M. Lederman - mais ce dernier n'est plus là - ne m'en voudront pas si je leur dis, au nom de la commission, que nous nous sommes déjà longuement expliqués sur le contenu de l'article 5 et que, bien évidemment, nous en refusons la suppression.

En effet, nous estimons, d'une part, que l'article 38 de la Constitution est applicable : nul procès d'intention ne peut être fait à l'occasion de l'application de cet article ; rien ne restreint son application, d'autant qu'il ne s'agit ni d'une loi organique ni d'une loi constitutionnelle, cela va de soi.

Nous estimons, d'autre part - le Conseil constitutionnel tranchera - que le Gouvernement, dans le texte qu'il nous présente, a tenu compte des indications données par cette haute juridiction dans les deux décisions rendues au mois d'août 1985, que j'ai déjà citées et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Chacun comprend bien que nous sommes au cœur du débat, qu'il s'agit du point le plus important du dispositif.

M. Christian de La Malène. Cela n'a pas l'air d'intéresser les auteurs des amendements ! (*M. Gérard Delfau proteste.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a demandé au Parlement que lui soit accordée, conformément à l'article 38 de la Constitution, la possibilité de procéder par ordonnance à la délimitation des circonscriptions. Dans cet article 5, il a énuméré les critères qui doivent présider à ce découpage.

Les groupes communiste et socialiste sont contre le rétablissement du scrutin uninominal et ils sont naturellement logiques avec eux-mêmes en demandant la suppression de cet article. Mais le Gouvernement est logique avec lui-même en considérant que le rétablissement du scrutin uninominal est indispensable à la stabilité et au maintien des institutions de la V^e République ; il demande donc le rejet de ces deux amendements.

Je remercie M. Darras de la sollicitude qu'il manifeste à mon égard et du soin qu'il prend à vouloir m'empêcher de succomber à la tentation. Je lui en sais gré, j'espère qu'il verra que je sais, le cas échéant, repousser la tentation.

Après cette digression, je me permets d'ajouter une précision. Il me semble qu'une erreur s'est glissée dans l'argumentation d'un certain nombre de sénateurs à propos de cet article 5. Lorsqu'il a été question des critères que le Gouvernement s'est imposés à lui-même, il a bien été dit que le découpage sera fondé sur le canton. Des exceptions ont été énumérées. Ainsi, lorsqu'un département compte un canton de plus de 40 000 habitants, il pourra être procédé au découpage des cantons. En réalité, il s'agit du découpage de ce ou de ces cantons égaux ou supérieurs à 40 000 habitants et non de la totalité des cantons.

Après avoir apporté cette simple précision, il me semble que tout doit être clair dans l'esprit de chacun.

Cela étant, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je confirme que le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après les explications de M. le ministre, il est besoin de préciser ce l'on pourrait, par hypothèse, être partisan du scrutin majoritaire à deux tours - pourquoi pas ? - sans cependant faire confiance au Gou-

vernement pour effectuer le découpage et pour faire ratifier par le Parlement les circonscriptions. C'est pourquoi l'explication qui consiste à dire que l'article 5 est la conséquence normale de l'article 1^{er} n'est pas logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 22 et 44, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de l'examen de ce projet de loi à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

10

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (nos 395, 1985-1986), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 395, 1985-1986), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 4 juin 1986 :

A dix heures :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 390, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. (Rapport n° 391 [1985-1986], de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 386, 1985-1986) relatif à la Nouvelle-Calédonie. (Rapport n° 394 [1985-1986], de M. Jean-Marie Girault fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 juin 1986, à une heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIT*

DECISION N° 86-206 DC DU 3 JUIN 1986 RESOLUTION MODIFIANT DIVERS ARTICLES DU REGLEMENT DU SENAT

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 mai 1986 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, d'une résolution en date du 20 mai 1986 modifiant les articles 7, 29, 32, 38, 42, 43, 44, 48, 49, 51, 56, 56 bis, 76, 79, 85, 88, 89 bis, 99, 103 et 104 du règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17, alinéa 2, 19 et 20 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

En ce qui concerne l'article 38 du règlement :

Considérant que les modifications apportées à cet article par la résolution adoptée par le Sénat ont pour objet : en premier lieu, de prévoir que, lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion ; en deuxième lieu, de prévoir que la demande de clôture n'ouvre droit à aucun débat lorsqu'elle concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles portant sur l'ensemble du texte ; en troisième lieu, de préciser l'organisation du débat auquel donne lieu la demande de clôture lorsqu'elle concerne la discussion générale ou les explications de vote sur l'ensemble du texte ; enfin, de déterminer les modalités de vote sur la demande de clôture et les effets de la clôture ;

Considérant que ces modifications ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution, étant relevé, d'une part, que l'alinéa 5 de l'article 38 prévoit que, lorsque la clôture concerne les explications de vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition en discussion, le président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes et précisé, d'autre part, que la clôture de la discussion ne saurait être proposée que si l'intervention d'au moins deux orateurs, telle qu'elle est prévue à l'alinéa 1 de l'article 38, a porté sur le fond du débat ;

En ce qui concerne l'article 48 du règlement :

Considérant que la résolution soumise au Conseil constitutionnel insère dans le texte de l'article 48 du règlement relatif aux amendements un alinéa 3 bis aux termes duquel : « Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements » ;

Considérant que le droit de sous-amendement étant indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par l'article 44, alinéa premier, de la Constitution, la disposition introduite par la résolution dans l'article 48 du règlement est conforme à la Constitution ; qu'en effet elle ne saurait permettre au Gouvernement de porter atteinte à l'exercice réel du droit d'amendement des membres du Parlement prévu à l'article 44 du texte constitutionnel ;

En ce qui concerne l'article 49, alinéa 2, du règlement :

Considérant que la résolution modifie le texte de l'alinéa 2 de l'article 49 du règlement comme suit : « Les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire du bureau, font l'objet d'une discussion commune... » ; qu'aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que le Sénat adopte, en ce qui concerne les amendements venant en concurrence, soit la règle de leur discussion séparée, soit celle de leur discussion commune, soit, comme c'est le cas en l'espèce, le

principe de leur discussion commune avec possibilité pour le bureau d'y faire exception en décidant que ces amendements seront discutés séparément ;

En ce qui concerne l'article 51 du règlement :

Considérant que l'article 51 du règlement du Sénat prévoit, en son alinéa 1, que la présence dans l'enceinte du Palais de la majorité absolue des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour, et, en son alinéa 2, que le vote est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter ; que la résolution soumise au Conseil constitutionnel insère, après l'alinéa 2 ci-dessus, un alinéa 2 bis aux termes duquel : « Le bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal » ;

Considérant que cette disposition nouvelle, qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum mais est seulement relative aux conditions dans lesquelles la vérification du quorum peut être demandée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ; qu'elle ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le Président - en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'alinéa 2 de l'article 33 du règlement - puisse, le cas échéant, procéder à une telle vérification ;

En ce qui concerne les autres dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

Considérant que les dispositions des articles 7, 29, 32, 42, 43, 44, 56, 56 bis, 76, 79, 85, 88, 89 bis, 99, 103 et 104 du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susvisée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 29, 32, 42, 43, 44, 49, 51, 56, 56 bis, 76, 79, 85, 88, 89 bis, 99, 103 et 104 et, dans la mesure ci-dessus précisée, celles des articles 38 et 48 du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution adoptée par le Sénat le 20 mai 1986.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 1986.

Le président,
ROBERT BADINTER

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Rétablissement du D.E.A. d'aménagement et d'urbanisme de Paris-IV

82. - 3 juin 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il n'envisage pas de rétablir pour la prochaine rentrée universitaire le D.E.A. d'aménagement et d'urbanisme de Paris-IV ? Il est en effet regrettable, que ce diplôme ait été supprimé lors de la dernière rentrée, alors qu'il intéresse un nombre important d'étudiants et qu'il a acquis lors de ces dernières années une audience internationale.

Avenir des collèges et lycées techniques

83. - 3 juin 1986. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des collèges et lycées techniques climatiques. Implantés soit dans une station climatique, soit dans une station thermale, ils ont pour mission d'accueillir des élèves dont la santé nécessite des conditions de vie particulière. Souvent méconnus des familles, ils ont aujourd'hui du mal à avoir des effectifs suffisants. Il lui demande d'une part si les réseaux d'information du ministère de l'éducation nationale ne pourraient pas être mis au service d'une campagne de promotion de ces établissements, d'autre part, s'il n'envisage pas de leur donner un statut national spécifique, ce qui se justifierait par le recrutement des élèves.

Situation de l'élevage ovin et bovin dans certaines zones de montagne de l'Ariège

84. - 3 juin 1986. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante que connaît l'élevage ovin et bovin dans certaines zones de montagne et de piémont du département de l'Ariège. Le revenu agricole en Ariège, selon les chiffres provisoires publiés par la commission des comptes de l'agriculture, aurait baissé en Ariège de 7,2 p. 100 en 1985. La diminution des prix et singulièrement ceux de la viande ovine et surtout bovine est selon lui la cause principale de cette détérioration du revenu agricole dans ce département. La situation de nombreux exploitants ariégeois est donc très précaire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement un certain nombre de mesures tendant à améliorer la situation des éleveurs en zone de montagne et de piémont. Dans cette éventualité, quelles dispositions seraient envisagées ?

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 3 juin 1986

SCRUTIN (N° 89)

sur la motion n° 1 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste tendant à opposer la question préalable au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 311 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour | 91 |
| Contre | 220 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
 Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
 Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
 (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux

Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Mossion-
 Arthur Moulin

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
 (Vienne)
Paul Robert
 (Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Sérarny
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 310 |
| Nombre des suffrages exprimés | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour | 91 |
| Contre | 219 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

sur la motion n° 3 rectifiée de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 304 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |
| Pour | 91 |
| Contre | 213 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longueueue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux

Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous

Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuélian
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin

Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
René Martin (Yvelines)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)

Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeuer
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM. Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, France L'échenault, Mme Josy Moinet et Michel Rigou.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés | 305 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |
| Pour | 91 |
| Contre | 214 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

sur la motion n° 60 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant au renvoi à la Commission du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 311 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour | 91 |
| Contre | 220 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle

Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet

Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest

Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
René Martin
(Yvelines)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski

Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudousson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Rigbaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés | 312 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 157 |
| Pour | 91 |
| Contre | 221 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

sur l'amendement n° 4 de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 150 |
| Pour | 91 |
| Contre | 208 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delélis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric
 Mme Monique Midy

Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse

André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Bijn
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Boulox
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus

Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldagués
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Cauptet
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin

Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaume
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali

Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séryard
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
 Jean Béranger
 Stéphane Bonduel
 Louis Brives

Emile Didier
 Maurice Faure (Lot)
 François Giacobbi
 André Jouany

France Léchenaout
 Josy Moinet
 Hubert Peyou
 Michel Rigou
 Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 314 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 151 |
| Pour | 91 |
| Contre | 209 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

sur l'amendement n° 5 de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 312 |
| Nombre des suffrages exprimés | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 150 |
| Pour | 91 |
| Contre | 208 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmentier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel

Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalat
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin

Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest

Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat

Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, André Jouany, France Léchenault, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 313 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 151 |
| Pour | 91 |
| Contre | 209 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 94)

sur l'amendement n° 10 de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 304 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |
| Pour | 91 |
| Contre | 213 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève
Le Belle-gou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Guy Malé
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Francq Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papiilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

Se sont abstenus

MM. Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, France Léchenault, Josy Moinet et Michel Rigou.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

sur l'amendement n° 13 de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à une insertion de mots dans l'article 1^{er} du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 237 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 119 |
| Pour | 24 |
| Contre | 213 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard

François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Franou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte

Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiilo

Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raynaud
 Guy Robert
 (Vienne)

Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet

Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Se sont abstenus**MM.**

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier

Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchénault
 Louis Longuequeue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Bernard Parmentier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffite
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnaut
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 311 |
| Nombre des suffrages exprimés | 236 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 119 |
| Pour | 24 |
| Contre | 212 |

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.